JUSQU'À -20 %[1] SUR VOTRE NOUVELLE ASSURANCE AUTO.

MEILLEURE ASSURANCE AUTO Assurances Satisfaction clients LE FIGARO 2026

GENERALI AUTO, À VOUS DE CHOISIR LA ROUTE !

Generali assure votre véhicule et vos trajets, pour une conduite en toute confiance.

UNE COUVERTURE EN CAS DE PRÉJUDICES CORPORELS DU CONDUCTEUR

Si vous êtes **victime de dommages corporels** suite à un accident, responsable ou non, vous pouvez être indemnisé de vos préjudices corporels jusqu'à 1 million d'euros sans franchise AIPP[2]. Cette garantie s'applique au conducteur principal du contrat ainsi qu'à une tierce personne si vous l'avez autorisée à conduire votre voiture.

VOUS SOUHAITEZ CHANGER DE VÉHICULE À LA SUITE D'UN SINISTRE OU PAR SIMPLE ENVIE ?

- Nous vous proposons un **accompagnement personnalisé** pour trouver votre nouveau véhicule (neuf ou d'occasion), revendre votre ancien véhicule ou le faire évoluer vers une transition énergétique.
- Faites-nous part de vos attentes, Generali s'occupe de tout !

Pour en savoir plus : https://ctrouve-generali.fr

DES AVANTAGES TARIFAIRES

- La possibilité de payer moins si vous roulez peu avec **le tarif moins de 5 000 km ou moins de 10 000 km par an.**
- **Un tarif préférentiel de 15 % à 30 % de réduction pour vos enfants** en fonction du nombre de contrats que vous, ou leurs grands-parents, détenez chez Generali.
- **Un bonus anticipé pour vos enfants** en fonction de leur période de conduite accompagnée ou supervisée.
- **Une réduction tarifaire** pour les véhicules propres.
- **Un tarif préférentiel** pour votre véhicule 4 roues ou 2 roues **si vous êtes dirigeant d'entreprise** ainsi que pour celui de votre conjoint.
- **Une réduction tarifaire** en cas de multi-équipement auto et habitation.
- Profitez d'un **tarif préférentiel** pour sécuriser votre véhicule avec **notre partenaire Coyote Secure**.

VOTRE BUDGET RESPECTÉ

Pas d'avance de frais si votre véhicule, suite à un sinistre garanti, est réparé chez un réparateur ou un garage partenaire de notre réseau en France. Vous ne réglez que la franchise contractuelle, éventuellement à votre charge. Où que vous soyez, vous pouvez localiser et choisir votre réparateur partenaire parmi près de 2 000 garages. Les réparations (pièces et main-d'oeuvre) peuvent être prises en charge[3].

Votre véhicule est volé ou a disparu ?

- Avec l'option Indemnisation en valeur d'achat, vous êtes remboursé à hauteur de sa valeur d'achat, justifiée par la facture acquittée auprès d'un professionnel de l'automobile (jusqu'aux 12, 24 ou 36 premiers mois de votre véhicule[4]) et après déduction de la franchise applicable.
- Avec l'option Valeur majorée, vous recevez une indemnisation équivalente à la valeur de remplacement de votre véhicule à dire d'expert, majorée de 20 % dans la limite de sa valeur d'achat.
- Avec la garantie Pertes financières, si votre véhicule a été acquis en LOA/LLD[5] **et en cas de perte totale de votre véhicule**, vous êtes notamment remboursé de votre apport initial ou de votre 1er loyer dans la limite de 5 000 euros avant les 25 premiers mois de location.

À VOS CÔTÉS EN CAS DE COUPS DURS

Panne, accident, vol... vous avez besoin d'aide ?

Avec la souscription de la garantie Assistance :

- vous êtes assisté même en cas de panne en bas de chez vous avec l'assistance **0 km ou à 25 km** de votre domicile en cas de panne selon l'option choisie ;
- vous bénéficiez d'une assistance rapatriement et médicale étendue aux membres de votre famille durant un voyage en France et à l'étranger, même sans utilisation de votre véhicule ;
- vous disposez d'un véhicule de remplacement si le vôtre est immobilisé (si option souscrite).

Un litige lié à votre véhicule assuré ?

L'option Protection juridique auto permet à nos juristes de trouver une solution amiable dans 80 % des litiges (vente, réparation ou utilisation de votre véhicule assuré, etc.) qui évite des démarches longues et laborieuses. Sur simple appel, une équipe de spécialistes répond à vos questions.

3 FORMULES AU CHOIX	TIERS	TIERS ÉTENDU	TOUS RISQUES
LES GARANTIES			
Responsabilité civile	√	√	√
Défense pénale et recours suite à un accident	√	√	√
Événements majeurs (catastrophes naturelles, événements climatiques, attentats, etc.)	-	√	√
Bris de glaces	-	√	√
Vol	-	√	√
Incendie	-	√	√
Dommages tous accidents/ vandalisme	-	-	√
LES EXTENSIONS DE GARANTIES ET OPTIONS			
Rupture d'activité	-	-	○
Remboursement de crédit	-	○	○
Accessoires y compris hors catalogue	-	○	○
Contenu privé et professionnel	-	○	○
Vol isolé des éléments extérieurs	-	√	√
Indemnisation en valeur d'achat :			
• 12 mois	-	-	○
• 24 mois	-	-	○
• 36 mois	-	-	○
Valeur majorée	-	-	○
Protection du conducteur :			
• 300 000 € seuil 10 % d'AIPP[2]	√	√	√
• 600 000 € seuil 5 % d'AIPP[2]	○	○	○
• 1 000 000 €	○	○	○
Aménagements et auvents	-	○	○
LES SERVICES			
Assistance 0 km	○	○	○
Assistance 25 km	○	○	○
Véhicule de remplacement	○	○	○
Protection juridique auto	○	○	○

Si vous avez une remorque/caravane, contactez votre intermédiaire d'assurance pour concevoir une offre correspondant à vos besoins.

inclus d'office √
en option ○

VOTRE FIDÉLITÉ ET VOTRE PRUDENCE AU VOLANT RÉCOMPENSÉES

Avec le dispositif Atout Prévention, vous bénéficiez de **50 à 75 % de réduction de franchise au bout de 3 ou 5 ans sans sinistre** et sans interruption de votre contrat.

DIRECTEMENT SUR VOTRE MOBILE !

AVEC L'APPLICATION MOBILE MON GENERALI - ASSURANCE OU SUR VOTRE ESPACE CLIENT MONESPACE.GENERALI.FR

- Accédez à une version détaillée de votre contrat.
- Téléchargez votre attestation d'assurance.
- Déclarez et suivez l'avancée de votre sinistre.
- Localisez et choisissez votre garage partenaire.
- Visualisez les coordonnées de votre intermédiaire d'assurance.

AVEC LA TÉLÉEXPERTISE EN CAS DE LÉGER SINISTRE DE CARROSSERIE

- Expertise à distance sur la base de vos photos.
- Évaluation par l'expert indépendant du montant des réparations.
- Proposition d'une solution d'indemnisation.

AVEC L'ASSISTANCE AUTO DIGITALE

- Dépannage remorquage en quelques clics avec votre smartphone.
- Géolocalisation du lieu où votre véhicule est immobilisé.
- Envoi d'un dépanneur qui est averti immédiatement.
- Suivi en temps réel de son arrivée.

*(1) Pour toute souscription d'un contrat Generali Auto jusqu'au 28/02/2026 inclus, offre de 10 % de réduction sur le montant de la prime d'un contrat en Formules Tiers ou Tiers Étendu et de 20 % de réduction sur la prime d'un contrat en Formule Tous Risques. Offres valables sur toute la durée de vie du contrat et réservées aux nouveaux clients du réseau de distribution Agents. Pour trouver une agence rendez-vous **ici**.*

(2) AIPP : Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique (niveau de préjudice subi par une personne à la suite d'un accident affectant sa santé physique ou mentale).

(3) Informations non contractuelles. Le contrat est conclu directement avec les prestataires proposant la prestation. Par conséquent, Generali ne saurait être tenu responsable d'un préjudice quel qu'il soit lié aux prestations fournies par les partenaires.

(4) Sous réserve que l'option ait été souscrite et, sous réserve des conditions applicables.

(5) LOA (location avec option d'achat) et LLD (location longue durée).

Votre contact

Dénomination sociale / Nom : .....

Adresse : .....

.....

Tél : ..... E-mail : .....

N° Orias* : .....

* Mention obligatoire pour les agents/courtiers.

Document non contractuel à caractère publicitaire. Les garanties peuvent donner lieu à exclusions, limitations et franchises. Pour connaître le détail, l'étendue et les conditions de garantie, reportez-vous aux dispositions générales et particulières du contrat. La souscription d'un contrat ou de certaines garanties demeure soumise aux règles d'acceptation des risques de l'assureur.

Generali IARD,
Société Anonyme au capital de 94 630 300 euros, 552 062 663 RCS Paris, entreprise régie par le Code des Assurances.
N° d'identification unique ADEME FR232327_01NBYI. Siège social : 89 rue Taitbout, 75009 Paris.
Société appartenant au Groupe Generali, immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

Europ Assistance S.A.,
Société Anonyme au capital de 61 712 744 €. Entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 451 366 405, sise 89 rue Taitbout, 75009 Paris, numéro ADEME-IDU : FR398967_01DJMJ1.

SG2491MARK-25 - RA - Décembre 2025 - Photos : Getty Images - Le Studio graphique

Assurance Automobile

Document d'information sur le produit d'assurance

Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances
552 062 663 RCS Paris - N° d'identifiant unique ADEME FR232327_03PBRV - Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

EUROP ASSISTANCE, Société anonyme au capital de 61 712 744 euros - Entreprise régie par le Code des assurances,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 366 405 - Sise : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris.
N° TVA (UE) : FR 82451366405000012

L'Auto Generali

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit automobile/deux roues est destiné à couvrir la responsabilité civile du conducteur, à protéger le conducteur et ses passagers en cas de dommages corporels ainsi que le véhicule tracteur (et le véhicule tracté) en cas de dommages matériels à la suite d'un sinistre. Ce produit propose également une garantie assistance au véhicule et aux personnes.

Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties sont soumises à des plafonds fixes, ou sont au choix de l'assuré lorsqu'il s'agit de garanties avec différents niveaux de protection.

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES

Les responsabilités civiles

✓ Responsabilité Civile Automobile (garantie obligatoire)
Dommages Corporels aux tiers : illimitée
Dommages matériels aux tiers : limitée à 100 000 000 euros par sinistre
- dont 10 000 000 euros maximum si le sinistre résulte d'un incendie ou d'une explosion

✓ Responsabilité Civile Hors Circulation
Tous dommages confondus : limitée à 7 500 000 euros par sinistre
- dont 150 000 euros maximum pour les dommages matériels et immatériels

Le conducteur

✓ Protection du conducteur
Dommages corporels accidentels subis par le conducteur :
- pour la conduite d'un véhicule 4 roues en cas d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique supérieure à 10 % / 5 % / 0 % selon le montant de garantie choisi entre 300 000 / 600 000 / 1 000 000 euros
- pour la conduite d'un véhicule 2 roues en cas d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique supérieure à 15 % et dans la limite de 150 000 euros uniquement

Les services de protection juridique

✓ Défense pénale et Recours Suite à Accident

LES GARANTIES OPTIONNELLES

Incendie
Dommages Tous Accidents et Vandalisme
Vol
Bris de glace
Evènements majeurs (comprenant par exemple les Catastrophes Naturelles et les Catastrophes Technologiques)
Remboursement de crédit
Accessoires hors catalogue
Contenu privé et professionnel
Vol isolé des éléments extérieurs
Aménagements / Auvent
Indemnisation en valeur d'achat au choix sur 12/24/36 mois
Indemnisation en valeur majorée
Rupture d'activité
Dommages au casque (pour la conduite d'un véhicule 2 roues)
Accessoires de sécurité (pour la conduite d'un véhicule 2 roues)

Les services d'assistance (assureur Europ Assistance France) et de protection juridique

Assistance 0 km (prestation limitée aux pays présents sur la carte internationale d'assurance)
Assistance 25 km (uniquement en cas de panne et limitée aux pays présents sur la carte internationale d'assurance)
Assistance aux personnes (Monde entier)
Protection Juridique Automobile (pour la conduite d'un véhicule 4 roues)
Véhicule de remplacement
Pannes mécaniques

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✗ Les véhicules non immatriculés en France.
✗ Les véhicules de location avec ou sans chauffeur y compris les caravanes (Professionnels de la location).
✗ Les véhicules 2 roues à usage de tournées.
✗ Les usages : Transport Public de Marchandises (TPM rémunéré) et Transport Public de Voyageurs (TPV, VTC).

Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

! Les dommages subis par le véhicule lorsque le conducteur se trouve, au moment du sinistre, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur, ou sous l'emprise de stupéfiants ou substances non prescrites médicalement.
! Les dommages subis par le véhicule ne disposant pas d'un certificat d'immatriculation conforme à la réglementation en vigueur.
! Les dommages subis par le véhicule si le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats en état de validité exigés par la règlementation pour la conduite de ce type de véhicule.
! Les dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive d'un défaut d'entretien ou de l'usure du véhicule.
! Les dommages causés lors de transports rémunérés de marchandises ou de voyageurs.

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS

! Une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise) à la suite d'un sinistre.

Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les garanties souscrites s'exercent en France métropolitaine et dans les autres pays mentionnés sur la carte verte et dont la lettre indicative n'a pas été rayée, ainsi que dans les territoires et principautés de Gibraltar, Îles Anglo-normandes, Îles Féroé, Île de Man, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège (Vatican).
- ✓ Pour la garantie Responsabilité civile spécifiquement, celle-ci s'exerce aussi lors de trajets reliant deux pays cités ci-dessus y compris si la lettre indicative du ou des pays traversés est barrée sur la carte verte.
- ✓ La garantie Protection Juridique Automobile couvre tout litige garanti relevant de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français, sur celui d'un pays membre de l'Union Européenne ou d'un des pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin et Suisse.
- ✓ Les garanties légales Attentats et Actes de Terrorisme, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques s'appliquent uniquement aux dommages subis en France (garanties comprises dans la garantie Évènements Majeurs).
- ✓ La garantie légale Émeutes et Mouvements Populaires, Actes de Sabotage s'exerce uniquement si le dommage survient en France (garantie comprise dans la garantie Évènements Majeurs).

Quelles sont mes obligations ?

SOUS PEINE DE NULLITÉ DU CONTRAT D'ASSURANCE OU DE NON GARANTIE :

À la souscription du contrat :

- Répondre exactement à l'ensemble des questions et demandes de renseignements de l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration de risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- Déclarer tout évènement modifiant les déclarations faites lors de la souscription et qui aurait pour effet de les rendre inexactes ou caduques.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) aux dates indiquées au contrat.

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- En cas de Vol déposer plainte dans les 2 jours auprès des autorités compétentes.

Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance auprès de l'assureur.

La cotisation est à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance.

Un paiement fractionné peut toutefois être prévu.

Le paiement peut être effectué : par prélèvement automatique, carte bancaire ou e-TIP SEPA.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.

Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut être demandée, dans les cas et conditions prévus au contrat, par lettre ou sur support durable, par déclaration contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant, par le même mode de communication à distance que celui utilisé lors de la conclusion du contrat, ou encore, si vous êtes couvert en qualité de personne physique agissant en dehors de ses activités professionnelles : par voie électronique en utilisant la fonctionnalité mise à votre disposition sur notre site internet ou votre espace client.

Si le contrat couvre le souscripteur en tant que personne physique en dehors de toute activité professionnelle, la résiliation peut aussi être demandée :

- à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription du contrat, sans frais ni pénalité ;
- chaque année lors du renouvellement du contrat, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.

Si vous imprimez ce document, pensez à le trier !

FR_GAF017E - Décembre 2024 - Conception de Documents

L'Auto Generali

Assurance Auto

Dispositions Générales

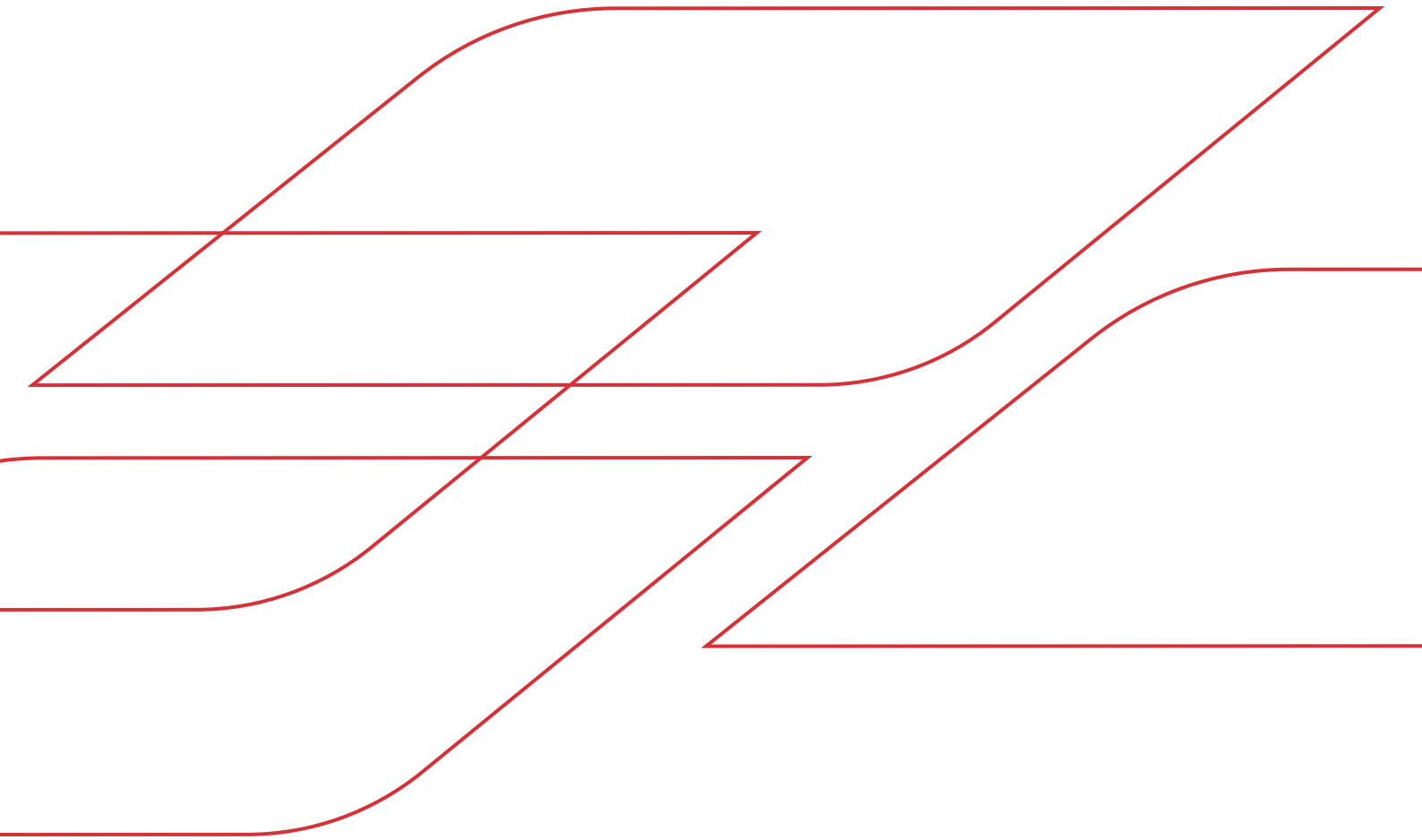

GENERALI

Sommaire

Introduction 4

Définitions contractuelles 4

Champ d'application du contrat 8

- **Le véhicule assuré** 8
- **Les garanties** 8
- **Franchise** 8
- **L'étendue territoriale** 8
- **Usage du véhicule** 8

Tableau récapitulatif des montants maximum des garanties et franchises 9

Quelles garanties peuvent s'exercer si vous causez des Dommages à autrui ? 10

- **Responsabilité civile** 10

Quelles garanties peuvent s'exercer si votre véhicule subit des Dommages ? 12

- **Bris de glace** 12
- **Vol** 12
- **Incendie, foudre, explosion** 14
- **Autres dommages** 15
- **Événements majeurs** 17
- **Garanties complémentaires** 17
  - **Frais** 17
  - **Privation de Jouissance** 18
  - **Casque** 18
  - **Garanties d'indemnisation** 18
  - **Remboursement du crédit** 18
  - **Rupture d'activité** 18
- **Pannes mécaniques** 19

Quelle garantie peut s'exercer si le conducteur est victime d'un Préjudice corporel ? 22

- **Protection du conducteur** 22

Quelles sont les exclusions communes aux garanties Dommages ? 23

Vos garanties juridiques 24

- **Défense Pénale et Recours Suite à Accident** 24
- **Protection juridique circulation** 24
- **Protection juridique automobile** 25
- **Dispositions communes à vos garanties juridiques** 25

Que devez-vous faire en cas de sinistre* ? 28
Ce qu'il faut faire 28
Indemnisation des « Dommages subis par le véhicule assuré » 29
Indemnisation du préjudice corporel subi par le conducteur 30
Indemnisation des « Dommages subis par autrui » 30
Dispositions communes au sinistre* 31

Convention d'assistance « GENERALI ASSISTANCE » 32
Préambule 32
Généralités 34
Conditions et modalités d'application de la convention d'assistance 35
Modalités d'intervention 36
Prestations d'assistance aux Véhicules 36
Véhicule de Remplacement 39
Prestations d'assistance aux Personnes 39
Les services L'Auto Generali 42
Dispositions Générales 43

La vie du contrat 47
Formation - Durée - Résiliation 47
Vos déclarations 48
Modifications du contrat 49
La cotisation 50

Clause de réduction-majoration 51

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps 52

Dispositions diverses 54
Prescription 54
Assurances cumulatives 55
Information de l'Assuré 55
Information sur le traitement de vos données à caractère personnel 55

Démarchage à domicile 58

Vente à distance 58

Introduction

Votre contrat se compose des éléments suivants :

Les Dispositions Générales

Elles vous indiquent le fonctionnement de votre contrat, le contenu des garanties et services pouvant être souscrits ainsi que les exclusions.

Les Dispositions Particulières

Elles retracent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations, et indiquent quelles garanties vous avez souscrites.

Il est régi par le Code des assurances.

L'assureur des garanties d'assurance, de pannes mécaniques et de protection juridique est Generali Iard, SA au capital de 94 630 300 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 062 663 N° ADEME FR232327_03PBRV et ayant son siège au 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris, Société appartenant au Groupe Generali immatriculé au registre italien des sociétés d'assurance sous le numéro 026.

L'assureur des garanties d'assistance est EUROP ASSISTANCE, Société anonyme au capital de 61 712 744 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 366 405, sise 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris.

Les termes suivis d'un astérisque sont définis au Définitions contractuelles.

> Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de ces entreprises d'assurances qui accorde les garanties prévues par le présent contrat est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09

Définitions contractuelles

Aux termes du présent contrat, pour les garanties d'assurance et de protection juridique, l'on entend par les termes ci-dessous, à l'exclusion de toute autre définition :

A

ACCESSOIRE

Tout élément ou option d'enjolivement ou d'agrément, non justifié par les besoins de l'activité professionnelle de l'assuré*, **fixé** au véhicule :

- ne figurant pas au catalogue des options du constructeur et livré avec le véhicule assuré ;

ou

- installé après la livraison du véhicule assuré.

ACCESSOIRE DE SÉCURITÉ

Équipement de sécurité spécifique aux véhicules à deux roues destiné à assurer la sécurité du conducteur et du passager : casque, jambières, combinaisons de protection et tout autre équipement supplémentaire qui serait imposé par la réglementation.

ACCIDENT OU ÉVÉNEMENT ACCIDENTEL

Action, réaction ou résistance d'un élément extérieur à l'assuré* ou au bien endommagé et résultant d'un événement soudain extérieur à ceux-ci ou involontaire.

AIPP

Atteinte définitive à l'intégrité physique et psychique.

AMÉNAGEMENT

Tout élément de modification ou de transformation du véhicule et faisant corps avec le véhicule assuré :

- ne figurant pas au catalogue des options du constructeur et livré avec le véhicule assuré ;

ou

- installé par un professionnel après la livraison du véhicule assuré.

et

- destiné à permettre ou faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de l'Assuré ;

ou

- destiné à permettre ou faciliter l'utilisation du véhicule assuré en tant que véhicule de loisir tel que camping car.

Par extension, est considéré comme aménagement destiné à faciliter l'activité professionnelle de l'assuré* les éléments sérigraphiés sur le véhicule.

ASSURÉ

Sauf mention contraire dans la garantie, sont considérés comme l'Assuré : le souscripteur du contrat d'assurance (ou preneur d'assurance*), le propriétaire du véhicule assuré, les passagers et toute personne ayant, avec ou sans autorisation, la garde ou la conduite du véhicule, **à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile auxquels le véhicule assuré est confié dans le cadre de leurs fonctions ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ces professionnels.**

C

CERTIFICAT (EXIGÉ PAR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR)

Tout document exigé par la réglementation permettant de conduire le véhicule (y compris avec la remorque ou la caravane qu'il tracte), notamment la licence de circulation, le permis de conduire, les documents délivrés dans le cadre de l'Apprentissage Anticipé à la Conduite, le Brevet de Sécurité Routière.

N'est pas considéré comme certificat* exigé par la réglementation en vigueur le certificat* obtenu frauduleusement, obtenu consciemment sur la base de documents irréguliers ou inexacts, y compris si le certificat ainsi obtenu a été délivré régulièrement par l'autorité compétente.

Est considéré comme détenant un certificat* exigé par la réglementation en vigueur :

- le conducteur détenteur d'un certificat* qui nous* a été déclaré à la souscription lorsque :
  - ce certificat est sans validité pour des raisons de lieu ou de durée de résidence de son titulaire,

- ou lorsque les restrictions d'usage, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, n'ont pas été respectées;

- l'apprenti conducteur, au volant du véhicule 4 roues désigné aux Dispositions Particulières pendant les leçons de conduite entrant dans le cadre réglementaire de l'Apprentissage Anticipé de la Conduite déclaré par l'assuré* et pour lequel nous* avons délivré une attestation de garantie ;
- dans le cadre de la seule garantie **« Dommages subis par autrui » :**
  - le candidat à l'obtention du Brevet de Sécurité Routière (BSR) pour l'utilisation de son véhicule 2 roues lors de l'épreuve pratique ainsi que pour le trajet « domicile - lieu de l'épreuve »,
  - l'assuré* en sa qualité de commettant lorsque, au moment de l'accident*, le préposé conducteur du véhicule assuré n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité (tel qu'exigé par la réglementation en vigueur), si :
    . celui-ci a induit l'assuré* en erreur par de fausses déclarations sur la détention d'un certificat* valide ou en lui présentant un faux permis ou un permis falsifié mais apparemment authentique,
    . son permis a fait l'objet d'une annulation, suspension, restriction de validité ou changement de catégorie dont le préposé n'a pas informé l'assuré*.

CONDUCTEUR PRINCIPAL

Le conducteur, désigné aux Dispositions Particulières, dont le souscripteur a déclaré qu'il était le conducteur habituel et attitré du véhicule assuré.

CO-CONDUCTEUR

Le conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité du conducteur principal*, désigné aux Dispositions Particulières.

CONDUCTEUR OCCASIONNEL

Tout conducteur désigné aux Dispositions Particulières, utilisant le véhicule de manière ponctuelle et non régulière, et autre que le conducteur principal* et le co-conducteur*.

CONDITIONS DE SÉCURITÉ DE TRANSPORT DES PASSAGERS TRANSPORTÉS

Les conditions de sécurité sont définies à l'article A211-3 du Code des assurances. Elles varient selon le type de véhicule :

- véhicules de tourisme, véhicules de place et véhicules affectés au transport en commun de personnes :
  - les passagers doivent être à l'intérieur du véhicule ;
- véhicules utilitaires :
  - les passagers doivent être à l'intérieur de la cabine ou sur un plateau muni de ridelles, ou à l'intérieur d'une carrosserie fermée,
  - leur nombre en sus du conducteur ne doit pas excéder huit personnes, dont au maximum de cinq hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié) ;
- tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie des véhicules utilitaires :
  - le nombre de personnes transportées ne doit pas dépasser le nombre de places prévues par le constructeur ;
- véhicules à deux roues (avec ou sans side-car) et triporteurs :
  - le véhicule ne doit transporter en sus du conducteur qu'un seul passager (deux passagers lorsque le véhicule est un tandem),
  - le nombre de personnes transportées dans un side-car ne dépasse pas le nombre de places prévues par le constructeur (la présence dans le side-car d'un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite) ;
- remorques ou semi-remorques :
  - elles doivent être construites en vue d'effectuer des transports de personnes et les passagers doivent être à l'intérieur.

CONTENU

Tout objet ou effet vestimentaire, le matériel ou les outils nécessaires à l'exercice quotidien de la profession de l'assuré*, le matériel et contenu du camping car ou de la caravane nécessaires à l'activité de loisir, se trouvant à l'intérieur du véhicule assuré.

D

DÉCHÉANCE

Perte de votre droit à indemnité sanctionnant le non respect d'une obligation contractuelle.

DÉPENS (garanties juridiques)

Toute somme figurant limitativement à l'article 695 du Code de Procédure Civile, et notamment les droits, taxes redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue obligatoire, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout dommage autre que matériel ou corporel.

DOMMAGE MATÉRIEL

Tout dommage causé à un bien ou un animal.

F

FRICTION (PIÈCES EN ...)

Résistance, présentée par deux pièces en contact, au mouvement de l'une par rapport à l'autre.

G

GARAGE CLOS

Garage ou box privé et individuel, clos et couvert, emplacement de parking dans un lieu clos et couvert.

GARAGE INDIVIDUEL CLOS ET COUVERT

Garage ou box individuel et privé, construit et couvert en dur et dont l'accès est protégé par un système de fermeture à clé mécanique ou électronique.

GARAGE INDIVIDUEL CLOS ET NON COUVERT

Emplacement individuel et privé dans une propriété clôturée dont l'accès est protégé par un système de fermeture à clé mécanique ou électronique.

GARAGE COLLECTIF CLOS ET COUVERT

Emplacement de parking collectif dans un lieu clos construit et couvert en dur, dont les accès d'entrée/sortie sont protégés par un système de fermeture à clé mécanique ou électronique.

GARAGE COLLECTIF CLOS ET NON COUVERT

Emplacement de parking collectif dans un lieu entièrement clôturé et dont les accès d'entrée/sortie sont protégés par un système de fermeture à clé mécanique ou électronique.

GARAGE PARTENAIRE GENERALI

Professionnel de la réparation automobile faisant partie du réseau de garages répondant à des exigences de services élevées que nous* avons déterminées.

I

INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE

Perte totale, limitée dans le temps, de la capacité de travailler ou d'exercer son activité. Elle s'exprime en pourcentage.

L

LITIGE (garanties juridiques)

Situation conflictuelle vous opposant à toute personne qui n'est pas partie au contrat.

M

MARCHANDISES TRANSPORTÉES

Dans le cadre d'une activité professionnelle, les biens vous appartenant ou dont vous avez la garde, destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi ouvrés, produits finis) ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à votre profession.

N

NOUS

Generali Iard.

Toutefois :

- les garanties juridiques sont prises en charge par L'ÉQUITÉ ou par toute société que nous lui substituerions ;
- pour les sinistres* Pannes mécaniques, il s'agit de notre délégataire, ICARE, ou tout délégataire que nous lui substituerions.
- les prestations d'assistance sont garanties et fournies par EUROP ASSISTANCE.

P

PASSAGERS TRANSPORTÉS À TITRE GRATUIT

Toute personne transportée sans autre rémunération que la participation occasionnelle aux frais de route.

PASSAGERS TRANSPORTÉS À TITRE ONÉREUX

Toute personne transportée contre une rémunération autre que la participation occasionnelle aux frais de route.

PERTE TOTALE

Situation dans laquelle le montant des réparations nécessaires à la remise du véhicule dans l'état dans lequel il se trouvait avant le sinistre* est supérieur à la valeur de remplacement* du véhicule avant sinistre*.

En cas de vol du véhicule, est assimilée à une perte totale, l'absence de découverte de celui-ci au plus tôt dans les 30 jours du vol et au plus tard à la date de l'indemnisation.

PRÉCONISATIONS DU CONSTRUCTEUR

Instructions figurant dans le carnet d'entretien ou de garantie fourni par le constructeur ou le vendeur du véhicule.

PRENEUR D'ASSURANCE (SOUSCRIPTEUR)

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat et désignée sous cette rubrique aux Dispositions Particulières ou ses héritiers en cas de décès.

S

SINISTRE

Pour les garanties d'assurance : Événement aléatoire de nature à engager une garantie.

Pour les garanties juridiques :

- Est considéré comme sinistre, le refus qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.
- Le fait générateur du sinistre est constitué par la survenance de tout événement ou fait générant la réclamation.

T

TEMPÊTE, OURAGAN, CYCLONE

Phénomène dont l'intensité est telle qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 Km. Ce phénomène doit être certifié par la Station de Météorologie Nationale la plus proche du lieu du sinistre* attestant que la vitesse du vent dépassait 100 Km/h.

TIERS

Toute personne qui n'a pas la qualité d'assuré*.

TENTATIVE DE VOL

Commencement d'exécution du vol*.

La tentative de vol* est matérialisée par des indices sérieux caractérisant l'intention des voleurs de s'emparer du véhicule assuré, de ses accessoires*, aménagements* et contenu*. Ces indices sont constitués par le bris et/ou le forcement ou le commencement de forcement, y compris électronique, des moyens de fermeture et/ou du mécanisme de mise en route du véhicule assuré et/ou, le cas échéant, du système d'immobilisation déclaré.

TUNING

Le tuning, ou personnalisation automobile, est l'ensemble des modifications apportées à un véhicule de série afin d'améliorer ses performances ou son style. Cela se caractérise généralement par l'installation d'extérieurs (pièces de carrosserie, roues, pneus, ailerons, vitres teintées) et intérieurs (volant, sièges, arceaux de sécurité, enceintes, caissons, amplificateur), de pièces mécaniques (turbocompresseur, transmission, freins, suspension, échappement) ou électroniques.

U

USURE NORMALE

Dans le cadre de la garantie Pannes Mécaniques, l'usure normale consiste dans le rapprochement entre d'une part, l'état constaté des pièces ou organes endommagés, leur kilométrage ou ancienneté et leur temps d'usage et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté par le constructeur.

V

VALEUR D'ACHAT

Valeur d'achat du véhicule acquis auprès d'un professionnel de l'automobile, justifiée par la production de la facture acquittée. Ne sont pas compris dans la valeur d'achat les accessoires hors catalogue non prévus au catalogue constructeur ou non montés par le vendeur, les éventuels coûts de certificat d'immatriculation y compris « malus écologique » et de démarches d'immatriculation, les frais annexes et prestations.

VALEUR À NEUF

Dernière valeur catalogue constructeur connue du véhicule assuré à la date de la souscription du contrat.

VALEUR DE REMPLACEMENT

Valeur d'un véhicule ou d'un élément du véhicule de caractéristiques et état comparable à ceux du véhicule assuré au jour du sinistre*, avant la survenance de celui-ci.

VANDALISME

Dommages au véhicule assuré, commis par un tiers* ne constituant ni une tentative de vol*, ni un accident*.

VOL

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré.

VOL PAR RUSE

Vol du véhicule commis au moyen de manœuvres ayant pour effet de faire sortir le conducteur du véhicule assuré sous un faux motif dans le seul but de s'emparer du véhicule.

VOUS

Au sens du présent contrat, on entend par Vous : l'Assuré*.

Champ d'application du contrat

Le véhicule assuré

> Le véhicule 2 ou 4 roues

Le véhicule terrestre à moteur de poids inférieur ou égal à 3,5 tonnes immatriculé en France désigné aux Dispositions Particulières composé :

- du modèle livré par le constructeur avec les options prévues au catalogue du constructeur y compris les éléments extérieurs et montés en usine ou par un concessionnaire de la marque avant la livraison du véhicule ;
- du câble de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables,
- de tout élément faisant partie du véhicule et imposé par la réglementation routière. Y sont assimilés, les sièges enfants.

> La remorque ou caravane

Pour la garantie « Responsabilité Civile Automobile » et les garanties juridiques

Toute remorque, caravane ou appareil terrestre construit en vue d'être attelé, homologué pour la circulation sur la voie publique, immatriculé en France, attelé ou non au véhicule assuré, bénéficie des garanties responsabilité civile automobile et juridiques dans les conditions suivantes :

- jusqu'à 500 kg de poids total en charge, sans désignation au contrat,
- au delà de 500 kg de poids total en charge , à compter de la mention de son immatriculation aux Dispositions Particulières.

L'adjonction de la remorque , caravane ou appareil terrestre construit en vue d'être attelé de moins de 750 Kg de poids total en charge est considérée comme n'aggravant pas le risque.

Pour les autres garanties

Si vous avez souscrit d'autres garanties pour une remorque, caravane attelée ou dételée ou un appareil terrestre construit en vue d'être attelé et homologué pour la circulation sur la voie publique, celui-ci est expressément désigné aux Dispositions Particulières qui précisent les garanties qui s'y appliquent.

Les garanties

Vous êtes assuré pour les garanties dont la mention « OUI » figure aux Dispositions Particulières.

Les conditions d'application de chaque garantie et les règles d'indemnisation sont précisées dans les présentes Dispositions Générales.

Franchise

La franchise est la partie du dommage indemnisable qui reste à votre charge après indemnisation par la Compagnie. Son montant lors de la souscription est indiqué aux Dispositions Particulières et/ou Générales. Il est susceptible d'évoluer conformément au paragraphe **«** Modifications du Contrat **»** .

Lorsque les garanties du véhicule tracteur et sa remorque ou caravane sont assorties de franchises différentes, si le sinistre* atteint à la fois le véhicule et la remorque ou caravane, seule la franchise la plus élevée s'applique à l'ensemble routier.

L'étendue territoriale

Les garanties souscrites s'appliquent dans les pays suivants :

- En France métropolitaine et dans les autres pays mentionnés sur la carte internationale d'assurance automobile dont la lettre indicative n'a pas été rayée, sous réserve que le contrat soit en vigueur au jour du sinistre*. Notre garantie s'exerce également dans les territoires et principautés ci-après : Gibraltar, Îles Anglo-normandes, Îles Féroé, Île de Man, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin et Saint-Siège (Vatican).
- La garantie **Responsabilité civile** s'exerce aussi lors de trajets reliant deux pays cités ci-dessus y compris si la lettre indicative du ou des pays traversés est barrée sur la carte verte.
- Les Garanties Protection Juridique Circulation et Protection Juridique Automobile s'exercent pour tout litige* garanti relevant de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français, sur celui d'un pays membre de l'Union Européenne ou d'un des pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin et Suisse.
- La garantie légale « Attentats et Actes de Terrorisme » s'applique uniquement aux dommages subis en France.
- La garantie légale « Émeutes et Mouvements Populaires, Actes de Sabotage » s'exerce uniquement si le dommage survient en France.

Usage du véhicule

Il s'agit de la nature des déplacements pour lesquels est utilisé le véhicule assuré, telle que déclarée par le souscripteur aux Dispositions Particulières.

- **L'usage « Déplacements privés-Loisirs »** consiste dans l'utilisation du véhicule 2 roues pour les déplacements strictement privés et de loisirs.
- **L'usage « Privé, trajets et besoins de la profession sédentaire »** consiste dans l'utilisation du véhicule pour les « déplacements privés-loisirs », ainsi que le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail ou d'études, les déplacements professionnels occasionnels et ponctuels en rapport avec la profession sédentaire exercée et les stages effectués dans le cadre des études.
- **L'usage « Privé Professionnel »** consiste dans l'utilisation du véhicule pour les « déplacements privés-loisirs », les « Déplacements privés, trajets », ainsi que les déplacements liés à l'exercice de la profession déclarée aux Dispositions Particulières hors « Tournées ».
- **L'usage « Tournées »** consiste dans l'utilisation du véhicule pour tous « déplacements privés-loisirs », les « Déplacements privés, trajets », les « déplacements Privés Professionnels », ainsi que les visites journalières de clientèle (majorité de jours travaillés dans la semaine) essentielles à votre activité professionnelle.
- **L'usage « Véhicule aménagé à des fins commerciales »** consiste dans l'utilisation du véhicule pour tous « déplacements privés-loisirs », les « Déplacements privés, trajets », les « déplacements Privés Professionnels », les « Tournées ». Par extension, cet usage inclut l'utilisation du véhicule en stationnement, hors circulation, afin d'y exercer votre activité commerciale.

Il est rappelé qu'aucun usage, même ponctuel et exceptionnel, n'inclut :

- **l'usage de la caravane ou du camping-car à titre d'habitation permanente,**
- **la location à titre onéreux par le propriétaire du véhicule,**
- **le transport rémunéré de marchandises,**
- **le transport de voyageur contre une rémunération autre que la participation aux frais de route (y compris quand cette participation est réglée sur une plateforme de co- voiturage).**

Tableau récapitulatif des montants maximum des garanties et franchises

Les conditions d'application des garanties ainsi que les exclusions sont précisées dans les chapitres relatifs à chacune des garanties.

Garantie	Montant maximum	Franchise
Responsabilité Civile Automobile	Accident* corporel : illimité. Accident* matériel : 100 000 000 euros par sinistre*. • Dont dommages matériels résultant d'un incendie ou d'une explosion : 10 000 000 euros par sinistre*.	Voir Dispositions Particulières.
Responsabilité Civile non obligatoire et ses extensions • tous dommages confondus ; • dont dommages matériels et immatériels.	7 500 000 euros par sinistre*. 150 000 euros par sinistre*.	Voir Dispositions Particulières.
Bris de glaces	Valeur de remplacement de l'élément selon catalogue constructeur pour le modèle concerné.	Voir Dispositions Particulières.
Vol	**Véhicules 4 roues et camping-car :** Valeur de remplacement* ou voir « Garanties d'indemnisation » si elles sont souscrites, ou voir « perte totale du véhicule acquis en LOA/LLD ». **Véhicules 2 roues :** Valeur d'achat* durant les 6 premiers mois. Au-delà : valeur de remplacement*. **Remorques et caravanes :** Valeur de remplacement*.	Voir Dispositions Particulières.
Vol isolé des éléments extérieurs	Valeur de remplacement* à dire d'expert.	20 % du montant des dommages, dans la limite de la franchise Vol du véhicule.
Contenu* privé et professionnel et marchandises transportées*		
En cas de vol* :	Plafond mentionné aux Dispositions Particulières.	20 % du montant des dommages, dans la limite de la franchise Vol du véhicule.
Autres dommages subis :	Plafond mentionné aux Dispositions Particulières.	Voir franchise du véhicule aux Dispositions Particulières.
Vol du contenu* de la caravane :	Plafond mentionné aux Dispositions Particulières.	Voir franchise aux Dispositions Particulières.
Accessoires*		
En cas de vol* :	Plafond mentionné aux Dispositions Particulières.	20 % du montant des dommages, dans la limite de la franchise Vol du véhicule.
Autres dommages subis :	Plafond mentionné aux Dispositions Particulières.	Voir franchise du véhicule aux Dispositions Particulières.
Vol des accessoires* de la caravane :	Plafond mentionné aux Dispositions Particulières.	Voir franchise aux Dispositions Particulières.
Accessoires de sécurité*		
En cas de vol* :	Plafond mentionné aux Dispositions Particulières.	20 % du montant des dommages, dans la limite de la franchise Vol du véhicule.
Autres dommages subis :	Plafond mentionné aux Dispositions Particulières.	Voir franchise du véhicule aux Dispositions Particulières.
Aménagements* et auvents		
En cas de vol* :	Plafond mentionné aux Dispositions Particulières.	20 % du montant des dommages, dans la limite de la franchise Vol du véhicule.
Autres dommages subis :	Plafond mentionné aux Dispositions Particulières.	Voir franchise du véhicule aux Dispositions Particulières.
Vol des aménagements* de la caravane :	Plafond mentionné aux Dispositions Particulières.	Voir franchise aux Dispositions Particulières.

Les conditions d'application des garanties ainsi que les exclusions sont précisées dans les chapitres relatifs à chacune des garanties.

Garantie	Montant maximum	Franchise
Événements majeurs : Catastrophes Naturelles	**Véhicules 4 roues - camping cars :** Valeur de remplacement* ou voir « Garanties d'indemnisation » si elles sont souscrites, ou voir « perte totale du véhicule acquis en LOA/LLD ». **Véhicules 2 roues :** Valeur d'achat* durant les 6 premiers mois. Au-delà : valeur de remplacement*. **Remorques et caravanes :** Valeur de remplacement*.	Franchise réglementaire fixée par arrêté ministériel et rappelée dans votre avis d'échéance annuel. Si le véhicule est à usage professionnel et que les Dispositions Particulières prévoient une franchise dommages incendie supérieure, celle-ci s'applique.
Événements majeurs : Forces de la Nature		Franchise prévue pour la garantie incendie et rappelée dans votre avis d'échéance annuel.
Attentats, Actes de Terrorisme et de sabotage, Émeutes et mouvements populaires, Catastrophes technologiques		Sans franchise.
Dommages Tous Accidents Dommages Collision Incendie Vandalisme	**Véhicules 4 roues - camping-cars :** Valeur de remplacement* ou voir « Garanties d'indemnisation », ou voir « perte totale du véhicule acquis en LOA/LLD ». **Véhicules 2 roues :** Valeur d'achat* durant les 6 premiers mois. Au-delà : valeur de remplacement*. **Remorques et caravanes :** Valeur de remplacement*.	Voir Dispositions Particulières.
Le casque	150 euros sauf mention d'un plafond différent aux Dispositions Particulières à la rubrique « Accessoires de sécurité* ».	Sans franchise.
Pannes mécaniques	**Véhicules 4 roues :** Montant des réparations (pièces, main d'oeuvre et ingrédients dans la limite des barèmes constructeurs) correspondant aux pièces couvertes déduction faite de la vétusté contractuellement prévue et dans la limite de la valeur de remplacement* ou de la valeur déterminée aux « Garanties d'indemnisation ».	Voir Dispositions Particulières et modalités d'application de la franchise.
Garanties juridiques : • Défense Pénale et Recours suite à Accident • Protection Juridique Circulation • Protection Juridique Automobile	Plafonds mentionnés au chapitre « Les Garanties Juridiques » des présentes Dispositions Générales.	Voir chapitre « Les Garanties Juridiques » des présentes Dispositions Générales.

Quelles garanties peuvent s'exercer si vous causez des Dommages à autrui ?

RESPONSABILITÉ CIVILE

> Responsabilité Civile Automobile

Quel est l'objet de cette garantie ?

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation légale d'assurance des véhicules terrestres à moteur. Elle permet la prise en charge des préjudices que vous causez aux Tiers*.

Garantie obligatoire

Nous* garantissons :

1. **Les conséquences de votre Responsabilité Civile pour les dommages corporels et matériels** causés à toute personne autre que le conducteur et les passagers du véhicule assuré à la suite :
   - d'un accident* de la circulation, d'un incendie ou d'une explosion impliquant le véhicule assuré, ses accessoires*, les produits servant à son utilisation, les objets, substances ou produits qu'il transporte ;
   - de la chute d'accessoires ou de produits, objets ou substances transportés dans le véhicule ou les remorques.

2. **Les conséquences de votre Responsabilité Civile** à l'égard des personnes que vous transportez dans votre véhicule, pour les seuls dommages corporels qui leur sont causés ainsi que la détérioration de leurs vêtements lorsque celle-ci résulte d'un dommage corporel.
3. **La Responsabilité Civile de toute personne** ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule, même s'il est utilisé par une personne n'ayant pas l'âge requis ou les certificats utilisés pour la conduite d'un véhicule automobile.

Libre choix du réparateur

Tout bénéficiaire de garanties accordées au titre de l'article L211-1 du Code des assurances peut, en cas de dommage garanti par le contrat, choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir.

Extensions à la garantie obligatoire

Par extension à la garantie responsabilité civile obligatoire, nous* garantissons :

1. **Remorquage bénévole**
   Nous garantissons votre Responsabilité Civile du fait des dommages causés par le véhicule 4 Roues assuré :
   - s'il remorque bénévolement un autre véhicule en panne ;
   - si, se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule.

   Les dommages subis par le véhicule tracteur et ou le véhicule remorqué sont exclus.
2. **Responsabilité personnelle du propriétaire**
   Nous* garantissons la responsabilité personnelle du propriétaire pour les dommages causés au conducteur autorisé, autre que le Preneur d'assurance*, le propriétaire du véhicule ou leurs préposés en service, en cas d'accident* résultant d'un vice ou défaut d'entretien du véhicule.
3. **Responsabilité Civile de l'employeur**
   Nous* garantissons la Responsabilité Civile de votre employeur au cas où celle-ci serait recherchée à la suite d'un accident* impliquant le véhicule assuré causé à autrui dans l'exercice de vos fonctions **sous réserve que l'usage déclaré du véhicule soit compatible avec les circonstances de réalisation du sinistre*.**
4. **Le recours que la Sécurité Sociale est en droit d'exercer contre l'assuré* en raison d'accidents* impliquant le véhicule assuré causés :**
   - aux préposés de l'assuré* en cas de faute intentionnelle d'un autre conducteur, préposé de l'assuré* ;
   - aux préposés de l'assuré* en cas de faute inexcusable de l'assuré* ou d'une personne que l'assuré* s'est substituée dans la direction de l'Entreprise.

Ce qui est exclu

Nous* n'assurons pas, au titre de la garantie Responsabilité Civile :

1. **les dommages subis par :**
   - **le conducteur du véhicule,**
   - **les auteurs, coauteurs ou complices du vol* du véhicule,**
   - **les personnes salariées ou travaillant pour l'assuré* à l'occasion d'un accident* du travail** sauf en ce qui concerne la réparation complémentaire prévue par le Code de la sécurité sociale dans l'hypothèse où le véhicule est conduit par l'employeur, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise que la victime et que le sinistre est survenu sur une voie ouverte à la circulation publique ;
2. **les dommages causés par le véhicule assuré lorsque la personne qui en a la garde ou la conduite est un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile auquel le véhicule a été confié en cette qualité ;**
3. **les dommages causés aux immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur, à quelque titre que ce soit ;**
4. **les dommages occasionnés aux biens et marchandises transportés* ;**
5. **les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;**
6. **les amendes et les sommes versées aux agents verbalisateurs ;**
7. **les sommes payées en application de la législation du pays où a eu lieu le sinistre*, au titre de droits ou taxes douaniers ou assimilés.**

Les exclusions ci-après ne sont pas opposables aux victimes et à leurs ayants droit.

Nous* les indemniserons et pourrons exercer une action en remboursement auprès du responsable.

8. **les dommages survenus lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats* valides, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule assuré, sauf si le sinistre* fait suite à un vol*, des violences ou une utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré* ;**
9. **les dommages survenus lorsque les conditions* de sécurité de transport fixées réglementairement n'ont pas été respectées.**

   Par ailleurs, les trois exclusions suivantes ne dispensent pas l'assuré sous peine d'encourir les sanctions pénales prévues par suite de défaut d'assurance - de l'obligation de souscrire une garantie Responsabilité Civile, si, il a besoin d'être garanti pour ce type de risque.
10. **les dommages occasionnés par le véhicule qui transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire ;**
11. **les dommages survenus au cours d'épreuves organisées, courses, ou compétitions (ou leurs essais) soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics ;**
12. **les dommages occasionnés par le véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes (autres que le transport de moins de 500 kilos ou 600 litres d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire au fonctionnement du moteur étant incluse dans ces plafonds), si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières ;**
13. **en cas de sinistre relevant de la faute inexcusable de l'assuré* employeur, tout poste de préjudice autre que ceux donnant lieu à indemnisation par le Régime Général.**

> Responsabilité Civile non obligatoire et ses extensions

Qui est assuré

L'assuré*, le propriétaire du véhicule assuré et tout gardien autorisé de ce véhicule ainsi que leur conjoint, concubin ou partenaire lié par PACS et leurs enfants fiscalement à charge.

Nous* garantissons

1. La responsabilité civile de l'assuré* du fait du véhicule assuré, en raison des dommages ne relevant pas de la garantie Responsabilité Civile Automobile et non exclus au titre de celle-ci.
2. Le recours que la Sécurité Sociale peut exercer contre vous pour les dommages causés à votre conjoint, vos ascendants et descendants dont l'assujettissement à cet organisme ne résulte pas de leur parenté avec vous.
3. La responsabilité contractuelle de l'assuré* à l'égard d'une personne qui lui prête assistance bénévolement.

Exclusions

1. **Les dommages subis par l'Assuré*.**
2. **La chasse, les sports aériens, la navigation sur un bateau de plus de 5,5 mètres ou muni d'un moteur de plus de 5 CV, autre qu'une traversée à bord d'un ferry.**
3. **Les dommages causés aux animaux et choses dont vous êtes propriétaire, locataire, gardien ou dépositaire.**
4. **Les dommages occasionnés par des animaux sauvages.**
5. **Les dommages qui ne sont la conséquence directe ou indirecte ni d'une atteinte corporelle ni de la détérioration, de la destruction ou de la perte d'une chose ou d'un animal.**
6. **Les dommages survenant pendant des épreuves organisées, courses ou compétitions (ou leurs essais).**
7. **Les dommages de pollution qui ne sont pas accidentels, c'est-à- dire fortuits et imprévisibles.**
8. **Les dommages stipulés non assurés ou exclus de la garantie RC Automobile.**
9. **Les dommages causés lorsque le moteur du véhicule assuré est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelle que nature que ce soit.**
10. **Si les dispositions particulières ne mentionnent pas un usage « véhicule aménagé à des fins commerciales », sont exclus les dommages causés du fait de l'activité commerciale pour l'exercice de laquelle le véhicule assuré est utilisé hors circulation.**

Quelles garanties peuvent s'exercer si votre véhicule subit des dommages ?

BRIS DE GLACES

La garantie peut s'appliquer sous réserve de la mention « OUI » figurant au tableau des garanties présent aux Dispositions Particulières.

Bris de glaces

> Véhicule 4 roues, caravane et remorque

Nous* garantissons, dans la limite de la valeur de remplacement à neuf selon le catalogue du constructeur du véhicule, le coût du remplacement (pièces et main d'œuvre) ou de la réparation suite au bris de l'un des éléments suivants :

- Pare brise ;
- Glaces latérales ;
- Lunette arrière ;
- Toits vitrés, toits ouvrants ;
- Optiques de phares avants, clignotants avant et antibrouillards avant.

Franchise réduite

Les impacts sur votre pare-brise ou sur vos phares avant ne justifient pas toujours un remplacement.

Vous pouvez bénéficier d'une franchise réduite si vos Dispositions Particulières en prévoient une, lorsque, sur préconisation de votre réparateur, vous optez pour une réparation rendant à la pièce endommagée sa solidité et son esthétique.

> Véhicule 2 roues

Nous* garantissons le coût des réparations ou du remplacement suite au bris d'un des éléments suivants :

- Pare brise y compris celui du side-car ;
- Optiques de phares avant ;
- Bulles de carénages.

Exclusions

Outre les « Exclusions communes aux garanties dommages subis par le véhicule », nous* ne garantissons pas au titre de la garantie Bris de Glaces :

- **les dommages causés :**
  - **aux rétroviseurs,**
  - **aux feux ou clignotants arrières,**
  - **aux rappels de clignotants ;**
- **les frais excédant la valeur de remplacement de l'élément endommagé telle que déterminée par le catalogue du constructeur du véhicule.**

VOL

Les garanties peuvent s'appliquer sous réserve de la mention « OUI » figurant au tableau des garanties présent aux Dispositions Particulières.

Vol

> Vol* total du véhicule

Nous* garantissons les dommages résultants de la disparition ou de la détérioration des éléments volés indépendamment du véhicule s'ils entrent dans la définition du véhicule assuré ainsi que ceux résultant du vol* du véhicule assuré, survenu dans l'une des conditions suivantes :

- par suite d'effraction du véhicule assuré, de ses moyens de fermeture, y compris électronique du mécanisme de mise en route du véhicule assuré et le cas échéant du système d'immobilisation déclaré aux Dispositions Particulières ;
- par suite du vol* des clés du véhicule assuré suite à l'agression de leur porteur ou à l'effraction du local ou bien verrouillé les renfermant ;
- par suite d'agression, de vol par ruse* ou par suite d'un cas de force majeure ;

- par suite de dépossession volontaire du véhicule assuré contre remise d'un faux chèque de banque certifié représentatif de sa valeur.

Si le véhicule est retrouvé avant le paiement de l'indemnité, et que nous* pouvons vérifier la détérioration des moyens de fermeture et du mécanisme de mise en route du véhicule assuré ainsi que, le cas échéant du système d'immobilisation déclaré aux Dispositions Particulières, et que le véhicule est techniquement réparable, nous* ne garantissons que les dommages au véhicule assuré survenus entre la date du vol* et la date de récupération du véhicule ainsi que les frais justifiés engagés avec notre accord préalable pour récupérer le véhicule volé.

> Tentative de vol*

Nous* garantissons :

- les dommages résultant de la détérioration du véhicule assuré en cas de tentative de vol* avec bris et/ou forcement ou commencement de forcement, des moyens de fermeture y compris électronique et/ou du mécanisme de mise en route du véhicule assuré et/ou le cas échéant, du système d'immobilisation déclaré aux Dispositions Particulières ;
- le remplacement des systèmes de fermeture des portes du véhicule (des clés, des barillets, des cartes électroniques et leurs reprogrammations si nécessaire) dans la limite de 500 euros sans aucune application de franchise en cas de vol des clés du véhicule par agression ou par effraction du local les renfermant et en l'absence de vol du véhicule.
- les dommages résultant de la détérioration des éléments extérieurs survenue en cas de tentative de vol* du véhicule assuré ;
- les dommages résultant de la détérioration de la Remorque assurée en cas de tentative de vol* avec bris et/ou forcement ou commencement de forcement du système d'attelage.

> Vol isolé des éléments intérieurs

Nous* garantissons les dommages résultant de la détérioration ou de la disparition des éléments intérieurs du véhicule assuré en cas de tentative de vol* ou de vol* total.

> Limitations de l'indemnisation

L'indemnisation sera réduite de 20 % après application d'éventuels plafonds de garantie et autres franchises* si vous ne pouvez justifier de l'existence et de l'accessibilité par le véhicule assuré du garage clos* déclaré.

L'indemnisation sera réduite de 20 % après application d'éventuels plafonds de garantie et autres franchises* si le véhicule est volé avec effraction du garage individuel clos déclaré aux Dispositions Particulières dans lequel il était stationné, alors que les clés de contact se trouvaient à l'intérieur du véhicule.

L'indemnisation sera réduite de 20 % après application d'éventuels plafonds de garantie et autres franchises* si le véhicule est volé avec effraction du garage individuel clos déclaré aux Dispositions Particulières dans lequel il était stationné et non verrouillé, et que l'assuré est en possession de l'ensemble des clés.

L'indemnisation sera réduite de 50 % après application d'éventuels plafonds de garantie et autres franchises* si le véhicule stationné est volé alors que ses portes, vitres, coffre et toit ouvrant n'étaient pas entièrement clos et verrouillés mais que vous êtes toujours en possession de l'ensemble des clés du véhicule assuré.

Exclusions

Outre les exclusions communes aux garanties dommages subis par le véhicule, nous* ne garantissons pas au titre de la garantie Vol :

1. **Les vols* commis par les préposés ou les membres de la famille de l'assuré* ou avec leur complicité.**
2. **Les dommages résultant d'actes de Vandalisme*.**
3. **Les vols* commis par escroquerie ou abus de confiance, tels que définis par le Code pénal.**
4. **Les vols* commis alors que le véhicule se trouvait hors d'un garage individuel clos, alors que les clés de contact ou de fermeture du véhicule assuré se trouvaient à l'intérieur ou sur le véhicule, ou ont été volées sans effraction ni agression.**
5. **Les vols* survenus si, au moment du sinistre*, vous ne pouvez justifier de l'existence et de l'utilisation du système de protection du véhicule contre le vol* déclaré aux Dispositions Particulières.**
6. **Les vols résultant de la remise d'un chèque bancaire non provisionné ou d'un faux chèque bancaire.**
7. **Les éléments de tuning**

> Vol isolé des éléments extérieurs

Nous* garantissons les dommages résultant de la disparition des seuls éléments fixés à l'extérieur du véhicule 4 roues assuré*, dès lors que le véhicule 4 roues assuré* n'est pas volé.

Exclusions

- **Les exclusions applicables à la garantie Vol du véhicule.**
- **Les dommages aux accessoires*, accessoires de sécurité*, aménagements*. Ces dommages peuvent relever des autres garanties si vous les avez souscrites.**

Contenu* privé et professionnel et marchandises transportées*

La garantie peut s'appliquer sous réserve de la mention « OUI » et dans la limite du montant figurant au tableau des garanties présent aux Dispositions Particulières.

Nous* garantissons :

- le vol* du contenu* privé ou professionnel du véhicule 4 roues et/ou de la caravane assuré **en cas de vol* total ou de tentative de vol* de ce véhicule ;**
- le vol* du contenu* privé ou professionnel du véhicule 2 roues assuré* **en cas de vol* total ou de tentative de vol* de ce véhicule ;**
- le vol* du contenu* privé ou professionnel du coffre de toit ou de la remorque mentionnée au Dispositions Particulières équipée d'un capot rigide consécutif à **l'effraction de ses moyens de fermeture prévus par le constructeur ;**
- le vol* du contenu* privé ou professionnel du coffre de toit ou de la remorque mentionnée au Dispositions Particulières équipée d'un capot rigide **lorsque celui-ci est précédé du vol* des clés du véhicule assuré avec celles du coffre de toit ou de la remorque ;**
- le vol* des marchandises transportées*, **en cas de vol* total du véhicule assuré.**

Si vous n'êtes pas propriétaire du contenu privé et professionnel et des marchandises transportées* dont vous avez la garde, la garantie s'applique à condition que vous nous* justifiez par tout moyen qu'elles ne sont pas assurées par leur propriétaire.

Exclusions

Outre les exclusions applicables à la garantie Vol du véhicule, nous* ne garantissons pas :

- **le vol* du contenu* privé et professionnel et des marchandises transportées* qui se trouvaient dans un véhicule ou une remorque bâchés ;**
- **le vol* du contenu* privé ou professionnel et des marchandises transportées* contenus dans le coffre de toit ou la remorque non précédé de l'effraction de ses moyens de fermeture prévus par le constructeur ;**
- **le vol* du contenu* privé ou professionnel et des marchandises transportées* contenus dans le coffre de toit ou la remorque sans vol des clés du véhicule 4 roues assuré* même si ce vol est précédé du seul vol des clés desdits coffre de toit ou remorque.**

Accessoires*

La garantie peut s'appliquer sous réserve de la mention « OUI » et dans la limite du montant figurant au tableau des garanties présent aux Dispositions Particulières.

Nous* garantissons les dommages résultant de la disparition des accessoires* conformes à la réglementation en vigueur du véhicule assuré :

- **en cas de vol* total ou de tentative de vol*** du véhicules 4 roues et/ou caravane assurés ;
- **en cas de vol* total** des véhicules 2 roues ;
- **en cas de forcement** des moyens de fixation sécurisés de l'accessoire* du véhicule 4 roues et/ou de la caravane.

Exclusions

Les exclusions applicables à la garantie Vol du véhicule.

Accessoires de sécurité*

La garantie peut s'appliquer sous réserve de la mention « OUI » et dans la limite du montant figurant au tableau des garanties présent aux Dispositions Particulières.

Nous* garantissons les dommages résultant de la disparition des accessoires de sécurité* **en cas de vol* total** du véhicule 2 roues assuré*.

Exclusions

Les exclusions applicables à la garantie Vol du véhicule.

Aménagements* et auvents

La garantie peut s'appliquer sous réserve de la mention « OUI » et dans la limite du montant figurant au tableau des garanties présent aux Dispositions Particulières.

Nous* garantissons les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration des aménagements* et auvents, conformes à la réglementation en vigueur et, faisant corps avec le véhicule 4 roues et/ou la caravane assurés, **par suite de vol* ou de tentative de vol* de ces véhicules.**

Exclusions

Les exclusions applicables à la garantie Vol du véhicule.

INCENDIE, FOUDRE, EXPLOSION

Les garanties peuvent s'appliquer sous réserve de la mention « OUI » figurant au tableau des garanties présent aux Dispositions Particulières.

Incendie

Nous* garantissons :

- les dommages subis par le véhicule assuré à la suite d'un des évènements suivants :
  - incendie,
  - explosion,
  - combustion spontanée,
  - chute de la foudre ;
- les frais d'extinction et de sauvetage du véhicule assuré ;
- les dommages survenant aux composants électroniques et/ou aux appareils électriques du véhicule assuré résultant de leur seul fonctionnement pendant une période de 5 ans à partir de la mise en circulation du véhicule.

Exclusions

Outre les exclusions communes aux garanties dommages subis par le véhicule, nous* ne garantissons pas au titre de la garantie Incendie :

1. **Les dommages au seul appareillage électrique contenu dans la caravane ou le camping-car.**
2. **Les dommages survenant aux composants électroniques et/ou aux appareils électriques, résultant de leur seul fonctionnement, au delà de la 5ème année suivant la mise en circulation du véhicule.**
3. **Les dommages résultants des seules brulures occasionnées par les fumeurs.**
4. **Les dommages aux faisceaux électriques, résultant de leur seul fonctionnement et n'affectant que ceux-ci.**
5. **L'explosion des pneumatiques ou des airbags et les dommages au véhicule en résultant.**
6. **Les incendies consécutifs à un choc contre un corps fixe ou mobile.**
7. **Les dommages aux Accessoires*, Contenu Privé et Professionnel, Accessoires de Sécurité*, Aménagements et Auvents si garanties non souscrites.**
8. **Les dommages causés par l'utilisation d'appareils de cuisson à flamme nue.**

Contenu* privé et professionnel et marchandises transportées*

La garantie peut s'appliquer sous réserve de la mention « OUI » et dans la limite du montant figurant au tableau des garanties présent aux Dispositions Particulières.

Nous* garantissons, à la suite d'un sinistre* garanti au titre de l'Incendie :

- les dommages résultant de la détérioration du contenu* privé ou professionnel du véhicule 4 roues et/ou de la caravane assurés ;
- les dommages matériels directs subis, en cours de transport, par les marchandises transportées* à l'intérieur du véhicule assuré ou à l'extérieur de ce véhicule sur des accessoires prévus à cet effet à condition que le véhicule assuré soit lui-même endommagé.

Si vous n'êtes pas propriétaire des marchandises transportées* dont vous avez la garde, la garantie s'applique à condition que vous nous* justifiez par tout moyen qu'elles ne le sont pas par leur propriétaire.

Exclusions

Les exclusions applicables à la garantie Incendie.

Accessoires*

La garantie peut s'appliquer sous réserve de la mention « OUI » et dans la limite du montant figurant au tableau des garanties présent aux Dispositions Particulières.

Nous* garantissons, à la suite d'un sinistre* garanti au titre de l'Incendie :

- les dommages résultant de la détérioration des accessoires* conformes à la réglementation en vigueur du véhicule 4 roues et/ou de la caravane assurés ;
- les dommages résultant de la détérioration des accessoires* conformes à la réglementation en vigueur du véhicule 2 roues assuré* dès lors que le véhicule est lui-même endommagé.

Exclusions

Les exclusions applicables à la garantie Incendie.

Accessoires de sécurité*

La garantie peut s'appliquer sous réserve de la mention « OUI » et dans la limite du montant figurant au tableau des garanties présent aux Dispositions Particulières.

Nous* garantissons, à la suite d'un sinistre* garanti au titre de l'Incendie, les dommages résultant de la détérioration des accessoires de sécurité* du véhicule 2 roues assuré* dès lors que le véhicule est lui-même endommagé.

Exclusions

Les exclusions applicables à la garantie Incendie.

Aménagements* et auvents

La garantie peut s'appliquer sous réserve de la mention « OUI » et dans la limite du montant figurant au tableau des garanties présent aux Dispositions Particulières.

Nous* garantissons, à la suite d'un sinistre* garanti au titre de l'Incendie, les dommages résultant de la détérioration des aménagements* conformes à la réglementation en vigueur et auvents faisant corps avec le véhicule 4 roues et la caravane assurés*.

Exclusions

Les exclusions applicables à la garantie Incendie.

AUTRES DOMMAGES

Les garanties suivantes peuvent s'appliquer sous réserve de la mention « OUI » figurant au tableau des garanties présent aux Dispositions Particulières.

Dommages Tous Accidents

Nous* garantissons les dommages de nature accidentelle résultant des évènements suivants :

- choc contre un corps fixe ou mobile, d'un versement ou renversement du véhicule même sans collision préalable, lorsqu'ils sont causés au véhicule assuré, à la remorque ou la caravane mentionnée aux Dispositions Particulières ;
- bris de châssis, d'essieu, de roue ou la rupture d'attelage en circulation causant des dommages à la remorque ou à la caravane mentionnée aux Dispositions Particulières s'ils sont consécutifs.

Exclusions

Outre les exclusions communes aux garanties dommages subis par le véhicule, nous* ne garantissons pas au titre de la garantie Dommages Tous Accidents :

- **les dommages faisant suite à un vol*, un bris de glaces, un incendie, la foudre, une explosion ou un événement majeur, que vous ayez souscrit la garantie correspondante ou non ;**
- **les dommages causés au véhicule assuré par les objets transportés ;**
- **les dommages résultant d'actes de vandalisme* ;**
- **le bris des pare-brise, lunette arrière, glaces latérales, optiques de phares avant, clignotants avant, antibrouillards avant, toits vitrés, toits ouvrants, dès lors que le véhicule assuré n'a pas subi d'autres dommages ;**
- **les dommages aux Accessoires*, Contenu* Privé et Professionnel, Accessoires de Sécurité*, Aménagements* et Auvents si garanties non souscrites ;**
- **tout dommage autre que la perte totale* du véhicule assuré confié à un professionnel du transport, survenu au cours d'un transport par air, terre ou mer.**

Vandalisme*

Nous* garantissons les dommages résultant d'un acte de vandalisme*, causés au véhicule assuré, sur présentation d'un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

Exclusions

Les dommages faisant suite à un vol*, un bris de glaces, un incendie, la foudre, une explosion ou un événement majeur, que vous ayez souscrit la garantie correspondante ou non. Ces dommages peuvent relever des autres garanties si vous les avez souscrites.

Dommages Collision

Nous* garantissons les dommages causés au véhicule 2 roues assuré survenant hors des garages, remises ou propriétés que vous occupez s'ils résultent d'une :

- collision avec un piéton identifié ;
- collision avec tout ou partie d'un véhicule ou avec un animal domestique appartenant l'un et l'autre à une personne dûment identifiée.

Exclusions

Les dommages faisant suite à un vol*, un bris de glaces, un incendie, la foudre, une explosion ou un événement majeur, que vous ayez souscrit la garantie correspondante ou non. Ces dommages peuvent relever des autres garanties si vous les avez souscrites.

Contenu* privé et professionnel et marchandises transportées*

La garantie peut s'appliquer sous réserve de la mention « OUI » et dans la limite du montant figurant au tableau des garanties présent aux Dispositions Particulières.

Nous* garantissons, à la suite d'un sinistre* relevant des garanties Dommage Tous Accidents, Dommages Collision ou Vandalisme* garanti :

- les dommages résultant de la détérioration du contenu* privé ou professionnel du véhicule 4 roues et/ou de la caravane assurés* ;
- les dommages matériels directs subis, en cours de transport, par les marchandises transportées* à l'intérieur du véhicule assuré ou à l'extérieur de ce véhicule sur des accessoires* prévus à cet effet à condition que le véhicule lui-même soit endommagé.

Si vous n'êtes pas propriétaire des marchandises transportées* dont vous avez la garde, la garantie s'applique à condition que vous nous* justifiez par tout moyen qu'elles ne le sont pas par leur propriétaire.

Exclusions

Les dommages faisant suite à un vol*, un bris de glaces, un incendie, la foudre, une explosion ou un événement majeur, que vous ayez souscrit la garantie correspondante ou non.

Les dommages subis par le contenu* privé ou professionnel ou les marchandises transportées* dès lors que le véhicule assuré n'a pas été également endommagé.

Les dommages au contenu* privé ou professionnel du véhicule 2 roues assuré.

Accessoires*

La garantie peut s'appliquer sous réserve de la mention « OUI » et dans la limite du montant figurant au tableau des garanties présent aux Dispositions Particulières.

Nous* garantissons, à la suite d'un sinistre* relevant des garanties Dommage Tous Accidents, Dommages Collision ou Vandalisme* garanti :

- les dommages résultant de la détérioration des accessoires* du véhicule 4 roues et/ou de la caravane assurés*, conformes à la réglementation en vigueur ;
- les dommages résultant de la détérioration des accessoires* du véhicule 2 roues assuré*, conformes à la réglementation en vigueur, à condition que le véhicule soit lui-même endommagé.

Exclusions

Les dommages faisant suite à un vol*, un bris de glaces, un incendie, la foudre, une explosion ou un événement majeur, que vous ayez souscrit la garantie correspondante ou non. Ces dommages peuvent relever des autres garanties si vous les avez souscrites.

Accessoires de sécurité*

La garantie peut s'appliquer sous réserve de la mention « OUI » et dans la limite du montant figurant au tableau des garanties présent aux Dispositions Particulières.

Nous* garantissons, à la suite d'un sinistre* relevant des garanties Dommage Tous Accidents, Dommages Collision ou vandalisme* garanti, les dommages résultant de la détérioration des accessoires de sécurité* du véhicule 2 roues assuré* à condition que le véhicule soit lui-même endommagé.

Exclusions

Les dommages faisant suite à un vol*, un bris de glaces, un incendie, la foudre, une explosion ou un événement majeur, que vous ayez souscrit la garantie correspondante ou non. Ces dommages peuvent relever des autres garanties si vous les avez souscrites.

Aménagements* et auvents

La garantie peut s'appliquer sous réserve de la mention « OUI » et dans la limite du montant figurant au tableau des garanties présent aux Dispositions Particulières.

Nous* garantissons, à la suite d'un sinistre* relevant des garanties Dommage Tous Accidents, Dommages Collision ou Vandalisme* garanti, les dommages résultant de la détérioration des aménagements* conformes à la réglementation en vigueur et des auvents faisant corps avec le véhicule 4 roues et/ou la caravane assurés*.

Exclusions

Les dommages faisant suite à un vol*, un bris de glaces, un incendie, la foudre, une explosion ou un événement majeur, que vous ayez souscrit la garantie correspondante ou non. Ces dommages peuvent relever des autres garanties si vous les avez souscrites.

ÉVÈNEMENTS MAJEURS

Événements majeurs

La garantie peut s'appliquer sous réserve de la mention « OUI » figurant au tableau des garanties présent aux Dispositions Particulières.

> Catastrophes naturelles

Nous* garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie est conditionnée à la publication du texte réglementaire constatant l'état de catastrophe naturelle pour l'évènement considéré.

La garantie couvre le coût des dommages matériels subis par le véhicule assuré à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Vous conserverez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre malgré toute disposition contraire.

Cette franchise est fixée réglementairement par véhicule assuré, quel que soit son usage. Cependant, si le véhicule est à usage professionnel et que les dispositions particulières prévoient une franchise supérieure, la franchise contractuelle s'applique.
En cas de modification de la franchise réglementaire, celle-ci est automatiquement applicable à la date fixée par la réglementation.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.

Les conditions d'indemnisation de la garantie « Catastrophes naturelles », reprises ci-dessus, sont fixées réglementairement. Toute modification de cette réglementation s'applique d'office au présent contrat à effet de sa date d'application.

> Catastrophes technologiques

Si vous avez souscrit le contrat en qualité de personne physique agissant en dehors de son activité professionnelle, et que le contrat comporte des garanties dommages, nous* garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels subis par le véhicule assuré ayant eu pour cause une catastrophe technologique telle que définie réglementairement.

La garantie est conditionnée à la publication du texte réglementaire constatant l'état de catastrophe technologique.

La garantie couvre le coût des dommages matériels subis par le véhicule assuré à concurrence de leur valeur fixée au contrat ou des capitaux assurés.

> Forces de la nature

Nous* garantissons la réparation pécuniaire des dommages directs subis par le véhicule assuré ayant eu pour cause l'un des événements suivants et non qualifié de catastrophe naturelle : inondation et hautes eaux, éboulement de rochers, chute de neige provenant des toitures, chutes de pierres, glissement de terrain, avalanche, grêle, tempête, ouragan, cyclone*, **à l'exclusion de tout autre cataclysme.**

> Attentats, actes de terrorisme et de sabotage, émeutes et mouvements populaires

Nous* garantissons les dommages matériels directs, ainsi que les dommages immatériels* consécutifs, y compris les frais de décontamination, causés au véhicule assuré, par un attentat* ou un acte de terrorisme.

Nous* prenons également en charge les dommages matériels directs causés par des actes de sabotage, des émeutes et des mouvements populaires.

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Frais

Les extensions suivantes vous sont automatiquement accordées à la suite d'un dommage garanti subi par le véhicule assuré.

> Frais de remorquage du véhicule assuré

Si vous n'avez pas souscrit la garantie assistance et que votre véhicule ne peut rouler pour des motifs mécaniques ou réglementaires, nous* remboursons, sur présentation de la facture acquittée, le coût du remorquage du lieu du sinistre* déclaré au lieu de réparation le plus proche ou à celui que nous* avons indiqué, dans la limite de 200 euros TTC.
Cette extension est accordée aux seuls événements survenant en France Métropolitaine et dans la Principauté de Monaco. Elle n'est pas applicable en cas de « Bris de Glaces ».

> Frais de gardiennage

Si le véhicule assuré ne peut plus rouler pour des motifs mécaniques ou que l'expert a constaté que le véhicule ne peut plus circuler dans des conditions normales de sécurité, Nous* prenons en charge les frais de son gardiennage par un professionnel de l'automobile.
Cette garantie s'exerce dans la limite de 250€ par sinistre.

Exclusions

Les frais de gardiennage engagés lorsque l'Assuré* :

- **s'est opposé à l'enlèvement du véhicule auprès du garage où il avait été déposé à la suite du sinistre ;**
- **a contesté ou différé sans motif son accord sur le montant des réparations ;**

Sont également exclus les frais divers facturés par le dépositaire : mise à disposition, mise sur parc, frais administratifs.

> Frais de transport de la caravane ou la remorque

En cas de dommages au véhicule tracteur, nous* prenons en charge, dans la limite de 200 euros TTC, les frais de transport de la caravane ou de la remorque entre le lieu du dommage et le réparateur où sera déposé le véhicule tracteur ou, le cas échéant, dans tout autre lieu adapté au remisage de la caravane ou de la remorque.

> Secours aux blessés de la route

Nous* remboursons les frais de nettoyage et de remise en état des garnitures intérieures du véhicule 4 Roues assuré* et des vêtements du conducteur et des passagers transportés, lorsque ces frais résultent du transport bénévole d'une personne blessée du fait d'un accident* de la route.

Cette extension est accordée quelles que soient les garanties souscrites.

Privation de Jouissance

La garantie peut s'appliquer sous réserve de la mention « OUI » figurant au tableau des garanties présent aux Dispositions Particulières.

Une indemnité de 35 euros **est versée par jour d'immobilisation de la caravane ou du camping-car assuré*,** pendant une période de 30 jours maximum à compter du dommage garanti qui l'a rendu inhabitable ou inutilisable, si ce dommage survient pendant la durée de vos vacances.

Il vous appartient de prouver la réalité de votre période de vacances avec la caravane ou le camping car assuré* et sa durée prévue.

Exclusions

Les conséquences de l'immobilisation de la caravane ou du camping car assuré* lorsque vous ne justifiez pas que celle-ci survient pendant la durée de vos vacances avec la caravane ou le camping car assuré.

Les conséquences d'immobilisation par suite d'un dommage non garanti.

Casque

La garantie peut s'appliquer sous réserve de la mention « OUI » figurant au tableau des garanties présent aux Dispositions Particulières.

Nous* remboursons le casque endommagé du conducteur accidenté lors d'un événement mettant en jeu les garanties Responsabilité Civile Automobile, Événements majeurs, Incendie, Dommages Collision et Dommages tous Accidents ainsi qu'en cas de vol* du casque avec le véhicule 2 roues assuré*.

La garantie est accordée à concurrence de 150 euros.

Elle peut être étendue à concurrence du capital souscrit au titre des accessoires* de sécurité.

> Exclusions

Le vol* du casque intervenu sans vol* du véhicule assuré.

Garanties d'indemnisation

La garantie peut s'appliquer sous réserve de la mention « OUI » figurant au tableau des garanties présent aux Dispositions Particulières.

> Indemnisation en valeur d'achat*

En cas de perte totale* du véhicule assuré acquis auprès d'un professionnel de l'automobile, résultant d'un sinistre* garanti, nous* vous versons, jusqu'à la date mentionnée aux Dispositions Particulières de votre contrat, la valeur d'achat* du véhicule selon la facture acquittée après en avoir déduit la franchise* de la garantie concernée.

Si vous remplacez le véhicule sinistré et le garantissez auprès de notre compagnie, nous* prenons également en charge le coût de son certificat d'immatriculation, sans pouvoir dépasser 500 euros tous postes confondus.

> Indemnisation en valeur majorée

En cas de perte totale* du véhicule résultant d'un sinistre* garanti et à partir de la date mentionnée aux Dispositions Particulières de votre contrat, nous* vous versons une indemnité équivalente à la valeur de remplacement* à dire d'expert majorée de 20 % dans la limite de la valeur d'achat* du véhicule justifiée par la facture d'achat acquittée auprès d'un professionnel de l'automobile ou d'un commerçant et/ou de tout moyen de preuve en cas d'acquisition auprès d'un non professionnel de l'automobile.

La franchise* de la garantie concernée est déduite avant versement de cette indemnité.

Si vous remplacez le véhicule sinistré et le garantissez auprès de notre compagnie, nous* prenons également en charge le coût de son certificat d'immatriculation, sans pouvoir dépasser 500 euros tous postes confondus.

Remboursement du crédit

La garantie peut s'appliquer sous réserve de la mention « OUI » figurant au tableau des garanties présent aux Dispositions Particulières.

Si vous avez déclaré avoir acquis le véhicule 4 Roues ou camping-car assuré* à crédit, en cas de perte totale* de ce véhicule consécutive à un événement garanti avant le remboursement total des échéances, nous versons une indemnité correspondant à la valeur la plus élevée entre :

- la valeur d'achat* ou la valeur majorée, si ces garanties peuvent s'appliquer,
- ou la valeur de remplacement* à dire d'expert ;

et

- le montant des échéances restant dues sur justificatif, à la date du sinistre*.

La franchise* de la garantie concernée s'applique au règlement.

Exclusions

Le remboursement des crédits pour un véhicule 2 roues, une remorque, caravane ou un engin tracté.

Rupture d'activité

La garantie peut s'appliquer sous réserve de la mention « OUI » figurant au tableau des garanties présent aux Dispositions Particulières.

> Ce que nous garantissons

Le versement d'une indemnité journalière forfaitaire en cas d'impossibilité d'utiliser le véhicule assuré pour une durée supérieure à 3 jours résultant de dommages subis par le véhicule assuré lors d'un sinistre garanti au titre d'un des événements suivants :

- un accident* ;
- un vol* ou une tentative de vol* ;
- un bris de glaces ;
- un incendie, une explosion, une combustion spontanée, ou une chute de la foudre ;
- un événement garanti au titre de la garantie événements majeurs.

> Modalités d'indemnisation

L'indemnisation commence sous réserve de la présentation d'un justificatif d'immobilisation à compter du 4ème jour suivant la date de déclaration de sinistre ayant entraîné l'impossibilité d'utiliser le véhicule et prend fin automatiquement dès lors que :

- le véhicule assuré est réparé ;
- le véhicule assuré est déclaré en perte totale et indemnisé;
- le véhicule assuré est retrouvé suite à vol mais demeure utilisable ;
- la durée maximale d'indemnisation mentionnée au tableau des *Durée d'indemnisation maximum* ci-après a été atteinte.

> Montant, Durée d'indemnisation maximum et délai de carence par sinistre

Montant de l'indemnité forfaitaire d'immobilisation	
150 euros par jour d'immobilisation	
Délai de carence par sinistre pendant lequel la garantie ne peut être mise en jeu	
3 jours	
En cas d'immobilisation suite à	**Durée d'indemnisation maximum**
• **Accident** • **Tentative de vol** • **Bris de glaces** • **Incendie** • **Evénements majeurs**	15 jours à l'expiration du délai de carence
• **Vol**	30 jours à l'expiration du délai de carence

PANNES MÉCANIQUES

Garanties des Pannes Mécaniques

Les garanties Pannes Mécaniques « Moteur, boîte pont », « Toutes pièces » ou « Toutes pièces étendue » peuvent s'appliquer sous réserve de la mention « OUI » figurant au tableau des garanties présent aux Dispositions Particulières.

Pour mettre en œuvre la garantie, vous devez appeler impérativement le :

01 41 10 19 44

Si votre véhicule est immobilisé, contactez au préalable Generali Assistance :

01 41 85 84 83

> Les conditions de la garantie

La Garantie des Pannes Mécaniques est effective sous réserve que vous respectiez les obligations suivantes :

- faire effectuer régulièrement et par un réparateur professionnel de votre choix les opérations d'entretien du véhicule conformément aux préconisations* du constructeur (échéances calendaires et/ou kilométriques au premier des deux termes atteint, spécifications des pièces et ingrédients). La preuve du respect de cette condition peut être demandée lors de chaque sinistre* sous la forme d'une copie des factures acquittées, comportant notamment l'identification du véhicule, son kilométrage, la date de l'intervention et la référence des pièces et ingrédients ;
- agir en considérant les voyants ou messages d'alerte ou d'urgence du tableau de bord ;
- faire contrôler et/ou remplacer les organes et pièces conformément aux préconisations* du constructeur ou du réparateur professionnel ou dès lors que ces opérations ont été préconisées lors d'une précédente révision ou intervention ;
- utiliser le véhicule conformément à sa destination et aux préconisations* du constructeur ;
- ne pas l'utiliser pour des épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, ou dans des conditions « tous terrains ».

> Les conditions d'éligibilité de la garantie

- **Moteur, Boite, Pont :** Véhicule terrestre à moteur à 4 roues d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 T âgé de moins de 7 ans à compter de la date de première mise en circulation et inférieur à 20 CV.
- **Toutes pièces :** Véhicule terrestre à moteur à 4 roues d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 T âgé de moins de 7 ans à compter de la date de première mise en circulation et inférieur à 20 CV.
- **Toutes pièces étendue (comportant la prestation « Aide au devis ») :** Véhicule terrestre à moteur à 4 roues d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 T âgé de moins de 8 ans à compter de la date de première mise en circulation et inférieur à 20 CV.

> Ce que nous* garantissons

Lorsque le véhicule bénéficie d'une garantie du constructeur, nous* intervenons subsidiairement à celui-ci.

À concurrence de la valeur mentionnée dans le tableau « Le montant de votre garantie », nous* prenons en charge la réparation ou le remplacement (pièces et main d'œuvre) des pièces ou organes suivants :

Option « Moteur, Boîte, Pont »	
Sont exclues les pièces énumérées qui seraient endommagées par la défaillance de pièces ou organes non couverts.	
Pour le moteur	**Les défaillances affectant tous les organes et pièces internes du bloc et de la culasse ainsi que :** arbre à cames, axes de piston, bielles, blocs-cylindres, cache-culbuteur, chemises, couronnes de démarreur, coussinets, culasse, ensemble culbuterie, joints et tresses internes, joint de culasse, paliers de vilebrequin, courroie, chaîne, pignons et galets de distribution, pistons, segments, pompe à huile, poussoirs, soupapes et guides de soupapes, vilebrequin et volant moteur. Les dommages causés à d'autres parties du moteur et qui seraient la conséquence dûment constatée du bris de l'un de ces éléments sont pris en charge.
Pour la boîte de vitesse	Les défaillances affectant les organes et pièces internes suivants : Boîte mécanique : anneaux de synchronisation, arbres, axes des satellites, bagues, baladeurs, boîtier de différentiel, pignons et engrenages, joints d'étanchéité, roulements internes, boîtier différentiel, la boîte de transfert et le réducteur 4X4 **à l'exclusion notamment de la tringlerie de commande et de l'embrayage.** Transmission automatique : bandes et disques, boîtier de soupapes hydrauliques, couple de transmission, convertisseur de couple, pompe à huile et joints, joints d'étanchéité, vannes et soupapes, boîtier différentiel, système de refroidissement de la boîte, actionneurs de boîte mécanique pilotée.
Pour le pont	Les défaillances affectant tous les organes et pièces internes.
Pour les carters	Les défaillances affectant le carter inférieur du moteur et le carter de boîte (y compris carter d'embrayage et de sortie) **à la condition expresse d'avoir été endommagés à la suite de la défaillance de l'un quelconque des organes ou pièces énumérés ci-dessus.**
Ingrédients	Lors d'une réparation couverte, la Garantie est étendue aux ingrédients nécessaires au fonctionnement des organes et pièces réparés ou changés, **à l'exclusion du carburant, des additifs, antigels et liquides de lave-glaces.**

Option « Toutes pièces »	
Sont exclues les pièces énumérées qui seraient endommagées par la défaillance de pièces ou organes non couverts.	
Pour le moteur	Les éléments garantis dans l'option « Moteur, Boîte, Pont ».
Pour la boîte de vitesse	
Pour le pont	
Ingrédients	
Pour la direction	Les défaillances affectant les pièces suivantes : tous les organes et pièces internes ainsi que les amortisseurs de direction, crémaillère, pompe d'assistance.
Pour les freins	Les défaillances affectant les pièces suivantes : ABS (modulateur, pompe, accumulateur), étriers de freins, maître cylindre, pompe d'assistance, **à l'exclusion des pièces en friction*.**
Pour l'alimentation	Les défaillances affectant les pièces suivantes : pompe à essence, pompe d'injection (diesel ou essence), turbocompresseur, **à l'exclusion du collecteur d'admission, des injecteurs et de leurs joints.**
Pour l'embrayage	Les défaillances affectant les pièces suivantes : mécanisme et butée, **à l'exclusion des pièces en friction*, de l'usure normale* ou de la surchauffe.**
Pour les composants électriques et électroniques	Les défaillances affectant les pièces suivantes : alternateur, boîtier d'alimentation, démarreur, allumeur, bobine, fermeture centralisée, **à l'exception des télécommandes et des cartes de démarrage,** modules électroniques, moteurs d'essuie-glaces et de chauffage, moteurs et mécanismes de lève-vitres, de toit ouvrant, de toit articulé de coupé-cabriolet et de volet occultant de toit en verre, tous les faisceaux et interrupteurs, contacteurs et capteurs.
Pour le système de refroidissement	Les défaillances affectant les pièces suivantes : calorstat, échangeur air-eau, radiateur, mécanisme de refroidissement huile moteur, ventilateur.
Pour la climatisation	Les défaillances affectant les pièces suivantes : compresseur, condenseur, évaporateur.
Pour les carters	Les défaillances affectant les pièces suivantes : carter inférieur du moteur et carter de boîte (y compris carter d'embrayage et de sortie) **à la condition expresse d'avoir été endommagés à la suite de la défaillance de l'un quelconque des organes ou pièces énumérés ci-dessus.**
Option « Toutes pièces étendue »	
À concurrence de la valeur mentionnée dans le tableau « Le montant de votre garantie », nous prenons en charge la réparation ou le remplacement (pièces et main d'œuvre ainsi que les liquides nécessaires au fonctionnement des organes et pièces réparés ou changés) de tous les éléments conformes au véhicule réceptionné à l'origine par le constructeur **à l'exclusion de ceux mentionnés aux paragraphes exclusions et exclusions complémentaires spécifiques de la « Toutes pièces étendue » dans « Dommages subis par le véhicule ».**	

> Aide au devis

Bénéficiaire de la prestation

La prestation « Aide au Devis » est incluse dans l'option « Toutes pièces étendue » uniquement.

Définition de la prestation « Aide au devis »

La prestation « Aide au devis » est un service consistant en la délivrance par un de nos techniciens, d'un conseil sur un devis d'un professionnel de l'automobile pour une intervention mécanique ou électronique sur le véhicule assuré.

Périmètre du conseil

Le conseil fourni :

- est délivré uniquement par oral, sans émission de courrier, mail ou fax ;
- ne peut concerner que le véhicule assuré ;
- ne saurait se substituer au diagnostic établi par le réparateur professionnel de l'automobile.

Dans le cadre de cette prestation, notre technicien peut être amené à contacter le réparateur du véhicule avant de fournir son avis.

Prise d'effet de la prestation

Le service « Aide au devis » est accordé à compter de la date d'effet du contrat.

Exclusions

Outre les exclusions communes aux garanties Dommages subis par le véhicule, la garantie ne couvre pas :

1. **Les pannes résultant du dysfonctionnement d'une pièce ou d'un organe non énuméré au paragraphe « ce que nous* garantissons ».**
2. **Le remplacement préventif des pièces (notamment dans le cadre de bulletins et notes des constructeurs), les temps de main d'œuvre et les prix de pièces facturés au-delà des barèmes constructeurs pour la France.**
3. **Les conséquences de la non-exécution des actions et mesures nécessaires à titre préventif, pour empêcher la survenance du dommage, ou à titre conservatoire, pour éviter son aggravation et notamment, le fait de n'avoir pas tenu compte des voyants d'alerte et des messages d'urgence du tableau de bord, de conduire le véhicule en sur régime ou en surcharge, ne pas faire contrôler les niveaux suivant les préconisations* du constructeur.**
4. **Les réparations ou interventions garanties qui ne seraient pas exécutées par un professionnel de la réparation automobile.5. L'usure normale* d'une pièce ou d'un organe et ses conséquences.**
6. **Les opérations de réglage et de mise au point qui ne sont pas la conséquence d'une réparation garantie.**
7. **Les conséquences d'une panne dont la première manifestation est apparue avant la prise d'effet de la présente garantie.**
8. **Les pannes survenant sur des véhicules mis en circulation depuis plus de 10 ans.**
9. **Les véhicules électriques et ceux modifiés postérieurement à la date de leur première mise en circulation.**
10. **Les dommages consécutifs à la survenance ou à la réalisation des événements ou des situations ci-après : usure normale*, accident*, vol* et tentative de vol*, incendie, actes de vandalisme*, action d'un agent naturel (entrée d'eau, gel, animaux).**

Exclusions complémentaires spécifiques à la garantie « Toutes pièces étendue »

Carrosserie : l'ensemble des éléments de la carrosserie (y compris joints, baguettes, charnières, vérins d'ouverture), les bâches et les capotes, tous les éléments d'ornement, les joints de carrosserie , les pare-chocs et leurs capteurs de stationnement, le réservoir à carburant et son bouchon, les réservoirs de tous liquides, les écrans et protections plastiques ou métalliques, les rétroviseurs et leur motorisation.

Sellerie : tous les revêtements intérieurs et extérieurs, les revêtements et capitonnages des sièges, le système de chauffage des sièges, les cendriers, porte-gobelets, les poignées et les manivelles, la planche de bord, les buses et canalisations de ventilation et leur système de commande manuel.

Vitrerie : toute la vitrerie, les phares y compris leur système de réglage, de correction de site et de nettoyage, les feux, les lampes et les portes lampes.

Périphériques : la batterie, les télécommandes.

Suspension : les amortisseurs.

Pièces en friction* du système de freinage : disques, plaquettes, tambours, garnitures.

Jantes et pneumatiques.

Pièces autre que la courroie de distribution dont le remplacement est prévu dans le programme d'entretien (filtres, plaquettes, courroies, bougies d'allumage et de préchauffage etc).

Les pièces ou organes non montés d'origine par le constructeur : tels qu'attelage, conversion GPL ou éthanol, systèmes audio, GPS ou téléphone.

Tous organes ou pièces couverts qui seraient endommagés à la suite de la défaillance de quelconque des organes ou pièces exclus ci-dessus.

Exclusions complémentaires spécifiques à la prestation « Aide au devis »

Les révisions périodiques, les réparations de carrosserie ou de vitrage, les opérations relatives aux pneumatiques ne peuvent faire l'objet d'une prestation « aide au devis ».

> Le montant de votre garantie

Garantie
Pannes mécaniques
Montant
Véhicules 4 roues : Montant des réparations (pièces, main d'œuvre et ingrédients dans la limite des barèmes constructeurs) correspondant aux pièces couvertes déduction faite de la vétusté mentionnée tableau ci-dessous et à concurrence de la valeur de remplacement* ou de la valeur déterminée aux « Garanties d'indemnisation ».
Franchise
Voir Dispositions Particulières et modalités d'application de la franchise.

> Modalités d'application de la franchise

Si vous avez souscrit la garantie dans les 18 mois à partir de la date de première mise en circulation du véhicule, la franchise* ne sera pas appliquée lors du premier sinistre*.

Toutefois, si un sinistre* survient dans les 3 mois à partir de la date de souscription de la garantie, la franchise* sera doublée.

> Tableau de vétusté

Kilométrage		Taux de vétusté
Moins de 80 000		0 %
80 001	100 000	10 %
100 001	120 000	20 %
120 001	130 000	30 %
130 001	150 000	35 %
150 001	200 000	40 %
200 001	250 000	45 %
250 001	300 000	50 %
300 001	350 000	60 %
350 001	400 000	70 %
400 001 et plus		80 %

> Modalités de gestion des sinistres*

Dès votre appel

- si votre véhicule est immobilisé, nous* organiserons votre dépannage ou votre remorquage vers un réparateur dans le cadre de la garantie Assistance ;
- si votre véhicule peut rouler, rendez vous chez un réparateur dès que possible et au plus tard dans les 5 jours ouvrés.

Si la panne survient en France

Avant d'effectuer la réparation, dès le diagnostic de la nature de la panne, votre réparateur devra prendre contact avec notre prestataire ICARE (01 41 10 19 44), ou tout prestataire qui le remplacerait ou que nous* lui aurions adjoint et dont les coordonnées vous auront été préalablement communiquées par nos soins. ICARE contrôle que la panne relève de la garantie Pannes Mécaniques suivant l'option que vous avez souscrite et, si rien ne s'y oppose, délivre un accord d'indemnisation directe au garage, sous déduction des sommes restant à votre charge.

Si la panne survient à l'Étranger

Vous serez invité à faire parvenir après réparation, la facture acquittée des travaux effectués ainsi qu'une copie des factures d'entretien, du certificat d'immatriculation et du dernier contrôle technique dans les meilleurs délais à :

ICARE
Section Assurance
CS 25803
72058 Le Mans Cedex 2

Votre indemnité sera calculée sur la base des prix et tarifs pratiqués en France et vous serez remboursé, si rien ne s'y oppose, dans un délai maximum de 15 jours après réception de la facture conforme.

Pour la prestation « aide au devis »

Vous pouvez contacter un technicien-conseil ICARE au 01 41 10 19 44.

Quelle garantie peut s'exercer si le conducteur est victime d'un Préjudice corporel ?

Protection du conducteur

La garantie peut s'appliquer sous réserve de la mention « OUI » figurant au tableau des garanties présent aux Dispositions Particulières.

Nous* indemnisons le conducteur, au volant du véhicule, qui subit une atteinte corporelle non intentionnelle de sa part provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, à savoir un accident* de la circulation ou des violences volontaires lors du vol* ou de la tentative de vol* du véhicule assuré.

> Préjudice corporel du conducteur du véhicule assuré

Les préjudices indemnisables

1. En cas de blessures

Tous les postes de préjudice de Droit Commun.

2. En cas de décès

- Les frais d'obsèques.
- Les postes de préjudice de Droit Commun des ayants droit (conjoint, descendants, ascendants, collatéraux, concubin notoire, partenaire lié par PACS).

Mise en jeu de la garantie

- L'indemnisation, calculée selon les règles du droit commun, interviendra en fonction de l'option choisie, dans la limite du montant de garantie fixé aux Dispositions Particulières.
- Si l'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique* est inférieure au taux de la franchise* mentionnée aux Dispositions Particulières, nous* ne verserons aucune indemnité sur les postes de préjudice mentionnés à la rubrique « En cas de blessures ». Si l'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique* est supérieure ou égale à ce taux, nous* indemniserons intégralement dans la limite du montant assuré.
- L'indemnisation de la victime ou des ayants droit vient après déduction de la créance des organismes sociaux (en ce compris celle des organismes d'assurance complémentaire) et de l'employeur.
- Si le conducteur a un droit de recours total ou partiel en application des règles de responsabilité civile du droit commun, une avance sur l'indemnité due par le tiers* responsable sera effectuée et un recours subrogatoire sera exercé contre ce tiers*.
- En cas de violences volontaires subies lors du vol* ou de la tentative* de vol du véhicule, nous* règlerons les dommages corporels jusqu'au seuil d'intervention de la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI).

Le montant de votre garantie

Vous êtes assuré pour le Préjudice Corporel du Conducteur compte-tenu des montants de garantie et de franchise mentionnés aux Dispositions Particulières de votre contrat.

> Extension « Frais d'intérim »

Les frais garantis

Les frais suivants exposés par l'assuré* artisan, commerçant ou exerçant une profession libérale.

La prestation facturée par la société de travail temporaire pour assurer le remplacement du conducteur assuré en incapacité temporaire totale* médicalement constatée, consécutive à un accident* impliquant le véhicule garanti. Elle est réglée sur facture acquittée à concurrence de 3 000 euros par sinistre*.

Ce qui est exclu de la garantie préjudice corporel du conducteur du véhicule assuré et de l'extension frais d'intérim

- **Le préjudice corporel du conducteur qui :**
  1. **n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats* en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule, sauf en cas d'Apprentissage Anticipé de la Conduite ;**
  2. **au moment du sinistre*, conduisait sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la législation en vigueur ou de stupéfiants ou substances non prescrites médicalement ;**
  3. **participe en qualité de concurrent à des épreuves organisées, courses ou compétitions (ou à leurs essais) ;**
  4. **n'est pas autorisé à conduire par le propriétaire, à l'exception de son enfant mineur conduisant le véhicule à son insu.**
- **Les frais stipulés à la rubrique Extension « Frais d'intérim » s'ils résultent d'un préjudice corporel :**
  1. **exclu aux alinéas 1, 3 et 4 ci-dessus ;**
  2. **exclu à l'alinéa 2 ci-dessus si le conducteur est l'employeur.**

En cas de non-respect du port du casque selon les exigences de la législation, l'indemnité versée à la victime ou aux ayants droit du conducteur sera réduite de moitié.

Quelles sont les exclusions communes aux garanties Dommages ?

Au titre des dommages subis par votre véhicule, nous* ne garantissons pas :

1. **Les dommages occasionnés par un tremblement de terre non qualifié de Catastrophes Naturelles par les pouvoirs publics.**
2. **Les dommages subis par le véhicule lorsque l'assuré* ne peut produire un certificat d'immatriculation conforme à la réglementation en vigueur au moment du sinistre*.**
3. **Dommages consécutifs à des modifications du véhicule non conformes aux spécifications du constructeur.**
4. **Les dommages occasionnés au véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes (autres que le transport de moins de 500 kilos ou 600 litres d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire au fonctionnement du moteur étant incluse dans ces plafonds) si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières.**
5. **Les dommages subis par le véhicule au cours de concentrations et manifestations ou leurs essais tels que définies réglementairement, organisées sur les voies ouvertes ou non à la circulation publique. Cette exclusion s'applique de l'enregistrement du participant jusqu'à la fin de sa participation à la manifestation ou la concentration quelle qu'en soit la cause, et au retour du véhicule sur la voie publique dans des conditions normales de circulation.**
6. **Les dommages subis par le véhicule sur tous types de circuits fermés à la circulation publique.**
7. **Les dommages aux effets suivants : argenterie, bijoux, fourrures, titres, espèces, chéquiers, cartes de crédit, valeurs, objets d'art ou de collection, documents.**
8. **Les dommages subis lorsque le conducteur n'a pas l'âge requis ou au moment du sinistre, ne possède pas les certificats* en état de validité (ni suspendus ni périmés) exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite de ce type de véhicule, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire d'un permis régulier, dès lors que le véhicule n'a pas été volé ni utilisé à l'insu de l'assuré*.**
9. **Les dommages causés lorsque le véhicule transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre*.**
10. **Les dommages indirects tels que privation de jouissance ou dépréciation du véhicule, autres que ceux relevant de la garantie Privation de jouissance suite à l'immobilisation de la caravane ou du camping-car.**
11. **Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur se trouve, au moment du sinistre*, sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par la réglementation en vigueur, ou sous l'emprise de stupéfiants ou substances non prescrites médicalement.**
12. **Les dommages résultant du fonctionnement du véhicule en tant qu'outil dès lors que le véhicule n'est pas aménagé pour l'exercice d'un commerce non sédentaire.**
13. **Les dommages causés par les rongeurs ou les insectes.**
14. **En cas d'accident* de la circulation, les dommages à la caravane assurée dont le poids en charge dépasse de 20 % celui autorisé par le constructeur ou celui pouvant être tracté.**
15. **Les dommages causés lorsque le moteur du véhicule assuré est utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux de quelle que nature que ce soit.**
16. **Les dommages subis par tout accessoire* ou tout aménagement* non-conforme à la réglementation en vigueur.**
17. **Les dommages causés par tout accessoire* ou tout aménagement* non-conforme à la réglementation en vigueur.**
18. **Les dommages relevant de la garantie du constructeur.**
19. **Les dommages causés intentionnellement par l'assuré* ou à son instigation sous réserve des dispositions de l'article L121-2 du Code des assurances.**
20. **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau d'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.**
21. **Les amendes.**
22. **Les sommes payées en application de la législation du pays où a eu lieu le sinistre*, au titre de droits ou taxes douaniers ou assimilés.**
23. **Les dommages occasionnés par la guerre civile, par la guerre étrangère.**
24. **Si les dispositions particulières ne mentionnent pas un usage « véhicule aménagé à des fins commerciales », sont exclus les dommages subis par le véhicule assuré du fait de l'activité commerciale pour l'exercice de laquelle il est utilisé.**
25. **Les dommages causés lors de transports rémunérés de marchandises ou de voyageurs.**
26. **Les dommages causés lors de tournées de clientèle si l'usage « Tournées » n'a pas été déclaré aux dispositions particulières.**

27.1. Les sinistres causés par une défaillance soumise à contre-visite, signalée dans le rapport de contrôle technique et non-réparée dans le délai réglementaire.

27.2. Les dommages au véhicule assuré* causés par une usure des pneumatiques excédant les témoins d'usure de la bande de roulement des pneumatiques.

27.3. Les dommages au véhicule assuré* résultant d'un dysfonctionnement du système de freinage signalé par un voyant d'alerte sur le tableau de bord.

28. Les dommages aux animaux transportés.

29. Les loyers impayés et frais de retard antérieurs au sinistre dus à l'organisme de financement du véhicule acquis dans le cadre d'une location longue durée ou d'une location avec option d'achat.

30. Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'il est confié à un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile dans l'exercice de ses fonctions.

Vos garanties juridiques

Les garanties Défense Pénale et Recours Suite à Accident, Protection Juridique circulation et Protection Juridique Automobile, sont mises en œuvre par L'ÉQUITE, Société anonyme au capital de 69 213 760 euros - Entreprise règle par le Code des assurances - 572 084 697 RCS Paris IDU ADEME FR232327_03PBRV - Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris. Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

Lorsque vous* êtes confronté à un sinistre* garanti, nous* nous engageons, à réception de la déclaration du sinistre* effectuée conformément aux conditions d'application ci-après, à vous* conseiller sur la portée et les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations.
Nous* vous* proposerons, si vous* le souhaitez, notre assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts.
Nous* participerons financièrement, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article « Garantie Financière » aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits, à l'amiable où devant les juridictions compétentes, la gestion, la direction du procès et son suivi étant conjointement assurés par vous* et votre conseil.

Défense Pénale et Recours Suite à Accident

> Domaines d'intervention

Au titre du véhicule assuré désigné aux dispositions particulières et **à l'exception toutefois des exclusions citées à l'article « Dispositions communes à vos garanties juridiques »,** nous* assurons :

- votre **défense pénale** devant toute juridiction répressive, si vous* êtes mis **en cause au titre d'une responsabilité assurée par le contrat,** lorsque vous* n'êtes pas représenté par l'avocat que l'assureur Responsabilité Civile a missionné pour la défense de vos intérêts civils ;
- l'exercice de votre **recours amiable ou judiciaire** contre tout tiers* responsable d'un dommage corporel subi par vous*, ou d'un dommage matériel, qui aurait été garanti par le contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile telle que définie dans les dispositions relatives aux garanties « Responsabilité Civile » du contrat.

> Compétence territoriale

Sont garantis en recours ou en défense les sinistres* relevant de la compétence d'une juridiction située sur le territoire :

- de la France ;
- des autres pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte) pour sa durée de validité.

Sont exclus de la garantie, les pays dont les « lettres indicatives » sont rayés sur votre carte verte.

S'appliquent également les dispositions spécifiques aux « Sanctions Internationales » stipulées à l'article 2 - « Dispositions diverses ».

Protection Juridique Circulation

Cette garantie est acquise sous réserve de la mention « souscrite » aux Dispositions Particulières.

> Qui est assuré

L'assuré*, le propriétaire du véhicule assuré et tout gardien autorisé de ce véhicule ainsi que leur conjoint, concubin ou partenaire lié par PACS et leurs enfants fiscalement à charge.

> Domaines d'intervention

Au titre du véhicule assuré désigné aux dispositions particulières, nous* garantissons votre Protection Juridique dans le cadre des domaines ci-après listés, **à l'exception toutefois des exclusions citées à l'article « Dispositions communes à vos garanties juridiques ».**

Protection circulation

Nous* prenons en charge en l'absence de tout accident* :

- **l'exercice de votre recours** visant à la réparation pécuniaire de votre préjudice si vous êtes victime de dommages matériels ou corporels impliquant la responsabilité d'un tiers, lorsque les dommages ne peuvent être indemnisés à un autre titre ou ne donnent pas lieu à l'exercice du recours dans le cadre de la garantie « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » ;
- votre **défense juridique,** en cas de convocation devant une commission administrative ou lorsque vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive pour infraction aux règles de la circulation routière, dès lors que l'infraction a été commise postérieurement à la date d'effet de la garantie « Protection Juridique Circulation ».

Protection stage volontaire de récupération de points

Nous* prenons en charge les frais que vous* avez engagé pour effectuer un stage volontaire de récupération de points, **dans la limite de 120 euros TTC par an,** dès lors qu'une infraction fait passer le nombre de points de votre permis de conduire en dessous de la moitié du capital maximum de points.

La garantie s'applique sous réserve :

- **que l'infraction à l'origine de la perte des points soit survenue pendant la période de validité de la garantie « Protection Juridique Circulation ».**
- **que la perte des points n'ait pas pour origine les délits prévus par l'article L235-1 du Code de la Route ou tout autre délit donnant lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;**
- **que votre stage soit effectué auprès d'un organisme accrédité par les Pouvoirs Publics et soit facturé pendant la période de validité de la garantie « Protection Juridique Circulation ».**

Protection Juridique Automobile

La garantie peut s'appliquer sous réserve de la mention « OUI » figurant au tableau des garanties présent aux Dispositions Particulières.

> Qui est assuré

L'Assuré*, le propriétaire du véhicule assuré et tout gardien autorisé de ce véhicule ainsi que leur conjoint, concubin ou partenaire lié par PACS et leurs enfants fiscalement à charge.

> Domaines d'intervention

Au titre du véhicule assuré désigné aux dispositions particulières, nous* garantissons votre Protection Juridique dans le cadre des domaines ci-après listés, **à l'exception toutefois des exclusions citées à l'article « Dispositions communes à vos garanties juridiques ».**

Service conseils

Service conseils est à la disposition de l'Assuré pour le renseigner de 8h00 à 19h30 (horaires de France métropolitaine), du lundi au samedi, à l'exception des jours fériés au 01 58 38 65 66.

Nous* vous* fournissons par téléphone, notre avis de principe sur toute question d'ordre juridique portant sur l'univers de l'automobile.

Nous* nous efforçons de répondre immédiatement à votre demande.

Toutefois, la réponse peut ne pas être immédiate lorsque des recherches documentaires sont nécessaires à son élaboration.

Cette prestation téléphonique ne peut faire l'objet d'échanges écrits.

Protection Véhicule

La garantie s'applique aux litiges* vous* opposant à un tiers* concernant le véhicule assuré, pour lequel nous* prenons en charge la défense de vos intérêts à l'amiable comme en justice, en cas de litiges* liés :

- à l'accomplissement des formalités administratives concernant le véhicule assuré,
- à l'achat, la propriété, le fonctionnement, la location ou la vente du véhicule assuré, vous* opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou particulier, au prestataire, à l'établissement de crédit ayant consenti le financement affecté à l'achat, à la société de location ou à l'acquéreur du véhicule assuré,
- à la réparation, l'entretien ou au contrôle technique du véhicule assuré, vous* opposant au réparateur professionnel à la suite de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de la prestation réalisée sur celui-ci.

Le litige* faisant suite à la vente du véhicule assuré, doit survenir dans les six (6) mois suivants la date de cession du véhicule assuré.

Protection Tourisme

Nous* prenons en charge votre défense juridique, dans le cadre de litiges* vous* opposant à un tiers* (hôtel, camping, station-service, …) pendant un déplacement touristique avec le véhicule assuré, en votre qualité de propriétaire ou d'utilisateur autorisé du véhicule assuré.

Protection Circulation renforcée

En plus de la garantie définie à l'article « Protection juridique circulation »,

Nous* prenons en charge :

- les litiges* consécutifs à la survenance d'un accident* de la circulation ou d'une agression dont vous* avez été victime lors de l'utilisation du véhicule assuré ;
- l'exercice de votre recours visant à la réparation pécuniaire de votre préjudice si vous* êtes victime de dommages matériels ou corporels impliquant la responsabilité d'un tiers*, lorsque les dommages ne peuvent être indemnisés à un autre titre où ne donnent pas lieu à l'exercice du recours dans le cadre de la garantie « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » ;
- votre défense juridique, en cas de convocation devant une commission administrative ou lorsque vous* êtes poursuivi devant une juridiction répressive pour infraction aux règles de la circulation routière, dès lors que l'infraction a été commise postérieurement à la date d'effet des garanties juridiques.

Protection stage volontaire de récupération de points

Cette garantie s'applique dans les mêmes termes, et sous les mêmes conditions, que celles définis à l'article « Protection juridique circulation ».

Dispositions communes à vos garanties juridiques

Ce qui est exclu

En plus des exclusions prévues pour chaque type de garantie, la garantie ne s'applique pas :

- **aux litiges* dont vous* aviez connaissance lors de la souscription de la garantie mise en œuvre ;**
- **aux sinistres* dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la garantie mise en œuvre ;**
- **aux litiges* pouvant survenir entre vous* et votre assureur en Responsabilité Civile Automobile notamment quant à l'évaluation des dommages garantis au titre du contrat ;**
- **aux litiges* dirigés contre vous* en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance ;**
- **aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit, caractérisé par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit vous* est imputable personnellement ;**
- **aux litiges* survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de mouvements populaires où d'attentats ;**
- **aux litiges* consécutifs à la conduite du véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse où sous l'emprise de stupéfiants ou de drogue non prescrite médicalement ou au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état ;**
- **aux litiges* résultant de la conduite sans disposer du certificat en cours de validité exigé par la règlementation en vigueur pour la catégorie de véhicule* assuré ;**
- **aux litiges résultant du votre refus de restituer le permis de conduire suite à une décision de retrait,**
- **aux litiges* consécutifs à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer ;**
- **aux litiges* survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis ou non à l'information et/ou à l'autorisation des Pouvoirs Publics ;**

- **aux contestations découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe ou forfaitaire ;**
- **aux litiges* liés à la possession ou à l'utilisation de tout véhicule autre que celui mentionné aux dispositions particulières ;**
- **aux litiges* avec l'administration fiscale ou le service des douanes ;**
- **aux litiges* hors de la compétence territoriale prévue à l'article « Conditions de la Garantie ».**

> Conditions de la garantie

Mise en œuvre de la garantie

Pour la mise en œuvre de la garantie, le sinistre* doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes qui s'ajoutent aux éventuelles conditions spécifiques à certaines garanties :

- la déclaration du sinistre* doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration ;
- la date du sinistre* se situe entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration ;
- les règles de fonctionnement de la garantie doivent être respectées dans leur intégralité.

Compétence territoriale

Sont garantis en recours ou en défense les sinistres* relevant de la compétence d'une juridiction située sur le territoire :

- de la France,
- d'un pays membre de l'Union Européenne,
- d'un des pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse.

Sont garantis uniquement en défense les sinistres* portés devant une juridiction située dans le reste du monde.

Seuils d'intervention

Lorsque vous* êtes en défense, la garantie s'applique quel que soit le montant de la demande adverse.

Lorsque vous* êtes en demande :

- au plan amiable, nous* intervenons auprès de la partie adverse en application des dispositions contractuelles souscrites.
  Nous* participons aux dépenses nécessaires à l'exercice de vos droits si votre préjudice en principal est **au moins égal à 250 euros TTC ;**
- au plan judiciaire, la garantie s'applique si le montant de votre préjudice en principal est **au moins égal à 250 euros TTC.**

> Garantie financière

Dépenses garanties

En cas de sinistre* garanti :

- **au plan amiable,** nous* prenons en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous* mandatons ou que vous* pouvez mandater avec notre accord préalable et écrit pour un montant de préjudice en principal **au moins égal à 250 euros TTC,** et ce, **à concurrence maximale de 1 000 euros TTC ;**
- **au plan judiciaire,** nous* prenons en charge, **à concurrence maximale par sinistre de 10 000 euros TTC :**
  - les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec notre accord préalable et écrit,
  - les frais taxables d'huissier de justice,
  - les frais taxables d'expert judiciaire directement mis à votre charge au titre d'une condamnation à régler une consignation ou d'une décision de taxation,
  - les honoraires et les frais non taxables d'avocat dans la limite des montants fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat ».

Transaction

Transaction amiable

Si une transaction intervient en dehors de toute procédure judiciaire, et alors qu'aucune juridiction n'est saisie du litige*, le montant maximum des honoraires et des frais non taxables d'avocat pris en charge par nous est celui mentionné au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » pour le poste « transaction amiable ».

Transaction judiciaire

Si une transaction intervient au cours d'une procédure judiciaire (qu'elle soit ou non homologuée par la juridiction saisie), l'ensemble des honoraires et des frais non taxables d'avocat relatifs à cette transaction est compris dans le montant maximum prévu pour la procédure devant la juridiction concernée.

Dépenses non garanties

La garantie ne couvre pas :

- **tout honoraire et/ou émolument de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu ;**
- **les frais de consultation juridique ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration du sinistre* sauf si vous* pouvez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement ;**
- **les frais de remorquage, de gardiennage ou de remplacement de véhicule ;**
- **les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par des opérations d'exécution de décisions rendues en votre faveur ;**
- **les honoraires et émoluments d'huissier ;**
- **les frais et honoraires d'enquêteur ;**
- **les frais, honoraires et émoluments de commissaire-priseur, de notaire ;**
- **tous frais fiscaux et de publicité légale (tels que, sans que cette liste soit limitative : les droits d'enregistrement et les taxes de publicité foncière, les frais d'hypothèque…) ;**
- **les consignations pénales, les amendes pénales, fiscales, civiles ou toutes contributions assimilées.**

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous* aurez en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, telles que :

- **le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes ;**
- **les condamnations mises à votre charge au titre des dépens ;**
- **les condamnations mises à votre charge à titre d'indemnité de procédure tels que les frais irrépétibles ou les frais de même nature prononcée par la juridiction saisie notamment en application de l'article 700 du Code de procédure civile, des articles 475-1 ou 800-1 ou 800-2 du Code de procédure pénale, de l'article L761-1 du Code de la justice administrative, ou de tout autre texte qui viendrait les compléter.**

> Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat

Montant en euros TTC	
Assistance	
Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale	540 euros (1)
Commission	420 euros (1)
Intervention amiable	180 euros (1)
Tous autres interventions	240 euros (3)
Procédures devant toutes juridictions	
Référé ou requête ou autre ordonnance	600 euros (2)

Montant en euros TTC	
Assistance	
Première Instance	
Procureur de la République	240 euros (1)
Tribunal de Police, Juge ou Tribunal pour enfants	540 euros (3)
Tribunal correctionnel	900 euros (3)
Cour d'Assises, Cour Criminelle	2 040 euros (3)
Tribunal Administratif, Tribunal de Commerce	800 euros (3)
Juridiction de l'exécution	400 euros (3)
Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation obligatoire par avocat	1 440 euros (3)
Tribunal Judiciaire statuant au fond avec représentation non obligatoire par avocat, Tribunal ou chambre de Proximité	780 euros (3)
Cour d'Appel	
En matière de police	480 euros (3)
En matière correctionnelle	900 euros (3)
Autres matières au fond	1 440 euros (3)
Cour de Cassation - Conseil d'État (au fond)	2 200 euros (3)
Toute autre juridiction	660 euros (3)
Transaction amiable	
Menée à son terme, sans protocole signé	540 euros (3)
Menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'EQUITE	1 080 euros (3)

(1) par intervention (2) par décision (3) par affaire

Les plafonds d'assurances comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), et constituent le maximum de notre engagement.

> En cas de sinitre

Déclaration du sinistre*

Pour nous* permettre d'intervenir efficacement, vous* devez faire votre déclaration par écrit dans les plus brefs délais en joignant à son envoi les copies des pièces de votre dossier et notamment des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de votre préjudice, soit :

- auprès de l'intermédiaire mentionné aux dispositions particulières,
- auprès de L'ÉQUITÉ - Protection Juridique - 75433 Paris Cedex 09,
- par mail à « EQUITE-PJDeclarations@generali.fr ».

Concernant la garantie « Remboursement des frais de stage »

Vous devez joindre à votre demande d'indemnisation :

- une copie du procès-verbal de police signifiant l'infraction ayant entraîné votre dernière perte de points ;
- une copie de la lettre du Ministère de l'Intérieur (imprimé n°48) vous informant de la dernière perte de points affectant votre permis ;
- la facture acquittée des frais de stage, effectué dans un centre agréé, suite à ce retrait.

Cumul de la garantie

Si vous* êtes garanti par plusieurs polices pour le risque constituant l'objet du contrat, vous* devez nous* en informer, au plus tard, lors de la déclaration du sinistre.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat concerné et du principe indemnitaire, quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite. Dans ces limites, vous* pouvez vous* adresser à l'Assureur de votre choix.

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par l'article L121-3 Code des assurances (nullité du contrat et dommages et intérêts) sont applicables.

Choix de l'avocat

Vous* disposez, en cas de sinistre* (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre vous* et nous* à l'occasion dudit sinistre*), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, l'assister ou le représenter en justice.

Tout changement d'avocat en cours de litige* doit immédiatement nous* être notifié. Vous* fixez de gré à gré avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires.

Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante, soit :

- Vous* faites appel à votre avocat ;
- Vous* nous* demandez par écrit de choisir un avocat dès lors que le sinistre* relève d'une juridiction française ou monégasque.

Direction du procès

En cas d'action judiciaire, la direction, la gestion et le suivi du procès vous* appartiennent, assisté de votre avocat.

Vous* devez obtenir notre accord préalable et exprès si vous* souhaitez régulariser une transaction avec la partie adverse.

Gestion de la garantie

À réception, votre dossier est traité comme suit :

- Nous* vous* faisons part de notre position sur l'application de la garantie.
  Nous* pouvons vous* demander de nous* fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige* ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession.
- Nous* vous* donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense.
  Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article « Arbitrage ».
- Le règlement des indemnités :
  - si vous* choisissez votre avocat, vous* pouvez nous* demander le remboursement des frais et honoraires garantis, dans la limite des montants maximum fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » et des sommes mentionnées à l'article « Dépenses garanties ».
    Toute autre somme demeurera à votre charge.
  - si vous* avez réglé une provision à votre avocat, nous* pouvons vous* la rembourser à titre d'avance sur le montant de votre indemnité.

  Néanmoins, cette avance ne pourra excéder la moitié du montant de l'indemnisation fixée au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat », le solde de notre indemnité étant réglé à l'issue de la procédure.
  Notre remboursement interviendra dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception des copies des factures des honoraires acquittées, et de la décision rendue ou de l'éventuel protocole d'accord signé entre les parties.
  À votre demande expresse, nous* pourrons régler les sommes garanties directement à l'avocat :
  . Si vous* nous* demandez de vous* indiquer un avocat, nous* réglerons directement les frais et honoraires garantis dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat », et des sommes mentionnées à l'article « Dépenses garanties ».
  Toute autre somme demeurera à votre charge.
  . Vous* devez nous* adresser les copies des décisions rendues et des éventuels protocoles d'accord signés entre les parties.

En application des dispositions de l'article L127-7 du Code des assurances, nous* sommes tenus à une obligation de secret professionnel concernant toute information que vous* devez nous* communiquer dans le cadre d'un sinistre*.

Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de notre garantie, nous* prenons en charge la procédure d'exécution par huissier de la décision de justice rendue en votre faveur, exception faite des frais visés à l'article « Dépenses non garanties ».

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens* de l'instance nous* sommes subrogés dans vos droits, à due concurrence de nos débours.

Lorsqu'il vous* est alloué une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L761-1 du Code de la Justice administrative, nous* sommes subrogés dans vos droits à hauteur du montant de notre garantie, déduction faite des honoraires demeurés à votre charge.

Déchéance de garantie

Vous* pouvez être déchu de votre droit à garantie :

- **si vous* refusez de nous* fournir des informations se rapportant au litige* ;**
- **si vous* faîtes de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre*, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige* ;**
- **si vous* employez ou produisez intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux ;**
- **si vous* régularisez une transaction avec la partie adverse sans obtenir préalablement notre accord exprès.**

Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre nous* au sujet des mesures à prendre pour régler le litige*, objet du sinistre* garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire compétent territorialement, statuant selon la procédure accélérée au fond. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal Judiciaire en décide autrement, au regard du caractère abusif de votre demande.

Si contrairement à notre avis et celui du conciliateur, vous* engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous* avons proposée, nous* nous engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous* aurez ainsi exposés, conformément à l'article « Garantie financière ».

Néanmoins, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, si vous* avez sollicité une personne réglementairement habilitée à délivrer des conseils juridiques sur les mesures à prendre pour régler le litige* objet du sinistre* garanti, nous* nous engageons à s'en remettre à l'opinion de cette personne.

En ce cas, la consultation de cet arbitre sera prise en charge par la Compagnie, dans la limite contractuelle « Montants maximum de garantie - Honoraires d'avocat » pour le poste « Assistance - Médiation civile ».

Conflit d'intérêts

Si, lors de la déclaration du sinistre*, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre*, il apparaît entre vous* et nous* un conflit d'intérêt, notamment lorsque le tiers* auquel vous* êtes opposé est assuré par nous*, il sera fait application des dispositions de l'article « Choix de l'Avocat ».

Vous* pouvez également recourir à la procédure d'arbitrage définie à l'article « Arbitrage ».

Que devez-vous faire en cas de sinistre* ?

Ce qu'il faut faire

> Dans quel délai devez-vous nous* déclarer le sinistre* ?

Vous devez nous* déclarer le sinistre* que vous subissez dans les délais suivants :

En cas de vol* : dans les **2 jours** ouvrés à partir du moment où vous en avez connaissance.

En cas de catastrophe naturelle : dans les **10 jours** suivant la publication au Journal Officiel de l'Arrêté interministériel constatant cet événement.

Pour les autres événements garantis : dans les **5 jours** ouvrés à partir du moment où vous en avez connaissance.

En cas d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, attentats, vous vous engagez en outre à accomplir dans les délais réglementaires, les démarches auprès des autorités relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

Pour les sinistres* relevant des garanties Assistance, Protection Juridique et Pannes mécaniques, le délai et les modalités de déclaration sont indiqués dans les chapitres relatifs à ces garanties.

Si vous ne nous* déclarez pas le sinistre* dans les délais ci-dessus et que ce retard nous* cause un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous serez déchu de tout droit à garantie.

> Selon quelles modalités le sinistre* doit-il être déclaré ?

Nous déclarer le sinistre* :

- soit depuis votre espace client ou l'application Mon Generali. En plus de la déclaration vous pouvez y suivre le traitement de votre dossier sinistre en temps réel.
- soit par écrit,
- soit verbalement contre récépissé au siège ou auprès du représentant de la compagnie mentionné aux Dispositions Particulières,

Pour les sinistres relevant des garanties Assistance, Protection Juridique et Pannes mécaniques, le délai et les modalités de déclaration sont indiqués dans les chapitres relatifs à ces garanties.

> Les renseignements à nous* transmettre et les mesures à prendre

Dans votre déclaration, vous devez :

1. **Nous* fournir tous les renseignements sur les lieux, les causes et circonstances de l'accident* ainsi que les conséquences connues ou présumées :**
   - les nom et adresse de la personne qui conduisait le véhicule assuré au moment du sinistre*, les noms et adresses des personnes lésées et, s'il y en a, des témoins ;
   - les coordonnées des forces de l'ordre qui sont éventuellement intervenues ;

- en cas de collision avec un autre véhicule ou un tiers* le constat amiable, les coordonnées du tiers*, l'immatriculation du ou des autres véhicules impliqués et des assureurs de ces derniers où, à défaut de constat amiable, tous éléments, documents, témoignages justifiant de l'implication de l'autre véhicule et de son immatriculation ;
- vous devrez en outre nous* adresser sans délai copie de tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous seraient adressés, afin que nous* soyons en mesure d'y répondre.

2. **En cas de dommages subis par votre véhicule :**
   - si vous le déposez dans le garage partenaire Generali* que nous* ou votre intermédiaire vous proposons, vous* bénéficierez des avantages suivants : nettoyage intérieur et extérieur du véhicule, contrôle des niveaux, des pneumatiques, de l'éclairage, garantie de vos réparations durant 2 ans. Un véhicule de prêt sera mis à votre disposition suivant les disponibilités du garage.

3. **Expertise :**

   Sous peine de déchéance, vous devez soumettre votre véhicule à l'expertise que nous* organisons.

   - Dans un garage partenaire Generali*, elle est organisée dans un délai maximum de 10 jours à compter de la déclaration de sinistre et obligatoirement mise en œuvre avant le début des réparations. Une photo expertise sans rendez-vous sera systématiquement réalisée réduisant l'immobilisation de votre véhicule.
   - Si vous* déposez votre véhicule dans un autre garage, vous devrez nous* en communiquer les coordonnées afin que l'expert indépendant que nous* avons mandaté puisse organiser un rendez-vous avec le réparateur.

   Tous frais engagés avant que l'expert indépendant que nous* avons mandaté n'ait procédé à l'évaluation des dommages ou sans notre accord exprès ne pourront donner lieu à indemnisation à moins que vous nous* justifiez qu'il s'agit de dépenses exceptionnelles de sauvegarde visant à préserver nos intérêts réciproques.

4 **En cas de dommages causés à votre véhicule pendant son transport par mer, terre ou par air,** vous* devez les faire constater auprès du transporteur ou du tiers*, par tous moyens légaux.

5. **En cas de vol* ou de tentative de vol* de votre véhicule, vous* devez :**
   - en informer la société de gestion du système de repérage à distance déclaré aux Dispositions Particulières ;
   - déposer immédiatement plainte auprès des Autorités compétentes ;
   - nous* transmettre tous documents, éléments et renseignements sollicités et notamment :
     - l'original du dépôt de plainte,
     - le certificat d'immatriculation du véhicule,
     - l'intégralité des clés et commandes du véhicule,
     - la facture d'achat ou justificatif d'acquisition du véhicule, factures d'entretien,
     - le certificat de situation du véhicule,
     - s'il est prévu par le contrat, le justificatif de marquage ou de protection,
     - la copie du Procès verbal de contrôle technique lorsque le véhicule était tenu d'y être soumis avant la date de survenance du sinistre*,
     - la copie du contrat d'acquisition du véhicule s'il a été acquis en location avec option d'achat ;
   - le cas échéant, nous* informer de la découverte de votre véhicule dès que vous en avez connaissance.

6. **En cas d'Accident* Corporel** du conducteur du véhicule assuré, la victime devra en outre :
   - en cas de blessures :
     - nous* adresser un certificat émanant du médecin qui les a constatées et précisant quelle est leur évolution prévisible, établi moins de dix jours après la date de l'accident*, ainsi que l'ensemble des pièces que la Compagnie exigera,
     - se soumettre à tous examens, expertises, contrôles ou questionnaires médicaux que la Compagnie jugera utile pour contrôler l'état de santé ou vérifier tous faits ou circonstances, même antérieurs à la souscription de la garantie, susceptibles d'affecter le règlement du sinistre* ;
   - en cas de décès, les ayants droit de la victime devront en outre nous* adresser une déclaration de sinistre* précisant notamment la cause exacte du décès.

   Si les renseignements fournis sont insuffisants pour déterminer le montant de l'indemnité due, nous* pourrons demander à la victime de fournir des justificatifs complémentaires.

7. **Dans tous les cas et quelle que soit la nature du sinistre, sous peine de déchéance, vous devrez nous* fournir tous documents complémentaires que nous vous demanderons et vous soumettre à toute expertise que nous solliciterons qu'elle concerne le véhicule ou les personnes blessées.**

   L'assuré* qui emploie ou produit intentionnellement des documents inexacts ou frauduleux ou qui fait des déclarations inexactes ou frauduleuses notamment sur les circonstances du sinistre ou l'état du véhicule, sera déchu de tout droit à garantie pour le sinistre* dont il s'agit.

Indemnisation des « Dommages subis par le véhicule assuré »

> Évaluation des dommages

Les dommages sont évalués de gré à gré suivant les Dispositions Particulières de votre contrat sur les bases suivantes :

En cas de perte totale*

- **D'un véhicule 4 roues, caravane ou remorque**

  Si vous avez souscrit l'une des garanties figurant au chapitre Garanties d'Indemnisation :
  - si vous avez souscrit la garantie « Indemnisation en valeur d'achat* » et qu'un sinistre* survient pendant la période de validité de cette garantie mentionnée aux dispositions particulières, votre indemnité sera calculée conformément au paragraphe « Indemnisation en valeur d'achat* »,
  - si vous avez souscrit la garantie « Indemnisation en valeur majorée » ou si vous avez souscrit la garantie « Indemnisation en Valeur d'achat* » et qu'un sinistre* survient après la période de validité de cette garantie mentionnée aux dispositions particulières, votre indemnité sera calculée conformément au paragraphe « Indemnisation valeur majorée ».

- **D'un véhicule 2 roues**
  - survenant, pour un véhicule 2 roues à moteur, pendant la période de 6 mois suivant la date de livraison du véhicule neuf par un professionnel de l'automobile au premier titulaire du certificat d'immatriculation, nous* vous réglons une indemnité égale à la valeur d'achat* du véhicule.

Dans les autres cas

La garantie est accordée à concurrence du coût de la réparation ou du remplacement des pièces détériorées suivant l'évaluation de l'expert indépendant que nous* avons mandaté sans que le règlement puisse excéder la valeur de remplacement* à dire d'expert du véhicule au jour du sinistre*.

Concernant les pièces soumises à de l'usure tel que : freins, plaquettes de frein, pot d'échappement, amortisseurs et pneumatiques, lorsqu'une vétusté est fixée par l'expert indépendant que nous* avons mandaté, cette dernière est déduite du montant de l'indemnité.

En cas de montant de réparations inférieures à la valeur à dire d'expert (VRADE) les garanties valeur d'achat et valeur majorée ne seront pas applicables.

L'indemnisation des dommages s'entend hors montant de la TVA si vous pouvez la récupérer et après déduction de la franchise éventuellement prévue aux Dispositions Particulières de votre contrat.

La franchise « Jeune conducteur » s'applique en complément de tout autre franchise stipulée aux Conditions Générales ou Particulières de votre contrat.

> Perte totale* du véhicule assuré, acquis à crédit

Si vous avez déclaré que le véhicule 4 roues ou camping-car assuré a été acquis à crédit, l'indemnité est calculée selon les modalités décrites au chapitre relatif à la garantie « Remboursement du crédit ».

Elle est prioritairement versée à la société de financement, l'excédent éventuel revenant à l'assuré*.

La franchise de la garantie concernée s'applique au règlement.

> Perte totale* du véhicule assuré, acquis en location avec option d'achat ou location longue durée (LOA/LLD)

Si vous avez déclaré que le véhicule 4 roues ou camping-car assuré a été acquis dans le cadre d'une location avec option d'achat (autrement appelé leasing ou crédit bail), ou une location longue durée, les dispositions ci-après s'appliquent en cas de sinistre entraînant une perte totale* du véhicule assuré avant l'expiration du contrat de LOA/LLD.

Vous avez déclaré ne pas avoir souscrit une garantie perte financière par l'intermédiaire du loueur, l'indemnité réglée directement à l'organisme de financement ou à la société de location est égale à :

- les loyers dus postérieurement au sinistre.
- l'indemnité de rupture anticipée due par l'assuré* au propriétaire selon le contrat de financement.
- si vous avez versé un apport initial ou une majoration de votre 1er loyer lors de la signature du contrat de location, nous vous remboursons cet apport ou cette majoration dans la limite de 5 000 euros avant les 25 premiers mois de location, avec les abattements suivants à compter de la 3ème année (25ème mois) :
  - 3ème année : - 35 %
  - 4ème année : - 45 %
  - 5ème année : - 55 %
  - 6ème année et + : - 70 %

Exemples : *Vous avez versé un premier loyer de 4 000 euros :*

- *Le sinistre survient au 24ème mois :*
  votre remboursement sera de 4 000 euros.
- *Le sinistre survient au 27ème mois :*
  votre remboursement sera de 2 600 euros (4 000 euros - 35 %).

Il est précisé en tant que de besoin que les montants d'indemnité ci-dessus s'appliquent quel que soit le montant de la valeur de remplacement* à dire d'expert .

Vous avez déclaré avoir souscrit une garantie perte financière par l'intermédiaire du loueur par une autre société d'Assurances, notre intervention est limitée à l'indemnisation des dommages prévue pour la garantie mise en jeu dans la limite de la valeur de remplacement* à dire d'expert.

La franchise de la garantie concernée s'applique au règlement.

Il est rappelé que les loyers impayés et les frais de retard y afférents ne sont jamais pris en charge.

Indemnisation du préjudice corporel subi par le conducteur

> Expertise médicale et contrôle

Nous* nous réservons le droit de faire examiner la victime, à nos frais par un médecin de notre choix, chaque fois que cela est nécessaire afin d'évaluer le préjudice. Ce médecin doit avoir libre accès auprès de la victime et peut lui demander tout renseignement ou document qu'il juge utiles. Dans le cas où la victime ne peut se déplacer, le médecin missionné doit avoir accès à son lieu de résidence.

Sauf opposition justifiée, la victime ne saurait se prévaloir du secret médical pour refuser de répondre aux demandes de notre expert.

Sous peine de déchéance, la victime devra lui communiquer ces informations, soit directement sous pli confidentiel soit par l'intermédiaire de son médecin, et se soumettre à toute expertise médicale éventuelle.

Au regard du résultat de ces contrôles, nous* nous réservons le droit de contester au regard des dispositions du présent contrat, le droit à indemnisation en tout ou partie.
De convention expresse, l'assuré* victime nous* reconnaît le droit de subordonner la mise en jeu de la garantie au respect de ces conditions. En cas de refus de l'assuré* victime, nous* pourrons, de convention expresse, lui opposer à la mise en jeu de la garantie.

> En cas de désaccord

En cas de désaccord sur les conclusions du médecin expert que nous avons désigné, le différend est soumis à une expertise amiable avant tout recours à la voie judiciaire.
Chacun de nous choisit un médecin expert devant régler le différend.

À défaut d'accord entre eux, ceux-ci s'adjoignent un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

À défaut d'accord entre les médecins sur le nom du tiers* expert, ou à défaut de nomination d'un expert par l'un d'entre nous dans les 15 jours de la mise en demeure par l'autre partie, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de la victime. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Les trois médecins opèrent en commun et à la majorité des voix.
Chaque partie paie les frais et honoraires de son représentant.

Les honoraires du tiers* médecin sont supportés à charge égale par les deux parties.

Indemnisation des « Dommages subis par autrui »

> Mise en œuvre de la garantie

Notre garantie est déclenchée par le fait dommageable : nous* garantissons les conséquences pécuniaires de tout sinistre* « Dommages subis par autrui » impliquant le véhicule assuré, dès lors que le fait garanti à l'origine des dommages est survenu à une date à laquelle le contrat était en vigueur c'est-à-dire ni suspendu ni résilié quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre*.

> Transaction - reconnaissance de responsabilité - évaluation des dommages

Après détermination et évaluation des responsabilités avec la victime ou son assureur, nous* évaluons l'indemnité à revenir à la victime dans la limite du plafond de notre garantie et tentons de transiger le montant des dommages corporels.

Toute reconnaissance de responsabilité ou transaction que vous accepteriez sans notre accord ne nous* serait pas opposable. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

> Procédure judiciaire

En cas d'action en justice concernant une responsabilité garantie par le présent contrat, nous* assumons seuls votre défense et la direction du procès, et prenons en charge les frais correspondant.

Toutefois :

- vous pouvez vous associer à notre action si vous justifiez d'un intérêt propre que nous* ne prenons pas en charge ;
- le fait d'assurer votre défense à titre conservatoire ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie **et ne saurait valoir renonciation de notre part à nous* prévaloir d'une éventuelle déchéance, exclusion ou non garantie**.

Nous* pouvons exercer librement toutes les voies de recours en votre nom, sauf devant les juridictions pénales où nous* vous demanderons votre accord préalable. Toutefois, si le litige ne concerne plus que des intérêts civils et que vous refusez la voie de recours envisagée, nous* pourrons vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

Nous* cesserons d'assumer votre défense si vous intervenez dans la procédure dirigée par nos soins, notamment en désignant votre propre avocat ou en acceptant toute transaction ou reconnaissance de responsabilité sans notre accord exprès préalable en dehors de notre agrément exprès.

> Sauvegarde du droit des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes et à leurs ayants droit :

- les franchises prévues aux Dispositions Particulières ;
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de cotisation ;
- la réduction de l'indemnité en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque (article L113-9 du Code des assurances) ;
- les exclusions non opposables mentionnées au chapitre « Responsabilité Civile Automobile ».

Dans les cas ci-dessus, hormis le cas de conduite à l'insu de l'assuré* par son enfant mineur, nous* procéderons au paiement de l'indemnité pour le compte du responsable et exercerons contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes que nous* aurons ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Nous* sommes également tenus de présenter une offre d'indemnité à la victime qui a subi des dommages corporels ou au conjoint et/ou héritiers de la victime décédée dans les délais réglementaires.

> Indemnisation sous forme de rente

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, nous* constituerons cette garantie dans la limite du plafond de garantie du contrat. Si l'indemnité ou la garantie excèdent ce plafond, il vous appartiendra de les compléter.

Dispositions communes au sinistre*

> Le règlement

Les plafonds de garantie ainsi que la ou les franchises éventuelles sont fixés aux Dispositions Particulières.

Sous l'expresse réserve de la réception de l'intégralité des éléments et pièces nécessaires au traitement du dossier y compris s'ils émanent de tiers* au contrat, le paiement de l'indemnité sera effectué dans les 15 jours qui suivent notre accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire à l'exception des cas suivants :

1. **En cas de vol***
   - Sous réserve de la disposition ci-dessus, le règlement ne peut être exigé qu'après un délai de 30 jours à dater de la déclaration du sinistre*, si le véhicule n'a pas été retrouvé dans ce délai.
   - Si le véhicule est retrouvé durant ce délai, le propriétaire doit le reprendre ; nous* réglons alors les dommages et frais garantis.
   - Si le véhicule est retrouvé après le délai de 30 jours, le propriétaire :
     - si l'indemnité n'a pas encore été versée : devra conserver le véhicule et obtenir le règlement des dommages et frais garantis,
     - si l'indemnité a déjà été versée : pourra soit récupérer le véhicule et nous* rembourser l'indemnité versée et nous* réglerons alors les dommages et frais garantis selon rapport d'expertise, soit garder l'indemnité et nous* laisser le véhicule.

. **En cas de catastrophe naturelle**

À compter de la date à laquelle vous nous* avez remis l'état estimatif des dommages causés à votre véhicule, ou de la date de publication du texte réglementaire constatant l'état de Catastrophe naturelle si celle-ci est postérieure, nous* réglons :

- une provision dans un délai de deux mois ;
- le solde de l'indemnité dans un délai de trois mois.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité qui vous est due porte à l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

3. **En cas de catastrophe technologique**

Nous* réglons l'indemnité due dans un délai de trois mois à compter de la dernière des deux dates suivantes :

- de la date à laquelle vous nous* avez remis l'état estimatif des dommages causés à votre véhicule ;
- ou de la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe technologique.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité, qui vous est due, porte à l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

> En cas de désaccord

En cas de désaccord entre nous* portant sur le montant des réparations indemnisables, ces dernières sont évaluées par la voie d'une expertise amiable et obligatoire avant toute saisine des juridictions, sous réserve de nos droits respectifs.
Chacun de nous* choisit son expert. En cas de désaccord entre eux, ils font appel à un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.
À défaut d'accord entre les experts sur le nom du troisième expert, ou à défaut de nomination d'un expert par l'un d'entre nous* dans les 15 jours de la mise en demeure par l'autre partie, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré*. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie étant convoquée par lettre recommandée. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son représentant.

Les honoraires du tiers* expert sont supportés à charge égale par les deux parties.

> Subrogation

Nous* sommes subrogés, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par nous*, dans vos droits et actions contre les tiers* responsables du sinistre* ou des faits ayant motivé notre intervention. Nous* sommes aussi subrogés dans les droits que possède la victime ou ses ayants droit contre la personne responsable de l'accident* lorsque cette dernière a obtenu la garde ou la conduite du véhicule contre le gré du propriétaire.

Si la subrogation ne peut plus s'exercer en notre faveur de votre fait, nous* serons alors déchargés de nos obligations à votre égard dans la mesure où la subrogation aurait pu s'exercer.

Convention d'assistance « GENERALI ASSISTANCE »

Préambule

La présente convention d'assistance constitue les Conditions Générales du contrat d'assistance L'Auto Generali.
Elle détermine les prestations qui seront garanties et fournies par EUROP ASSISTANCE, entreprise régie par le Code des assurances aux Bénéficiaires du contrat L'Auto Generali souscrit auprès de Generali.

> Tableau des montants de garanties et des franchises

Assistance Aux Véhicules

En cas d'Accident, d'Acte de vandalisme, de Crevaison, d'Erreur de carburant, d'Incendie, de Panne, de Panne de carburant, de Panne d'énergie, de Tentative de Vol, de Vol de Véhicule, de Perte ou de Vol des clés du Véhicule, de Catastrophes Naturelles ou action des forces de la nature. En France ou à l'Étranger. **En cas de Panne, de Panne de carburant ou de Panne d'énergie, une Franchise de 25 kilomètres à partir de l'adresse du Domicile en France sera appliquée dans le cadre de la souscription à la « Garantie Assistance 25 km » ou aucune Franchise ne sera appliquée dans le cadre de la souscription à la « Garantie Assistance 0 km » (mention « souscrite » aux Dispositions Particulières).**	
Garanties*	**Montants et Franchises**
Dépannage remorquage	Coût du dépannage sur place ou du remorquage : • 200 € maximum • 300 € maximum sur autoroute.
Attente réparation	• soit frais d'hôtel réels : 60 € maximum / nuit / Bénéficiaire • soit frais de taxi : 120 € pour l'ensemble des Bénéficiaires • soit véhicule de location de catégorie Économique ou Citadine : 48 heures maximum.
Transport liaison	Frais réels
Poursuite de voyage ou retour au Domicile	Transport : • soit billet retour (avion/train) • soit véhicule de location de catégorie Economique ou Citadine : 48 heures maximum • soit taxi dans la limite de 200 € maximum.
Récupération du Véhicule	Soit une personne désignée : Billet aller (avion/train) Soit envoi d'un chauffeur
Rapatriement du Véhicule (Étranger uniquement)	3 000 € maximum
Achat et envoi de pièces détachées (Étranger uniquement)	Frais de transport des pièces : frais réels Avance coût des pièces
Abandon du Véhicule (Étranger uniquement)	Organisation
Frais de gardiennage (Étranger uniquement)	Frais réels
Retour des bagages et animaux domestiques (chien / chat)	Dans la limite de 35 kg maximum / Bénéficiaire
En cas de Panne de carburant, de Gel de carburant, de Panne d'énergie	
Dépannage remorquage	Coût du dépannage sur place ou du remorquage : • 200 € maximum • 300 € maximum sur autoroute
Attente réparation (uniquement pour la Panne d'énergie)	• soit frais d'hôtel réels : 60 € maximum / nuit / Bénéficiaire • soit frais de taxi : 120 € pour l'ensemble des Bénéficiaires • soit véhicule de location de catégorie Économique ou Citadine : 48 heures maximum.

Convention d'assistance « GENERALI ASSISTANCE »

Garanties*	Montants et Franchises
En cas d'Accident, d'Acte de vandalisme, d'Erreur de carburant, d'Incendie, de Panne, de Tentative de vol et de Vol	
Véhicule de remplacement	• **Si Vous avez souscrit l'Option Véhicule de remplacement Economique :** Véhicule de remplacement : véhicule de tourisme de catégorie économique (3 portes ou citadine (5 portes) pour une durée maximale de 5 jours. • **Si Vous avez souscrit l'Option Véhicule de remplacement Particulier :** Véhicule de remplacement : véhicule de tourisme de catégorie au plus équivalente (en termes de capacité), en fonction des disponibilités, Pour une durée maximale de : - 8 jours maximum en cas de Panne, ou d'Erreur de carburant ; - 15 jours maximum en cas d'Accident, d'Acte de vandalisme, de Tentative de Vol, de Catastrophe naturelle ou forces de la nature, d'Incendie ; - 40 jours maximum en cas de Vol (Véhicule non retrouvé ou retrouvé immobilisé). • **Si vous avez souscrit l'Option Véhicule de remplacement Professionnel :** Véhicule de remplacement : véhicule de tourisme ou utilitaire de catégorie au plus équivalente (en termes de capacité), en fonction des disponibilités, et d'une capacité maximale de 20 m^3 pour les utilitaires. Pour une durée maximale de : - 8 jours maximum en cas de Panne, ou d'Erreur de carburant ; - 15 jours maximum en cas d'Accident, d'Acte de vandalisme, de Tentative de Vol, de Catastrophe naturelle ou forces de la nature, d'Incendie ; - 40 jours maximum en cas de Vol (véhicule non retrouvé ou retrouvé immobilisé) ; Ou - Indemnisation de 110 € par jour dans la limite du nombre de jours définis ci-dessus si le véhicule que nous pouvons vous fournir ne convient pas à votre activité.

Assistance aux personnes en déplacement

En cas de Maladie ou de Blessure pendant le déplacement (France et Étranger)	
Garanties*	**Montants et Franchises**
Transport / Rapatriement	Frais réels
Retour des accompagnants Bénéficiaires	Transport : Billet retour (avion/train)
Présence Hospitalisation	Transport : Billet aller-retour (avion/train) Frais d'hôtel réels : 60 € maximum / nuit pendant 6 nuits.
Accompagnement des enfants	Transport : Billet aller-retour (avion/train)
Chauffeur de remplacement	Soit une personne désignée par vous : Billet aller (avion/train), Soit envoi d'un chauffeur
Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'Étranger	Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation : 8 000 € maximum / Bénéficiaire / an
Avance des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'Étranger	À concurrence des mêmes 8 000 € / Bénéficiaire / an
Retour des bagages et animaux domestiques (chien/chat)	Dans la limite de 35 kg / Bénéficiaire
En cas de Décès (France et Étranger)	
Transport du corps	Coût du transport et des frais funéraires nécessaires au transport du corps + billet retour d'un accompagnant bénéficiaire
Frais de cercueil ou d'urne	800 € maximum
Retour anticipé en cas de décès d'un membre de votre famille	Billet aller-retour (avion/train+ taxi) pour le Bénéficiaire ou billet aller pour le Bénéficiaire et l'accompagnant
Les services L'Auto Generali	
Aide au constat et info pratiques	Par téléphone uniquement
Conseil psychologique	Par téléphone uniquement
Assistance juridique à l'Étranger	
Avance caution pénale	8 000 € maximum / Bénéficiaire
Prise en charge des honoraires d'avocat	1 000 € maximum / Bénéficiaire

* *Pour plus de détails sur les Garanties et les éventuelles exclusions, Nous invitons les Bénéficiaires à se référer aux conditions d'application détaillées dans les présentes Conditions générales. Tous les montants sont exprimés en euros.*

Convention d'assistance « GENERALI ASSISTANCE »

Généralités

> Objet

La présente convention d'assistance L'Auto Generali a pour objet de préciser les obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE et des Bénéficiaires définis ci-après.

> Définitions

Définitions des personnes intervenant au titre du contrat

Bénéficiaire ou « Vous »

Désigne le Souscripteur ainsi que les personnes suivantes :

- le conjoint, pacsé ou concubin notoire du Souscripteur, vivant sous le même toit que celui-ci ;
- les enfants du Souscripteur, et ceux de son conjoint, de son concubin notoire ou de la personne avec qui il a conclu un pacte de solidarité, lorsqu'ils vivent sous le même toit ;
- les enfants adoptés, répondant aux conditions susvisées, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'état civil français, au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours ;
- le cas échéant : leur(s) enfant(s) qui viendrai(en)t à naître au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours ;
- les personnes voyageant avec le véhicule garanti (conducteur ou passager), y compris les personnes voyageant avec vous dans le cadre d'un co-voiturage.

Generali Assistance ou « Nous »

Désigne Europ Assistance S.A, société anonyme au capital de 61 712 744 €, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 451 366 405, sise 2 rue Pillet-Will, 75009 Paris.

Membre de la famille

Désigne : les enfants, la sœur, le frère, la mère, le père, la grand-mère, le grand-père, le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un PACS, la belle-fille, le gendre, la nièce, le neveu, la tante, l'oncle, la belle-mère, le beau-père, la belle-sœur, le beau-frère, les petits-enfants, appartenant à la famille d'un Bénéficiaire.

Souscripteur

Désigne toute personne physique, ayant son Domicile en France, souscriptrice d'un contrat d'assurance L'Auto Generali auprès de Generali.

Définitions des notions utilisées dans la convention d'assistance « Accident du Véhicule ».

Désigne toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'Accident et nécessitant un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Les conséquences accidentelles de catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot « Accident » au sens où il est entendu dans la présente convention.

Acte de vandalisme

Désigne la destruction, la dégradation ou la détérioration du Véhicule par un tiers, avec l'intention de nuire et de manière gratuite, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Le Bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et nous adresser une copie de récépissé de dépôt de plainte, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance.

Blessure

Désigne toute lésion corporelle médicalement constatée atteignant le Bénéficiaire, provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Catastrophe naturelle ou forces de la nature

Désigne un phénomène tel que tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée, inondation, chutes de neige, chutes de pierres, glissements de terrain, avalanches, grêles, tempêtes, ouragans, cyclones, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel.

Crevaison

Désigne tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un ou plusieurs pneumatique(s), qui rend impossible l'utilisation du Véhicule dans les conditions normales de sécurité. Le Véhicule garanti doit être équipé d'une roue de secours, d'un cric, ou tout dispositif de substitution et le cas échéant contenir une clef antivol lorsque les roues sont équipées d'écrous antivol, ou de tout autre dispositif de substitution prévu par le constructeur et conforme à la réglementation en vigueur.

Domicile

Désigne le lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire en France. Son adresse figure sur son dernier avis d'imposition sur le revenu.

Erreur carburant

Désigne l'erreur de carburant ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Étranger

Désigne les pays listés dans le paragraphe « Etendue Territoriale » ci-après, **à l'exception de la France et des pays exclus.**

Foyer

Désigne le Souscripteur, son conjoint ou concubin ou partenaire lié par PACS, leurs enfants fiscalement à charge et ceux âgés de moins de 26 ans vivant sous leur toit.

France

Désigne la France métropolitaine et les Principautés de Monaco et Andorre.

Gel de carburant

Désigne la congélation de diesel causée par des températures extérieures négatives du fait des conditions climatiques, et rendant impossible tout fonctionnement du Véhicule.

Incendie

Désigne tout dommage occasionné par le feu et résultant soit d'une défaillance du système électrique ou d'un dysfonctionnement du système d'alimentation en carburant, soit d'un incendie volontaire causé par un tiers (identifié ou non) ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Dans le cas de l'incendie volontaire causé par un tiers, le Bénéficiaire nous remettra une copie du récépissé du dépôt de plainte.

Maladie

Désigne l'état pathologique dûment constaté par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Panne

Désigne toute défaillance mécanique, électrique, hydraulique ou électronique du Véhicule ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la Panne et nécessitant un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Sont incluses dans cette définition toutes défaillances rendant impossible l'utilisation du Véhicule dans des conditions normales de sécurité ou pouvant notoirement aggraver le motif de panne (exemple : témoin d'huile allumé).

Convention d'assistance « GENERALI ASSISTANCE »

Panne de carburant

Désigne l'absence de carburant ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Panne d'énergie

Désigne la charge insuffisante de batterie du Véhicule ayant pour effet d'immobiliser ce dernier sur le lieu de la Panne d'énergie et de nécessiter un dépannage ou un remorquage vers un garage ou le point de charge le plus proche. La panne de batterie n'est pas considérée comme une Panne d'énergie, mais comme une Panne.

Perte/Vol des clés du Véhicule

Désigne toute clé ou carte de démarrage du Véhicule perdue, volée, enfermée ou cassée. Toutefois, si la carte de démarrage ou les clés sont restées à l'intérieur du Véhicule et que celui-ci est fermé, Nous ne prenons en charge que le déplacement du dépanneur, **les frais relatifs à la récupération des clés (serrures endommagées, vitres brisées, etc.) seront à votre charge.**

Tentative de vol

Toute effraction effectuée par un tiers ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter obligatoirement un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.
Le Bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et nous adresser une copie du récépissé de dépôt de plainte, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance.

Véhicule

Désigne le Véhicule à moteur (Auto et Moto), électrique thermique ou hybride de tourisme ou utilitaire, dont le poids total en charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, immatriculé en France métropolitaine, et dont l'immatriculation a été mentionnée aux Dispositions Particulières du contrat L'Auto Generali.

Les « pocket bike », les quads, les karts, les motocyclettes non immatriculées, les voiturettes immatriculées conduites sans permis, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile), taxis, ambulances, véhicules de location, véhicules de courtoisie, auto-écoles, véhicules écoles, les véhicules d'une cylindrée inférieure à 50 cm³, et les corbillards sont exclus.

Toute remorque de moins de 750 kg, poids à vide, ou caravane, tractée par le Véhicule et couverte par le contrat d'assurance automobile garantissant le Véhicule au titre de l'assurance obligatoire, est également garantie.
Toute remorque ou caravane de poids total en charge inférieur à 750 kg, non désigné aux Dispositions Particulières, lorsqu'elle est attelée au véhicule à moteur 4 roues assuré.

Vol du Véhicule

Désigne la soustraction frauduleuse du Véhicule par un tiers. Le Véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où le Bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes et nous aura adressé, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance, une copie du récépissé de dépôt de plainte.

Conditions et modalités d'application de la convention d'assistance

> Validité et durée du contrat

Les garanties d'assistance s'appliquent pendant la période de validité du contrat L'Auto Generali. Elles cessent de ce fait si le contrat est résilié.

> Conditions d'application

Generali Assistance intervient à la condition expresse que l'événement qui l'amène à fournir la prestation demeurait incertain au moment du départ.
Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels Nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la règlementation locale et/ou internationale.

> Titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, le Bénéficiaire s'engage soit à réserver à Generali Assistance le droit d'utiliser les titres de transport qu'il détient soit à rembourser à Generali Assistance les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

> Nature des déplacements couverts

Les prestations d'assistance décrites dans la présente convention s'appliquent :

En France, au cours de tout déplacement privé ou professionnel :

- une Franchise de 25 kilomètres à partir de l'adresse du Domicile en France sera appliquée dans le cadre de la souscription à la « Garantie Assistance 25 km » (mention « souscrite » aux Dispositions Particulières), en cas de Panne, de Panne de carburant ou de Panne d'énergie ;
- aucune Franchise ne sera appliquée dans le cadre de la souscription à la « Garantie Assistance 0 km » (mention « souscrite » aux Dispositions Particulières), en cas de Panne, de Panne de carburant ou de Panne d'énergie.

À l'étranger, au cours de tout déplacement privé ou professionnel, d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs.

> Étendue territoriale

Assistance aux Véhicules

Les prestations d'assistance de la présente convention s'appliquent dans les pays suivants :

Pays de la carte internationale d'assurance (CIA) : Albanie, Allemagne, Principauté d'Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Bosnie Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark **(à l'exclusion du Groenland),** Espagne continentale y compris Baléares, Estonie, France métropolitaine, Finlande, Liechtenstein, Grèce, Hongrie, Italie, Irlande, Islande, Grand-Duché de Luxembourg, Lituanie, Lettonie, Ile De Malte, Maroc, Moldavie, Macédoine du Nord., Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal continental y compris Madère, Pologne, Principauté de Monaco, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suède, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Assistance aux Personnes

Monde entier.

Convention d'assistance « GENERALI ASSISTANCE »

Exclusions Territoriales

Sont exclus les pays, qui, à la date de départ en déplacement, sont en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant un cataclysme / catastrophes naturelles (à savoir : un tremblement de terre, un tsunami, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation, une tempête, un ouragan, la grêle, ou un glissement de terrain), des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, à savoir sanitaire, de sécurité, météorologique ou découlant de la décision souveraine d'un état), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

Sont également exclus les déplacements vers un pays, une région ou une zone vers lesquels les voyages sont formellement déconseillés par le ministère de l'Europe des Affaires étrangères (www.diplomatie.gouv.fr) à la date de départ.

Pour plus d'information avant votre départ, veuillez consulter le site suivant : https://www.europ-assistance.fr/fr/pays-exclus

Sanctions Internationales

Europ Assistance ne fournira aucune couverture, ne prendra en charge aucune prestation et ne fournira aucun service décrit dans le présent document si cela peut l'exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, et/ou la France et/ou l'Union européenne, et/ou le Royaume-Uni et/ou les États-Unis d'Amérique. Plus d'informations disponibles sur : https://www.europ-assistance.com/en/who-we-are-international-regulatory-information/ (en anglais) ou https://www.europ-assistance.com/fr/who-we-are-international-regulatory-information/ (en français).
À ce titre, et cumulativement avec toute autre exclusion territoriale définie dans le présent document, les prestations d'assistance ne sont pas fournies dans les pays et territoires suivants : Biélorussie, Corée du Nord, Iran, Républiques Populaires de Donetsk, Louhansk, Kherson et Zaporijjia, Russie, Syrie, territoire de Crimée. Cette liste est applicable à la date d'édition du présent document. La liste mise à jour des pays et territoires sous sanction figure à l'adresse suivante : https://www.europ-assistance.fr/fr/pays-exclus

Dans l'hypothèse où le présent contrat comprend une garantie de responsabilité civile personnelle, il est précisé que cette garantie ne s'applique pas dans le cas des voyages à destination de l'Iran.

Par ailleurs, il est précisé qu'aucun paiement ni aucune transaction en provenance et/ou à destination des pays susvisés, ainsi que de l'Iran, ou de tout autre pays ou région sous embargo total ne sera effectué par l'Assureur.

Pour les ressortissants des États-Unis voyageant à Cuba et/ou au Venezuela, l'exécution des services d'assistance ou de paiement de prestation est conditionnée par la preuve que le voyage à destination de Cuba et/ou du Venezuela respecte les lois des États-Unis. Les ressortissants américains incluent toute personne, où qu'elle se trouve, étant un citoyen américain ou résidant habituellement aux États-Unis (y compris les titulaires d'une carte verte) ainsi que toute société de capitaux, société de personnes, association ou autre organisation, qu'elles y soient constituées ou y exercent des activités qui sont détenues ou contrôlées par de telles personnes.

Modalités d'intervention

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tout problème relevant de leurs compétences.

Afin de Nous permettre d'intervenir, Nous Vous recommandons de préparer votre appel.

Nous Vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s) ;
- l'endroit précis où Vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut Vous joindre ;
- votre numéro de contrat L'Auto Generali.

Si vous avez besoin d'assistance, Vous devez :

- Nous appeler sans attendre au n° de téléphone : 01 41 85 84 83
- depuis l'Etranger Vous devez composer le 33 1 41 85 84 83,
- télécopie : 01 41 85 85 71 (33 1 41 85 85 71 depuis l'Etranger).
- **obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense ;**
- Vous conformer aux solutions que Nous préconisons ;
- Nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit ;
- Nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de vous demander tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que certificat de décès, certificat de concubinage, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant autre que votre nom, votre adresse, et les personnes composant votre Foyer fiscal, certificat médical d'arrêt de travail).

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

Prestations d'assistance aux Véhicules

Les garanties ci-après sont acquises sous réserve de la souscription de la « Garantie Assistance 0 km » ou de la « Garantie Assistance 25 km » (mention « souscrite » aux Dispositions Particulières).

En cas d'Accident, d'Acte de vandalisme, de Crevaison, de Gel de carburant d'Erreur de carburant, d'Incendie, de Tentative de Vol, de Vol de Véhicule, de Perte ou de Vol des clés du Véhicule, de Catastrophe Naturelle ou action des forces de la nature aucune franchise ne sera appliquée dans le cadre de la souscription à la « Garantie Assistance 25 km ou de la souscription à la « Garantie Assistance 0 km »

En cas de Panne, de Panne de carburant ou de Panne d'énergie, une franchise de 25 kilomètres à partir de l'adresse du Domicile sera appliquée dans le cadre de la souscription à la « Garantie Assistance 25 km (mention « souscrite » aux Dispositions Particulières).

En cas de Panne, de Panne de carburant ou de Panne d'énergie, aucune franchise ne sera appliquée dans le cadre de la souscription à la « Garantie Assistance 0 km » mention « souscrite » aux Dispositions Particulières).

Les 2 roues de cylindrée strictement inférieure à 80 cm³ bénéficient uniquement de la prestation « Dépannage/ Remorquage ». En cas de Vol et Tentative de vol, les prestations ne pourront être mises en oeuvre qu'en cas de déclaration auprès des autorités compétentes. Vous vous engagez à nous adresser, dans les 48 heures à compter de votre demande d'assistance, une copie du récépissé du dépôt de plainte délivré par les autorités.

Convention d'assistance « GENERALI ASSISTANCE »

Cas des caravanes ou remorques tractées : Lorsqu'une caravane ou une remorque, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 750 kg, est attelée au véhicule devant être assisté, nous remorquons l'ensemble routier (véhicule + attelage) à concurrence du plafond défini ci-dessous.

Lorsque nous sommes sollicités pour l'assistance de la seule caravane ou remorque de PTAC inférieur à 750 kg, le bénéficiaire pourra utiliser les prestations suivantes **à l'exclusion de toutes autres** :

- **Dépannage/Remorquage dans la limite de 200 € TTC ;**
- **Rapatriement depuis l'Etranger dans la limite de 500 € TTC.**

Toute remorque ou caravane de poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur ou égal à 750 kg est exclue de l'assistance aux véhicules.

> Dépannage/Remorquage

En France ou à l'Étranger, votre Véhicule est immobilisé.

Nous organisons, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation.

Le coût de ce dépannage sur place, ou de ce remorquage, est pris en charge **jusqu'à concurrence de 200 € TTC à l'exclusion des coûts engagés pour la réparation du Véhicule (pièces de rechange et main d'œuvre).** Ce montant maximal est porté à **300 € TTC en cas d'intervention sur une voie appartenant au domaine d'état** (autoroutes et voies équipées de bornes d'urgence).

Le service ne pouvant pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies, Nous Vous remboursons les frais de dépannage ou remorquage sur simple présentation de la facture originale jusqu'à concurrence du montant indiqué ci-avant.

Cette intervention ne pourra pas avoir lieu en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées).

Toutefois, en cas de perte de clés ou si les clés sont restées à l'intérieur du Véhicule et que celui-ci est fermé, Nous prenons uniquement en charge le déplacement du dépanneur ou les frais de taxi **dans la limite de 120 € TTC** pour Vous rendre à la destination de votre choix dans l'objectif de récupérer les clés de votre véhicule. **Nous ne prenons pas en charge le coût des dégâts occasionnés par le dépanneur afin de récupérer les clés (serrures endommagées, vitres brisées).**

> Attente réparation

En cours de trajet, votre Véhicule est immobilisé pour des réparations devant durer moins de 2 jours en France ou moins de 5 jours à l'Étranger,

Nous organisons et prenons en charge :

- soit les frais d'hôtel imprévus (chambre et petit-déjeuner) si Vous décidez d'attendre les réparations sur place, **dans la limite de 60 € TTC** par passager Bénéficiaire et par nuit ;
- soit les frais de taxi, entraînés par votre transport vers le lieu de votre choix, **dans la limite de 120 € TTC maximum ;**
- soit les frais de location d'un véhicule de catégorie économique ou citadine pour 48 heures maximum.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations :

- ***Récupération de véhicule ;***
- ***Poursuite de voyage ou retour au Domicile.***

> Poursuite de voyage ou retour au Domicile

En France, pour des réparations devant durer plus de 2 jours ou en cas de vol du Véhicule, Nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres Bénéficiaires, à votre choix :

- soit jusqu'à votre Domicile ;
- soit jusqu'à votre lieu de destination en France.

Nous prenons en charge votre transport

- soit par train en 1re classe ou avion classe économique ;
- soit en taxi **dans la limite de 200 € TTC ;**
- soit en véhicule de location de catégorie économique (3 portes) ou citadine (5 portes), pour 48 heures maximum.

L'organisation de la mise à disposition d'un véhicule de location s'effectue sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location. À titre d'exemple, des restrictions existent dans les contrats de location quant à l'âge du conducteur, à la détention du permis de conduire ou aux types de cartes bancaires acceptés, qui varient selon les sociétés de location et les pays.

Les caractéristiques techniques particulières du Véhicule garanti (4 roues motrices, turbo…), équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant…) ou aménagements spécifiques ne sont pas pris en compte pour l'attribution du véhicule de location.

La société de location est seule responsable de la mise à disposition d'un véhicule disposant des équipements imposés par la loi dans certaines situations (réhausseur enfant, siège bébé, équipement Loi Montagne). À ce titre, il Vous appartient d'apporter à la société de location toutes les informations nécessaires sur votre situation et le trajet envisagé et de régler le coût de ces équipements directement à cette dernière. Il est enfin précisé que Vous seul avez la qualité de locataire vis-à-vis de la société de location et devez remettre une caution en cas de demande de cette dernière.

Les frais de carburant et de péage restent à votre charge, ainsi que les assurances optionnelles proposées par le loueur.

À l'Étranger, si la durée des réparations prévue par le garagiste excède 5 jours ou en cas de Vol du Véhicule, Nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres Bénéficiaires :

- soit jusqu'à votre Domicile par train 1ère classe ou avion classe économique ;
- soit jusqu'à votre lieu de destination de voyage prévu, dans le pays où est survenu l'incident, sur justificatif de réservation d'hôtel ou de location d'hébergement à destination, par train 1ère classe, par avion classe économique ou véhicule de location de catégorie économique (3 portes) ou citadine (5 portes), pour 48 heures maximum.

Dans ce dernier cas, les conditions de l'organisation de la mise à disposition du véhicule de location sont identiques à celles énoncées ci-avant pour l'organisation de la mise à disposition d'un véhicule de location en France. À l'Étranger, Vous êtes tenu de restituer le véhicule dans le pays de l'agence de départ.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation :

- ***Attente réparation***

> Retour des bagages et animaux domestiques (chien/chat)

En complément de la prestation « Poursuite de voyage ou retour au Domicile » définie ci-dessus, Nous organisons et prenons en charge le retour de vos bagages, et/ou d'un chien ou d'un chat, dans la limite de 35 kg par Bénéficiaire.

Convention d'assistance « GENERALI ASSISTANCE »

Ces prestations sont soumises aux conditions de transport exigées par les prestataires que nous sollicitons (vaccinations à jour…) ainsi qu'aux règlementations des pays concernés. Les cages éventuellement nécessaires au transport des animaux ainsi que les suppléments de charge au-delà des 35 kg seront à votre charge

Les denrées périssables ne sont pas prises en charge.

> Récupération de Véhicule

Au terme des réparations si le Véhicule a été immobilisé plus de 48 heures en France ou plus de 5 jours à l'Étranger, ou si le Véhicule est retrouvé suite à un vol, Nous mettons à votre disposition ou à celle d'une personne de votre choix résidant en France, un billet de train 1ère classe ou avion classe économique pour aller récupérer votre Véhicule réparé.

Si Vous ne souhaitez pas récupérer votre Véhicule par vos propres moyens et si votre Véhicule est dûment assuré et remplit les normes du contrôle technique obligatoire et du code de la route, Nous pouvons envoyer un chauffeur qualifié pour conduire le Véhicule jusqu'à votre Domicile en France par l'itinéraire le plus direct. Le salaire et le voyage du chauffeur sont pris en charge ; **les frais de route (essence, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restaurant des passagers) sont à votre charge.**

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations :

- ***Attente réparation ;***
- ***Rapatriement de véhicule (depuis l'Etranger uniquement).***

> Rapatriement du Véhicule (depuis l'Étranger uniquement)

À l'Étranger, durant votre voyage, si votre Véhicule n'est pas en état de rouler et si la durée des réparations prévue par le garagiste excède 5 jours, pour les véhicules de moins de 12 ans, Nous organisons et prenons en charge le rapatriement du Véhicule depuis le garage où il est immobilisé jusqu'au garage de votre choix proche de votre Domicile en France.

Les frais de transport à notre charge sont limités à 3 000 € TTC.

Dans les 48 heures suivant la demande de transport, Vous devez nous adresser une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du Véhicule, avec mention des dégâts et avaries, assorti d'une liste des objets transportés à l'intérieur du Véhicule ainsi qu'une procuration nous autorisant à effectuer les démarches nécessaires au transport.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables du vol ou de la détérioration des bagages, matériels et objets personnels qui auraient été laissés dans le véhicule lors du transport.

Le transport et l'acheminement de matériel sont soumis à la réglementation du fret de marchandises qui interdit, notamment, l'acheminement de matières dangereuses ou corrosives.

Nous mettons tout en œuvre pour rapatrier votre véhicule dans les meilleurs délais mais ne pouvons être tenus responsables des retards qui ne nous seraient pas imputables.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations :

- ***Abandon de véhicule ;***
- ***Récupération de véhicule ;***
- ***Attente réparation.***

> Frais de gardiennage (à l'Étranger uniquement)

Votre Véhicule va être transporté dans le cadre de la prestation « Rapatriement du Véhicule », nous prenons en charge les frais de gardiennage dans l'attente du rapatriement du Véhicule par nos soins. Ces frais sont pris en charge à partir de la réception des documents nécessaires au transport, tels que prévus à la prestation « Rapatriement du Véhicule » jusqu'à la date d'enlèvement par le transporteur.

> Frais d'abandon du Véhicule (à l'Etranger uniquement)

À l'Étranger, si la valeur argus avant l'Accident, l'Acte de vandalisme, la Crevaison, l'Erreur de carburant, l'Incendie, la Panne, la Tentative de Vol, le Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées, ayant causé l'Immobilisation, est inférieure au montant des réparations ou au coût du transport, Nous pouvons organiser, à votre demande expresse, l'abandon de votre Véhicule sur place. **Dans ce cas, les frais d'abandon sont à votre charge.** Vous devrez alors Nous remettre, sous 1 mois, au plus tard, à compter de la date de votre retour en France, les documents indispensables à l'abandon, demandés par le service des douanes du pays concerné. **À défaut, Vous serez responsable de l'abandon du Véhicule sur place.**

> Frais de liaison

Si Nous mettons en œuvre une prestation d'hôtel, de billetterie (train ou avion), de location de véhicule, Nous organisons et prenons en charge les frais de taxi engendrés par le transport des Bénéficiaires vers l'aéroport, la gare, l'hôtel ou l'agence de location. Ils couvrent également les trajets de l'un de ces lieux vers le garage réparateur, le Domicile, ou lieu de destination.

> Envoi de pièces détachées (à l'Étranger uniquement)

À l'Étranger, votre Véhicule est immobilisé lors d'un déplacement.

Lorsque les pièces détachées nécessaires à la réparation du Véhicule ne sont pas disponibles sur place, Nous organisons la recherche et l'envoi de ces pièces, dont vous Nous aurez préalablement communiqué les références exactes, par les moyens les plus rapides.

Nous prenons en charge l'acheminement des pièces détachées jusqu'au garage réparateur à l'exception des éventuels frais de douane qui sont à votre charge et que **Vous vous engagez à Nous rembourser si nous en faisons l'avance, au plus tard 30 jours après réception de notre facture**.

Si nécessaire, Nous faisons l'avance du coût d'achat des pièces ; dans ce cas, Vous vous engagez à Nous rembourser sur la base du prix public TTC, à réception de notre facture.

L'acheminement de ces pièces est soumis à la réglementation applicable au transport international des marchandises.

L'abandon de la fabrication par le constructeur, la non-disponibilité en France d'une pièce demandée, constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cette prestation.

Véhicule de remplacement (si vous avez souscrit une option Véhicule de remplacement)

Les garanties ci-après sont acquises sous réserve de la souscription de la garantie Assistance (mention « souscrite » aux Dispositions Particulières).

En France ou à l'Étranger, en cas d'Accident, d'Acte de vandalisme, d'Erreur de carburant, d'Incendie, de Panne, de Catastrophe Naturelle ou action des forces de la nature, de Tentative de Vol, de Vol de Véhicule,si votre Véhicule n'est pas réparable dans la journée, Nous organisons la mise à votre disposition dans la limite des disponibilités locales :

- **Si Vous avez souscrit l'Option Véhicule de remplacement Economique :**
  Véhicule de remplacement : véhicule de tourisme de catégorie économique (3 portes) ou citadine (5 portes) pour une durée maximale de 5 jours.
- **Si Vous avez souscrit l'Option Véhicule de remplacement Particulier :**
  Véhicule de remplacement : véhicule de tourisme de catégorie au plus équivalente (en terme de capacité), en fonction des disponibilités,

Cas particulier : si le véhicule assuré au titre de votre contrat L'Auto Generali est un 2 roues :

Véhicule de remplacement : véhicule de tourisme 4 roues de catégorie économique (3 portes) ou citadine (5 portes) en fonction des disponibilités,

Pour une durée maximale de :

- 8 jours maximum en cas de Panne, ou d'Erreur de carburant ;
- 15 jours maximum en cas d'Accident, d'Acte de vandalisme, de Tentative de Vol, de Catastrophes naturelles ou forces de la nature, d'Incendie ;
- 40 jours maximum en cas de Vol (Véhicule non retrouvé ou retrouvé immobilisé).

- **Si vous avez souscrit l'Option Véhicule de remplacement Professionnel :**
  Véhicule de remplacement : véhicule de tourisme ou utilitaire de catégorie au plus équivalente (en terme de capacité), en fonction des disponibilités, et d'une capacité maximale de 20 m^3 pour les utilitaires.

Pour une durée maximale de :

- 8 jours maximum en cas de Panne, ou d'Erreur de carburant ;
- 15 jours maximum en cas d'Accident, d'Acte de vandalisme, de Tentative de Vol, de Catastrophes naturelles ou forces de la nature, d'Incendie ;
- 40 jours maximum en cas de Vol (véhicule non retrouvé ou retrouvé immobilisé).

Si le Véhicule que Nous sommes en mesure de Vous fournir ne convient pas à votre activité professionnelle spécifique (nécessité d'un camion frigorifique, d'un camion benne ou plateau), Nous pouvons Vous rembourser le véhicule de location adéquat que Vous aurez trouvé par vous-même jusqu'à concurrence **de 110 € TTC par jour**, et jusqu'à concurrence de nombre de jours définis ci-dessus. Le remboursement ne pourra se faire qu'après accord préalable de nos services, et sur présentation d'une facture acquittée originale et conforme ou tout autre justificatif de paiement.

Ce remboursement est non cumulable avec la mise à disposition d'un Véhicule de remplacement par nos soins.

- **Si vous avez souscrit une des Options Véhicule de remplacement (Économique, Particulier, Professionnel) :**
  Un Véhicule de remplacement avec boite automatique peut être spécifiquement demandé dans les cas suivants, et sur présentation de tous justificatifs permettant de déterminer ce besoin particulier :
  - Vous êtes en possession d'un permis de conduire « boîte de vitesse automatique » (permis B code restrictif 78) ;
  - Vous êtes en situation de handicap, empêchant l'utilisation d'un véhicule boite manuelle.

  Si Vous répondez à l'une de ces conditions, Nous mettrons tout en œuvre pour mettre à votre disposition un Véhicule de Remplacement équipé d'une boite automatique, sans que cela ne remette en cause la catégorie du Véhicule de remplacement prévu selon l'Option que vous avez souscrite et décrite ci-avant.

La durée de mise à disposition du Véhicule de remplacement est liée à la durée d'Immobilisation de votre Véhicule déterminée par le réparateur. Elle s'achève à la fin des travaux et ne peut excéder en aucun cas le nombre de jours mentionné ci-dessus.
Le véhicule de remplacement devra impérativement être restitué dans l'agence de départ. Nous ne prenons pas en charge les frais d'abandon. L'organisation de la mise à disposition d'un véhicule de remplacement s'effectue sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location. À titre d'exemple, des restrictions existent dans les contrats de location quant à l'âge du conducteur, à la détention du permis de conduire ou aux types de cartes bancaires acceptés, qui varient selon les sociétés de location et les pays.

La société de location est seule responsable de la mise à disposition d'un véhicule disposant des équipements imposés par la loi dans certaines situations (réhausseur enfant, siège bébé, équipement Loi Montagne). À ce titre, il Vous appartient d'apporter à la société de location toutes les informations nécessaires sur votre situation et le trajet envisagé et de régler le coût de ces équipements directement à cette dernière. Il est enfin précisé que Vous seul avez la qualité de locataire vis-à-vis de la société de location et devez remettre une caution en cas de demande de cette dernière.

Restent également à votre charge les frais de carburant et de péage, ainsi que les assurances optionnelles proposées par le loueur.

Prestations d'assistance aux Personnes

> Quelques conseils pour votre déplacement

AVANT DE PARTIR

- Vérifiez que votre contrat vous couvre pour le pays concerné et pour la durée de votre voyage.
- Pensez à vous munir de formulaires adaptés à la durée et à la nature de votre voyage ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (il existe une législation spécifique pour l'Espace économique européen). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, éventuellement, en cas de maladie ou d'accident d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.
- Si vous vous déplacez dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen (EEE), vous devez vous renseigner, avant votre départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, vous devez consulter votre Caisse d'Assurance Maladie pour savoir si vous entrez dans le champ d'application de ladite convention et si vous avez des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...)

Pour obtenir ces documents, vous devez vous adresser avant votre départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.

- Si vous êtes sous traitement, n'oubliez pas d'emporter vos médicaments et transportez les dans vos bagages à mains pour éviter une interruption de traitement en cas de retard ou de perte de bagages ; en effet, certains pays (États-Unis, Israël, etc.) n'autorisent pas les envois de ce type de produits.

Convention d'assistance « GENERALI ASSISTANCE »

SUR PLACE

- Si vous pratiquez une activité physique ou motrice à risque ou un déplacement dans une zone isolée dans le cadre de votre voyage, nous vous conseillons de vous assurer au préalable qu'un dispositif de secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours.
- En cas de perte ou de vol de vos clés, il peut être important d'en connaître les numéros. Prenez la précaution de noter ces références.
- De même, en cas de perte ou de vols de vos papiers d'identité ou de vos moyens de paiement, il est plus aisé de reconstituer ces documents si vous avez pris la peine d'en faire des photocopies et de noter les numéros de votre passeport, carte d'identité et carte bancaire, que vous conserverez séparément.
- À l'entrée dans certains pays, les caractéristiques du véhicule sont enregistrées sur votre passeport ou sur un document officiel ; si vous quittez le pays en laissant votre véhicule, il est nécessaire de remplir certaines formalités auprès des douanes (passeport à apurer, importation temporaire, etc.).
- Si vous êtes malade ou blessé(e), contactez-nous dans les plus brefs délais, après avoir pris soin de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) auxquels nous ne pouvons nous substituer.

ATTENTION

Certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application du contrat. Nous vous conseillons de lire attentivement la présente convention d'assistance.

> Transport/Rapatriement

En cas de Blessure, de Maladie, en France ou à l'Étranger, notre équipe médicale se met en relation avec le médecin local qui Vous a pris en charge à la suite de l'évènement.

Les informations recueillies auprès du médecin local, et éventuellement auprès de votre médecin traitant habituel, Nous permettent, après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser, en fonction des seules exigences médicales :

- soit votre retour à votre Domicile ;
- soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre Domicile, par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train 1ère classe (couchette ou place assise), avion classe économique ou avion sanitaire.

Dans certains cas, votre situation médicale peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre Domicile.

Seuls votre situation médicale et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Par ailleurs, dans le cas où vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par notre équipe médicale, votre refus nous décharge de toute responsabilité quant aux conséquences financières, opérationnelles ou médicales de votre décision, et à titre d'exemple, en cas de retour par vos propres moyens et/ou d'aggravation de votre état de santé.

> Retour des accompagnants

Lorsque Vous êtes rapatrié(e) par nos soins, selon avis de notre équipe médicale, Nous organisons le transport des Bénéficiaires qui se déplaçaient avec Vous afin, si possible, de Vous accompagner lors de votre retour.

Ce transport se fera :

- soit avec Vous ;
- soit individuellement.

Nous prenons en charge le transport de ces Bénéficiaires, par train 1ère classe ou avion classe économique.

Le transport d'éventuelles autres personnes est à votre charge.

> Prise en charge des enfants de moins de 15 ans

Si, malade ou blessé, Vous vous trouvez dans l'impossibilité de Vous occuper de vos enfants de moins de 15 ans voyageant avec Vous, Nous organisons et prenons en charge la venue depuis la France d'une personne désignée par Vous, ou d'une de nos hôtesses pour ramener par le moyen de transport initialement prévu vos enfants à votre Domicile ou chez un proche en France (aller-retour en train 1ère classe ou avion de ligne économique).

> Retour des bagages et animaux domestiques (chien/chat)

En complément de la prestation « transport et rapatriement » définie ci-dessus, Nous organisons et prenons en charge le retour de vos bagages, et/ou d'un chien ou d'un chat, jusqu'à concurrence de 35 kg par Bénéficiaire.
Ces prestations sont soumises aux conditions de transport exigées par les prestataires que Nous sollicitons (vaccinations à jour…) ainsi qu'aux règlementations des pays concernés. Les cages éventuellement nécessaires au transport des animaux ainsi que les suppléments de charge au-delà des 35 kg seront à votre charge.

Les denrées périssables ne sont pas prises en charge.

> Présence en cas d'hospitalisation

Si vous êtes hospitalisé sur place pendant plus de 10 jours à la suite d'une Maladie ou d'une Blessure survenue lors d'un déplacement, Nous organisons et prenons en charge la venue et le séjour d'un proche à votre chevet. Si le Bénéficiaire hospitalisé est un enfant mineur et que ses parents ne sont pas sur place, cette prestation est mise en œuvre immédiatement dès le premier jour d'hospitalisation. Les frais de transport (aller-retour depuis la France en train 1ère classe ou avion de ligne classe économique) et de séjour (hébergement à l'hôtel **jusqu'à concurrence de 60 euros TTC par nuit pendant 6 nuits** chambre et petit déjeuner) sont pris en charge.

> Remboursement complémentaire des frais médicaux (Étranger uniquement)

Sont exclus de la prestation d'assistance « REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX (ÉTRANGER UNIQUEMENT) » les remboursements des frais médicaux engagés en France et dans les DROM.

Convention d'assistance « GENERALI ASSISTANCE »

Pour bénéficier de ces remboursements, Vous devez relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie (Sécurité sociale) ou de tout organisme de prévoyance, effectuer, au retour en France ou sur place, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et Nous communiquer les pièces justificatives mentionnées ci-après.

Avant de partir en déplacement à l'Étranger, Nous Vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel Vous vous rendez (pour l'Espace économique européen et pour la Suisse, munissez-vous de la carte européenne d'assurance maladie).

Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse d'Assurance Maladie à laquelle Vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, à la suite d'une Blessure ou d'une Maladie, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

Montant et modalités de prise en charge :

Nous Vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'Étranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité Sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance **jusqu'à concurrence de 8 000 € TTC maximum par Bénéficiaire et par an.**

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour en France ou sur place, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à Nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus ;
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

À défaut, Nous ne pourrions pas procéder au remboursement.

Dans l'hypothèse où la Sécurité Sociale et/ou les organismes auxquels Vous cotisez ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, Nous Vous rembourserons **jusqu'à concurrence de 8 000 € TTC maximum** par Bénéficiaire et par an, sous réserve que Vous Nous communiquiez préalablement les factures originales de frais médicaux et l'attestation de non prise en charge émanant de la Sécurité Sociale, la mutuelle et tout autre organisme de prévoyance.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'Étranger à la suite d'une Maladie ou d'une Blessure survenue à l'Étranger :

- honoraires médicaux ;
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien ;
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'Étranger ;
- frais d'hospitalisation quand Vous êtes jugé(e) intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où Nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si Vous décidez de rester sur place.
- frais relatifs aux soins dentaires urgents.

> Avance sur frais d'hospitalisation (Étranger uniquement)

Sont exclues de la prestation d'assistance « AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION (ÉTRANGER UNIQUEMENT) » les avances des frais d'hospitalisation engagés en France et dans les DROM.

À la suite d'une Blessure ou d'une Maladie survenue pendant votre déplacement à l'Étranger, tant que Vous vous trouvez hospitalisé(e) Nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation **jusqu'à concurrence de 8 000 € TTC par Bénéficiaire et par an.**

Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec nos médecins ;
- tant que ces derniers Vous jugent intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où Nous sommes en mesure d'effectuer le transport, même si Vous décidez de rester sur place.

Vous vous engagez à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes d'assurance concernés et effectuer le remboursement de l'avance à EUROP ASSISTANCE.

Pour rappel, **les frais non pris en charge par votre régime primaire d'assurance maladie (Sécurité Sociale) ou de tout organisme de prévoyance feront l'objet d'une prise en charge dans les conditions et modalités prévues à REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX (ÉTRANGER UNIQUEMENT).**

> Chauffeur de remplacement (uniquement dans les pays de la carte verte)

En cas de Blessure ou de Maladie, au cours de votre déplacement dans un pays de la carte internationale d'assurance (CIA), si votre situation médicale ne Vous permet plus de conduire votre Véhicule et qu'aucun des passagers ne peut Vous remplacer, Nous mettons à disposition :

- soit un chauffeur pour conduire le Véhicule jusqu'à votre Domicile, par l'itinéraire le plus direct. Nous prenons en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur. Ce dernier intervient selon la réglementation en vigueur applicable à sa profession. Cette garantie Vous est accordée si votre Véhicule est dûment assuré, en parfait état de marche, conforme aux normes du Code de la route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire. Dans le cas contraire, Nous nous réservons le droit de ne pas envoyer de chauffeur ;
- soit un billet de train 1ère classe ou avion classe économique, afin que Vous ou une personne de votre choix puisse ramener le Véhicule.

Les frais de route (carburant, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restaurant des éventuels passagers) restent à votre charge.

> Retour anticipé suite à décès d'un membre de votre famille

Pendant votre déplacement, vous apprenez le décès d'un membre de votre famille, survenu en France.

Afin que Vous puissiez assister aux obsèques du défunt en France, Nous organisons et prenons en charge :

- soit votre voyage aller-retour ;
- soit votre voyage aller simple et celui d'une personne assurée de votre choix se déplaçant avec Vous, par train 1ère classe ou avion classe économique jusqu'en France ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au Domicile.

Convention d'assistance « GENERALI ASSISTANCE »

À défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif du lien de parenté) dans un délai de 30 jours, Nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

Cette prestation est accordée dès lors que la date des obsèques est antérieure à la date initialement prévue pour votre retour.

> Transport de corps en cas de décès d'un Bénéficiaire

Un Bénéficiaire décède durant son déplacement.

Nous organisons et prenons en charge le transport du défunt Bénéficiaire jusqu'au lieu des obsèques en France.

Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, ainsi que le retour d'une des personnes bénéficiaires voyageant avec la personne décédée, par train en 1re classe ou avion de ligne classe économique, à l'exclusion de tous les autres frais.

> Frais de cercueil en cas de décès d'un Bénéficiaire

En cas de décès d'un Bénéficiaire durant son déplacement, Nous prenons en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement.

Les frais de cercueil ou frais d'urne feront l'objet d'une prise en charge **dans la limite de 800 € TTC**, si la famille du défunt ou le prestataire funéraire Nous sollicite pour réaliser le rapatriement du corps.

Un devis sera établi par le prestataire funéraire, qui aura pu être choisi par la famille, et fera l'objet d'une validation et acceptation d'Europ assistance permettant la prise en charge.

La somme dépassant le seuil du plafond alloué pour cette prestation, ainsi que les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation, démarches administratives), restent à la charge de la famille.

Les services L'Auto Generali

> Avance des honoraires d'avocat

À l'Étranger, lorsque Vous faites l'objet de poursuites judiciaires du fait d'un accident de la circulation **(à l'exclusion de toute autre cause),** Nous faisons l'avance des honoraires d'avocat **jusqu'à concurrence de 1 000 € TTC** par Bénéficiaire sous réserve de la communication préalable d'un acte d'accusation et/ou tout document émanant des autorités judiciaires locales permettant d'attester de l'existence de poursuites judiciaires à votre encontre.

Vous vous engagez à Nous rembourser cette avance dans un délai de 30 jours à réception de la facture qui Vous sera adressée.

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées en France, par suite d'un Accident de la route survenu à l'Étranger.

> Avance Caution Pénale

Vous êtes en voyage à l'Étranger et Vous faites l'objet de poursuites judiciaires du fait d'un accident de la circulation **(à l'exclusion de toute autre cause).** Nous faisons l'avance de la caution pénale **jusqu'à concurrence de 8 000 € TTC** par Bénéficiaire sous réserve de la communication préalable d'un acte d'accusation et/ou tout document émanant des autorités judiciaires locales permettant d'attester de l'existence de poursuites judiciaires à votre encontre.

Vous vous engagez à Nous rembourser cette avance dans un délai de 30 jours après réception de notre facture ou aussitôt que la caution pénale Vous aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

> Aide au constat

À la suite d'un Accident survenu avec le Véhicule, Nous Vous fournissons, sur simple appel, les informations ou démarches à suivre dans le cadre de l'établissement d'un constat à l'amiable.

Ce service est accessible tous les jours de 8 h 00 à 19 h 30, **sauf dimanches et jours fériés**.

Les informations communiquées sont des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66-1 de la loi modifiée du 31/12/71. Selon les cas, Nous Vous orientons vers les catégories d'organismes ou de professionnels susceptibles de Vous répondre. **Nous ne pouvons être tenus pour responsables ni de l'interprétation ni de l'utilisation par vos soins des informations communiquées, de même Vous restez seul responsable de la description des faits que Vous restituez sur le constat.**

Si une réponse ne peut être apportée immédiatement, Nous effectuons les recherches nécessaires et Vous rappelons dans les meilleurs délais. Nous nous engageons à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance par téléphone.

> Assistance psychologique

À la suite d'un Accident, notre service Ecoute et Accueil Psychologique vous permet d'appeler 24h/24 et 365 jours par an, des psychologues cliniciens.

Sans être une psychothérapie, l'entretien mené par des professionnels, qui garderont une écoute neutre et attentive, permettra au Bénéficiaire de se confier et de clarifier la situation à laquelle il est confronté, qu'il s'agisse d'un adulte, ou bien d'un enfant, choqué par un accident de la circulation.
Les psychologues cliniciens interviennent dans le strict respect du code de déontologie applicable à la profession de psychologue, et ne s'autorisent en aucun cas à débuter une psychothérapie par téléphone.

En fonction de la situation et de l'attente du bénéficiaire, un rendez-vous pourra être aménagé pour lui permettre de rencontrer, près de chez lui, un psychologue diplômé d'état.

Les honoraires de ce psychologue sont alors à la charge du Bénéficiaire.

> Information pratiques

Sur simple appel téléphonique tous les jours de 8h00 à 19h30, **sauf dimanches et jours fériés**, Nous nous efforçons de rechercher les informations et renseignements dans les domaines suivants :

- les itinéraires routiers ;
- le calcul du tarif autoroutier de l'itinéraire ;
- les informations météo ;
- le trafic routier ;
- les stations-services ouvertes la nuit.

Convention d'assistance « GENERALI ASSISTANCE »

Dispositions Générales

> Ce que nous excluons

Exclusions générales

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes sont consécutives :

- **à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme ;**
- **à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait ;**
- **à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;**
- **à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement ;**
- **à l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la règlementation en vigueur) ;**
- **à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide ;**
- **les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule ;**
- **aux sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Étranger.**

Sont également exclus :

- **les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes Dispositions Générales ;**
- **les frais non justifiés par des documents originaux ;**
- **les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule ;**
- **les frais de carburant et de péage ;**
- **les frais de douane ;**
- **les frais de restauration ;**
- **les conséquences d'une mise en quarantaine et/ou de mesures de restriction de déplacement décidées par une autorité compétente, qui pourraient affecter le (les) Bénéficiaire(s) avant ou pendant son(leur) déplacement ;**
- **les déplacements vers un pays, une région ou une zone vers lesquels les voyages sont formellement déconseillés par les autorités gouvernementales du pays de Domicile du Bénéficiaire à la date de départ.**

Exclusions spécifiques à l'assistance aux Personnes

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les Exclusions Générales, sont exclus :

- **les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents ;**
- **les Maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état ;**
- **les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant ;**
- **l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport/Rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour ;**
- **les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée et ses conséquences ou à l'interruption volontaire de grossesse et ses conséquences ;**
- **les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences ;**
- **les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales) ;**
- **les soins dentaires non urgents, leurs conséquences et frais en découlant ;**
- **les cures thermales et les frais en découlant ;**
- **les frais médicaux engagés dans votre pays de Domicile ;**
- **les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant ;**
- **les frais d'optique, à savoir : lunettes (montures et verres), lentilles de contact et produits d'hygiène associés ;**
- **les vaccins et frais de vaccination ;**
- **les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences ;**
- **les interventions à caractère esthétique, les frais en découlant ainsi que leurs conséquences ;**
- **les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant ;**
- **les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, ostéopathies, les frais en découlant, et leurs conséquences ;**
- **les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant ;**
- **les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, et les frais y afférant ;**
- **les recherches et secours de personne, notamment en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant ;**
- **les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous ;**
- **les frais d'annulation de voyage ;**
- **les frais de secours sur piste et hors-piste de ski ;**

Exclusions spécifiques à l'assistance aux Véhicules

Les interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités locales, notamment en matière d'hébergement ou de location de véhicule.

Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec nous, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, vous devrez fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

En aucun cas, les frais que vous auriez dû ou aviez prévu d'engager ne seront à notre charge (frais de carburant, péage, restauration, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation, coût des pièces détachées, etc.).

Outre les Exclusions Générales, sont exclus :

- **les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien,**
- **les pannes répétitives causées par la non-réparation du Véhicule (exemple : batterie défectueuse) après notre première intervention ;**
- **les réparations du Véhicule et les frais y afférant ;**
- **les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment) ;**
- **les frais de gardiennage et de parking du Véhicule, sauf les frais mentionnés au chapitre « Transport du véhicule » ;**
- **les campagnes de rappel du constructeur ;**
- **les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance du Véhicule et leurs conséquences ;**
- **les déclenchements intempestifs d'alarme ;**
- **les chargements du Véhicule et des attelages dès lors qu'ils nécessitent la mise en œuvre de moyens supplémentaires ou spécifiques pour être transportés ;**

> Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous intervenons dans le cadre d'une obligation de moyens. Lorsque nous organisons les Prestations d'assistance en sollicitant des professionnels, nous ne saurions être responsable de leur indisponibilité ou incapacité à fournir le service au moment de la demande, ni de la mauvaise exécution de leur prestation.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'évènements tels que :

- **guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles ;**
- **recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique ;**
- **grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;**
- **délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e) ;**
- **recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la règlementation locale et/ou internationale ;**
- **inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention) ;**
- **refus du transporteur de personnes (à savoir les compagnies aériennes) opposé à une personne atteinte de certaines pathologies ou à une femme enceinte.**

> Circonstances exceptionnelles

Les sociétés de transport commercial de personnes peuvent opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, aménagement particulier ou interdiction de transport).

De ce fait, le transport et le cas échéant le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable en cas de rapatriement (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « Transport/ Rapatriement ») au regard de la santé du Bénéficiaire et/ou de l'enfant à naître.

> Subrogation

Après avoir engagé des frais dans le cadre des prestations d'assistance, Generali Assistance est subrogée dans les droits et actions que Vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L121-12 du Code des assurances. Cette subrogation est limitée au montant des frais que Generali Assistance a engagé en exécution des Conditions Générales de la garantie Assistance.

> Prescription

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise, pour tous litiges survenus entre l'Adhérent, l'Assuré et/ou l'Assureur à la suite notamment d'un sinistre couvert.

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Convention d'assistance « GENERALI ASSISTANCE »

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont définies aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil), reproduits ci-après :

Article 2240 du Code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription ».

Article 2241 du Code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ».

Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ».

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Article 2245 du Code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution ».

> Fausses déclarations

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées Nous demeurent acquises et Nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues article L113-8 du Code des assurances.

Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui Vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités (article L113-9 du Code des assurances).

> Déchéance pour déclaration frauduleuse

En cas de sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance, si sciemment, Vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, Vous serez déchu(s) de tout droit aux prestations d'assistance, prévues dans les présentes Conditions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

> Cumul des garanties

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, Vous devez Nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L121-4 du Code des assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

> Réclamations - Litiges

En cas de mécontentement dans la gestion de votre sinistre, Vous êtes invité à adresser votre réclamation par écrit ou courriel à l'adresse suivante :

EUROP ASSISTANCE
Service Réclamations Clients
23, avenue des Fruitiers
CS 20021 - 93212 Saint-Denis Cedex
service.qualite@europ-assistance.fr

Une réponse Vous sera fournie dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 2 mois suivant la date d'envoi de la première manifestation écrite de votre mécontentement. Si le délai de traitement doit excéder le délai de dix jours ouvrables, une lettre d'attente Vous sera adressée dans ce délai.

En tout état de cause, Vous pouvez saisir le médiateur par courrier ou courriel à l'adresse indiquée ci-dessous, dans un délai de deux mois après l'envoi de votre première réclamation écrite, qu'il y ait été répondu ou non :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
http://www.mediation-assurance.org/

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

> Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'**Autorité de Contrôle Prudentiel - ACPR** - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

> Protection des données personnelles

EUROP ASSISTANCE, entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social au 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris (ci-après dénommée « l'Assureur »), agissant en qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel du Bénéficiaire ayant pour finalités de :

- gérer les demandes d'assistance et d'assurance ;
- organiser des enquêtes de satisfaction auprès des assurés ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance ;
- élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles ;
- examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque ;
- gérer les contentieux potentiels et mettre en œuvre les dispositions légales ;
- mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion ;
- mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance ;
- gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

Le Bénéficiaire ainsi que toute autre personne susceptible de rentrer en contact avec Europ Assistance, désigné ci-après « les personnes concernées », sont informés et acceptent que leurs données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en œuvre en application du contrat.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance et d'assurance des personnes concernées sera plus difficile voire impossible à gérer.

À cet effet, les personnes concernées sont informées que leurs données personnelles sont destinées à l'Assureur, responsable de traitement, au souscripteur, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'Assureur. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles des personnes concernées sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie (6 mois pour les enregistrements téléphoniques, 10 ans pour les traitements en lien avec le médical, 5 ans pour les autres traitements), augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.
Les personnes concernées sont informées et acceptent que les données à caractère personnel le concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non-membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par une convention de flux transfrontaliers établie conformément aux clauses contractuelles types de responsables à sous-traitants émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur.

Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance et d'assurance. Les catégories de données suivantes sont concernées :

- données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants) ;
- données de localisation ;
- données de santé, y compris le numéro de sécurité sociale (NIR).

Les personnes concernées en leur qualité de personne concernée par le traitement, sont informées qu'elles disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Elles disposent en outre d'un droit d'opposition pour motif légitime. Les personnes concernées ont le droit de retirer leur consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui-ci. Par ailleurs, elles disposent d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem.

L'exercice des droits des personnes concernées s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

- soit par voie électronique : protectiondesdonnees@europ-assistance.fr
- soit par voie postale : EUROP ASSISTANCE - À l'attention du Délégué à la protection des données - 23 Avenue des Fruitiers - 93212 Saint-Denis Cedex

Enfin, les personnes concernées sont informées qu'elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

> Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Europ Assistance Vous informe, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que si Vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel Vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par internet : www.bloctel.gouv.fr

L'inscription sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, n'interdit pas à Europ Assistance de Vous contacter, directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, concernant le contrat d'assurance souscrit.

La vie du contrat

Formation - Durée - Résiliation

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières. Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée d'un an. À son expiration, il est automatiquement reconduit d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, deux mois au moins avant la date d'échéance annuelle, le cachet de la poste faisant foi (article L113-12).

Résiliation à tout moment : Les contrats à tacite reconduction, souscrits depuis plus d'un an, et vous garantissant en qualité de personne physique agissant hors de vos activités professionnelles, peuvent être résiliés à tout moment. La résiliation doit être notifiée par votre futur assureur muni d'un mandat de votre part. (article L113-15-2)

> Comment résilier le contrat ?

Conformément à l'article L113-14 du Code des assurances, Vous* pouvez résilier le contrat :

- par lettre y compris recommandée, ou tout autre support durable ;
- par déclaration faite contre récépissé, à notre siège ou chez notre représentant désigné aux Dispositions Particulières ;
- par acte extrajudiciaire ;
- si le contrat a été conclu par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.
- si vous êtes couvert en qualité de personne physique agissant en dehors de ses activités professionnelles, par voie électronique, en utilisant la fonctionnalité mise à votre disposition sur notre site internet ou votre espace client.

La résiliation par courrier électronique ou par envoi recommandé électronique, doit être envoyée à l'adresse e-mail du représentant de la Compagnie mentionnée aux Dispositions Particulières.

Nous* pouvons résilier par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Les circonstances	Les délais de préavis
Résiliation par l'un d'entre nous	
À l'échéance anniversaire du contrat (article L113-12).	Deux mois.
En cas de cession du véhicule assuré (article L121-11).	La résiliation prend effet 10 jours après notification à l'autre partie.
Résiliation par vous	
En cas de diminution du risque si nous* ne réduisons pas la prime (article L113-4).	Voir le chapitre « Vos déclarations ».
En cas de résiliation par nous* d'un autre de vos contrats après sinistre* (article R113-10).	Dans le mois suivant la notification de résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet un mois après l'envoi de votre résiliation.
En cas de modification du tarif d'assurance appliqué à votre contrat, entraînant une majoration de cotisation.	Voir le chapitre « La cotisation ».
À la suite d'un sinistre garanti, votre véhicule est déclaré techniquement ou économiquement irréparable et que vous n'acceptez pas notre proposition d'indemnisation et de nous céder le véhicule.	Vous devez nous fournir un justificatif de destruction du véhicule, de sa réparation ou de souscription d'un contrat auprès d'un nouvel assureur, à la date de la destruction, de la réparation ou à la date d'effet de votre nouveau contrat.
Si vous refusez notre proposition de modification du contrat	Voir le chapitre « Modifications du contrat »
Résiliation par nous*	
Non-paiement de votre cotisation (article L113-3).	Voir le chapitre « La cotisation ».
Aggravation de risque (article L113-4).	Voir le chapitre « Vos déclarations ».
Omission ou déclaration inexacte sans mauvaise foi de votre part, à la souscription ou en cours de contrat (article L113-9).	10 jours après l'envoi de notre lettre recommandée.
Le contrat peut être résilié, après sinistre, par l'assureur, avant sa date d'expiration normale, si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou si le sinistre a été causé par infraction au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis. Le souscripteur peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur. En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'assureur, le délai de préavis est fixé, pour l'assureur, à deux mois. (article A211-1-2)	À effet de la date mentionnée dans notre courrier.

Les circonstances	Les délais de préavis
Autres cas	
En cas de décès de l'assuré*, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier. Le contrat peut être résilié par vous ou par nous* (article L121-10).	**Résiliation par nous :** dans les 3 mois à compter de la demande de l'héritier de transférer l'assurance à son nom. **Résiliation par l'héritier :** à tout moment avant la reconduction du contrat.
En cas de perte totale* du véhicule assuré, résultant d'un événement non garanti (article L121-9).	Le contrat est résilié de plein droit et nous* vous restituerons la part de prime relative à la période postérieure à la résiliation.
En cas de cession du véhicule assuré (article L121-11).	Le contrat non remis en vigueur et non résilié par l'un d'entre nous est résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la cession du véhicule assuré.
En cas de retrait total d'agrément d'un assureur (article L326-12).	Les garanties accordées par celui-ci cessent de plein droit 40 jours après la publication de la décision de retrait.
En cas de réquisition du véhicule assuré (article L160-6).	Les dispositions législatives en vigueur s'appliquent.

> Résiliation du contrat - Restitution des documents d'assurance

En cas de vente de votre véhicule ainsi que dans tous les cas où votre contrat peut être résilié de plein droit ou est résilié à l'initiative de l'un d'entre nous, il vous appartient de nous* remettre sans délai et au plus tard lors de l'information sur la cession ou de la prise d'effet de la résiliation, le certificat d'assurance qui vous a été délivré ainsi que la carte verte.

> Perte totale* du véhicule assuré par suite d'un événement garanti

En cas de résiliation suite à perte totale du véhicule assuré intervenant pendant une période d'assurance et résultant d'un évènement garanti :

- la fraction de cotisation correspondant à la garantie mise en jeu nous reste acquise ;
- la fraction de cotisation correspondant aux autres garanties pour la période postérieure vous est ristournée.

> Changement de propriété du véhicule assuré

Outre les possibilités de résiliation prévues à l'article Quand et comment résilier le contrat ci-dessus :

1. Décès

En cas de décès de l'assuré*, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule, à charge pour ce dernier d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré* était tenu en vertu du présent contrat et notamment nous* fournir les modifications aux déclarations que vous aviez faites. S'il y a plusieurs héritiers, ils sont tenus solidairement au paiement des primes.

2. Cession du véhicule

En cas de cession du véhicule, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de la cession et peut être résilié par vous ou par nous* par lettre recommandée moyennant un préavis de 10 jours. À défaut de remise en vigueur ou de résiliation dans les 6 mois de l'aliénation, le contrat est résilié de plein droit.

> Cas particulier : vol* du véhicule assuré

En cas de vol* de votre véhicule, la garantie Responsabilité Civile cessera de produire ses effets à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter du jour de votre déclaration de vol* aux autorités de police ou au jour du transfert de la garantie sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie continuera de vous être acquise jusqu'à la prochaine échéance annuelle, dans le cas où votre responsabilité serait recherchée pour des dommages causés à un ouvrage public.

Vos déclarations

Le contrat est établi d'après les déclarations que vous avez faites lors de la souscription et la cotisation en tient compte.

Ces déclarations sont importantes pour l'élaboration et l'évolution du contrat et vous devez nous* avoir fourni des réponses exactes aux questions posées.

Les déclarations tant à la Souscription qu'en cours de contrat, sont faites par le souscripteur pour son compte et celui des conducteurs déclarés auxquels elles sont opposables.

> Que devez-vous nous* déclarer ?

À la souscription

Vous devez avoir répondu exactement à l'ensemble de nos questions et demandes de renseignements (figurant sur les documents de souscription).

Vos déclarations sont reproduites dans les Dispositions Particulières du contrat.

En cours de contrat

Vous devez nous* déclarer par écrit tout événement modifiant les déclarations faites lors de la Souscription et qui aurait pour effet de les rendre inexactes ou caduques et notamment toute modification des conducteurs déclarés, de la détention du certificat exigé par la réglementation en vigueur, de la désignation du véhicule assuré, qu'il soit ou non désigné aux Dispositions Particulières.

Ces événements doivent nous* être signalés par lettre recommandée dans les 15 jours de la date à laquelle vous en avez connaissance.

L'inobservation de ce délai, si elle nous* cause un préjudice, entraîne la perte de tout droit aux garanties liées à la modification.

En cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle modifiant notre appréciation du risque assuré, le contrat est nul et la prime payée nous* demeure acquise à titre de pénalité.
En cas d'omission ou déclaration inexacte non intentionnelle, constatée avant sinistre*, nous* pourrons résilier le contrat avec un préavis de 10 jours en vous restituant le prorata de prime ou augmenter la prime à due proportion.
Si cette omission ou fausse déclaration non intentionnelle est constatée après un sinistre*, l'indemnité sera réduite à proportion de la part de prime payée rapportée à ce qu'elle aurait dû être si nous* avions eu connaissance exacte de la situation de l'Assuré*.

Qu'advient-il si la modification constitue :

- une aggravation de risques, nous* pouvons :
  - soit résilier le contrat dix jours après sa notification, avec remboursement de la cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru,
  - soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Dans ce cas, si dans le délai de 30 jours à compter de notre proposition, vous n'y donnez pas suite ou la refusez expressément, nous* pourrons résilier le contrat ;
- une diminution de risque : nous* diminuerons la cotisation en conséquence ; à défaut, vous pouvez résilier le contrat moyennant préavis de 30 jours, et nous* vous rembourserons la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (article L113-4).

> Quelles formalités respecter lors de vos déclarations en cours de contrat ?

Dans tous les cas, la déclaration doit être faite soit par lettre recommandée, soit verbalement contre récépissé au Siège ou chez l'intermédiaire dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières.

> Garantie d'un véhicule de prêt

Lorsqu'elles sont souscrites, les garanties :

- dommages subis par le véhicule, **excepté les pannes mécaniques ;**
- dommages subis par autrui ;
- recours amiable ou judiciaire ;
- préjudice Corporel du conducteur ;

s'appliquent également dans les conditions prévues par votre contrat, au véhicule de remplacement qui vous est confié suite à un sinistre* dans le cadre des Prestations d'Assistance.
De plus, les garanties précitées s'appliquent au véhicule de prêt qui vous est confié par un professionnel de la réparation automobile, pendant l'immobilisation dans son atelier du véhicule 4 roues assuré*.

Concernant la garantie assistance, il convient de vous reporter :

- au contrat du loueur, en cas de véhicule de remplacement,
- à celui du garagiste, en cas de prêt d'un véhicule de courtoisie.

En cas de sinistre* survenant avec le véhicule de prêt, vous devez nous* transmettre le document contractuel justifiant de l'immobilisation du véhicule assuré, et du prêt du véhicule sinistré.

> Cession du véhicule assuré

Si vous cédez le véhicule assuré, vous devez nous* en informer par lettre recommandée. Les garanties sont suspendues le lendemain midi de la cession. Si le contrat n'est pas remis en vigueur pour un autre véhicule ni résilié par l'un d'entre nous en respectant un préavis de dix jours, il sera résilié de plein droit six mois après la cession.

> Acquisition d'un nouveau véhicule auprès de notre Compagnie

Pour que votre nouveau véhicule puisse être garanti, il vous appartient de nous* en déclarer les caractéristiques. Le nouveau véhicule ne sera garanti que si un avenant ou un nouveau contrat est valablement conclu. Les nouvelles garanties seront applicables à partir de la date d'effet mentionnée sur cet avenant ou ce nouveau contrat.

Si l'ancien véhicule assuré auprès de notre Compagnie est conservé le temps de sa vente, ses garanties sont maintenues dans les mêmes conditions pendant 30 jours à partir de la prise d'effet des garanties du nouveau véhicule.

Cette extension de garantie ne bénéficie pas à un garagiste ou à un professionnel de l'automobile chargé de la vente dudit véhicule.

Modifications du contrat

> Par suite de modification du risque

Les modifications du contrat résultant de vos déclarations sont régies par l'article « Vos déclarations ».

Il peut s'agir d'une aggravation ou d'une diminution du risque ou d'un nouveau risque (nouveau véhicule ou adjonction d'une remorque ou d'une caravane).

Ces modifications donnent lieu à l'établissement d'un avenant précisant leur date d'effet ainsi que les nouvelles conditions contractuelles.

Cet avenant précisera également si la cotisation est modifiée et quel en est alors le nouveau montant.

L'émission d'un avenant entraîne la perception de frais fixes dans les conditions mentionnées à l'article « La Cotisation ».

> Modification à notre initiative

À chaque échéance anniversaire du contrat, nous* pourrons vous* proposer de le modifier, la modification consistant notamment en une majoration des cotisations (cf article La cotisation), une révision des franchises* ou la modification des garanties.

Dans ce cas, vous* serez informé par écrit des modifications apportées ou susceptibles d'être apportées à vos droits et obligations, avant la date prévue de leur prise d'effet.

Les modifications s'appliqueront lors du renouvellement du contrat sous réserve de votre consentement.

Votre consentement peut être prouvé par tout moyen de droit.

De convention expresse, ce consentement est réputé acquis par le paiement sans réserve de la cotisation faisant suite à ces modifications, de même qu'en cas de prélèvement bancaire n'ayant soulevé ni réserve ni opposition de votre part auprès de Nous* dans les trente jours suivant son exécution.

En cas de refus d'une modification, vous pourrez demander la résiliation du contrat dans les 30 jours de l'envoi de notre proposition, la résiliation prenant effet à la date d'échéance anniversaire du contrat.

La cotisation

La cotisation globale est fixée aux Dispositions Particulières. Elle est exprimée en euros, et comprend la cotisation nette (afférente au risque) hors taxe, les frais accessoires, les taxes et les charges parafiscales.
Elle tient compte du lieu de garage habituel du véhicule, de la formule et des options choisies, de la date d'obtention du permis de conduire du conducteur principal* et du co-conducteur* ainsi que de leurs antécédents.

La cotisation totale est due par le souscripteur.

Tout avenant entraîne la perception de frais fixes d'un montant maximum de 15 euros hors taxes en notre faveur.

Si cet avenant entraîne la perception d'une cotisation nette supplémentaire, ces frais seront perçus en sus de celle-ci.

Si cet avenant entraîne l'émission d'une ristourne en votre faveur, ces frais seront déduits de la cotisation ristournée.

Seule la part de cotisation nette et les taxes correspondantes ainsi que les charges parafiscales récupérables auprès des administrations concernées peuvent faire l'objet d'un remboursement en cas d'avenant, notamment en cas de résiliation autre que pour non paiement, entraînant une ristourne.

> Variation de la cotisation

En cours de période d'assurance, la cotisation peut varier en cas de modifications du contrat, notamment en cas de changement de garanties, ajout de conducteur, changement de lieu de garage entraînant un changement de zone tarifaire ou en cas d'aggravation ou de diminution du risque. L'avenant de modification précise alors le montant de la cotisation supplémentaire ou de la ristourne.

Par ailleurs, en cas de modification du taux de taxe sur les conventions d'assurance ou d'une charge parafiscale, celle-ci sera appliquée conformément aux dispositions réglementaires.

> Révision de la cotisation

Nous* ne pouvons modifier la cotisation en cours de contrat (sauf par suite d'une modification du contrat à votre initiative entraînant une modification de la cotisation comme prévu à l'article « Modifications du contrat »).

Indépendamment des dispositions de la clause de Réduction-Majoration, le niveau tarifaire qui vous est appliqué est directement fonction de vos sinistres* et pourra évoluer notamment si vous avez déclaré de nouveaux sinistres pendant la période précédente.

Dans ce cas, la cotisation sera revue à l'échéance anniversaire du contrat et son nouveau montant sera porté à votre connaissance dans l'avis d'échéance. Vous pourrez refuser cette modification suivant les modalités indiquées au paragraphe « Qu'advient-il si nous* modifions le tarif et les franchises* applicables à ce contrat ? ».

> Qu'advient-il si nous* modifions le tarif et les franchises* applicables à ce contrat ?

Si pour des raisons techniques, nous* modifions les conditions de tarif applicables au présent contrat, la cotisation de votre contrat et les franchises seront modifiées dès la première échéance annuelle suivant cette modification. Vous en serez informé par une mention sur votre avis d'échéance.

Vous disposez alors d'un délai d'un mois pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande.

Nous* aurons droit dans ce cas à la portion de cotisation, calculée sur les bases de l'ancien tarif, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.
De convention expresse, le paiement de la cotisation majorée vaut acceptation irrévocable de la majoration proposée.

La possibilité de résiliation ci-dessus ne s'applique pas en cas d'application de la clause Réduction-Majoration ni l'augmentation des taxes et charges parafiscales ou tout autre élément de la cotisation qui serait ajouté en application de dispositions légales.

> Quand et où devez-vous payer la cotisation ?

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les taxes et charges parafiscales y afférents, sont à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières.

Le paiement de la cotisation est effectué d'avance au Siège ou auprès de l'intermédiaire mentionné sur l'avis d'échéance ou de tout organisme auquel nous* aurions délégué l'encaissement. Il peut être fractionné selon votre choix : périodicité annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.
Le paiement et l'encaissement de cotisations inexactes ou partielles ne sauraient valoir délivrance ou maintien des garanties.

> Que se passe-t-il si vous ne réglez pas dans ce délai ?

À défaut du paiement de votre cotisation dans ce délai, nous* adresserons à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui entrainera :

- la suspension des garanties de votre contrat si vous ne payez pas l'intégralité de la cotisation totale restant due à l'expiration d'un délai de 30 jours ;
- la résiliation du contrat si le paiement de l'intégralité de la cotisation totale restant due n'est toujours pas intervenu dans les dix jours suivants.

Dans ce cas, la portion de cotisation relative à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation nous* sera acquise à titre de dommages et intérêts et nous* pourrons en poursuivre le recouvrement. S'y ajouteront les frais de recouvrement et les intérêts de retard qui seront à votre charge.

Le paiement s'effectue au Siège ou auprès de tout mandataire que nous* aurions chargé du recouvrement.

L'encaissement de la prime postérieurement à la résiliation ne vaut pas renonciation à se prévaloir de la résiliation déjà acquise.
Toute renonciation à une résiliation (acquise ou non) et toute remise en vigueur éventuelle du contrat restent soumis à notre accord exprès, matérialisé par un avenant de remise en vigueur.

> Paiement fractionné de la cotisation

Si vous avez souhaité régler votre cotisation annuelle de manière fractionnée (mensuelle, trimestrielle, semestrielle), le fractionnement cessera dès qu'une fraction de prime sera impayée dans le délai prévu au paragraphe « Quand et où devez-vous payer la cotisation ? » (ou, en cas de prélèvement, qu'un prélèvement sera refusé par votre établissement bancaire).

L'intégralité de la cotisation annuelle, déduction faite des fractions de cotisation déjà réglées, sera alors immédiatement exigible.

Le mode de paiement annuel sera alors prévu pour les cotisations ultérieures.

En cas de non-paiement du solde de la cotisation, nous* pourrons en poursuivre le recouvrement comme indiqué ci-avant.

> Qu'advient-il en cas de résiliation du contrat en cours de période d'assurance ?

En cas de résiliation du contrat en cours de période d'assurance pour un motif autre que non paiement, la réalisation du risque, ou en cas d'annulation du contrat pour fausse déclaration, la part de cotisation correspondant à la période non courue vous sera restituée ainsi que les taxes y afférentes.

En revanche, les charges parafiscales non remboursables ainsi que les frais accessoires fixes seront conservés.

La ristourne sera calculée en tenant compte de l'ensemble des primes émises au titre du contrat, que celles-ci aient été encaissées ou non. Si des primes demeurent impayées, la ristourne sera prioritairement réglée par compensation avec ces primes et nous* pourrons poursuivre le recouvrement d'un éventuel solde après compensation.

Clause de réduction-majoration

Les dispositions qui suivent répondent aux dispositions de l'article A121-1 du Code des assurances. Elles s'appliquent à votre contrat si mention en est faite aux Dispositions Particulières.

1. Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'Assuré* est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est 1.

2. La cotisation de référence est la cotisation établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré* et figurant au tarif déposé par l'Assureur auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, par application de l'article R310-6 du Code des assurances.

   Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socio-professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des Entreprises d'assurance.

   Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A335-9-2 du Code des assurances.
   En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surcotisation éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A335-9-1 du Code des assurances.

3. La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de Responsabilité Civile, de dommages au véhicule, de Vol, d'Incendie, de Bris de Glaces et de Catastrophes Naturelles.

4. Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre*, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.
   Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

   Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre* survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

5. Un sinistre* survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre* majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre* supplémentaire.

   Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par « défaut ».

   Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre*.

   La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée.

   En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

   Après deux années consécutives sans sinistre*, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

6. Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres* devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

   - l'auteur de l'accident* conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
   - la cause de l'accident* est un événement non imputable à l'assuré* ayant les caractéristiques de la force majeure ;
   - la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers*.

7. Le sinistre* survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers* non identifié alors que la responsabilité de l'assuré* n'est engagée à aucun titre, ou le sinistre* mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : Vol, Incendie, Bris des Glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

8. Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre* ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

   Aucune rectification de cotisation ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre*.

9. La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré* mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

   Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

10. Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

11. Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré*.

12. L'assureur délivre au Preneur d'assurance* un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties ou dans les 15 jours à la demande expresse du Preneur d'assurance*.

    Ce relevé comporte notamment les indications suivantes : date de souscription du contrat, numéro d'immatriculation du véhicule, nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Preneur d'assurance* et de chacun des conducteurs désignés au contrat, nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres* survenus au cours des 5 périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue, le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle, la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

13. Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment.

14. L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis au Preneur d'assurance* : le montant de la cotisation de référence, le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A121-1 du Code des assurances, la cotisation nette après application de ce coefficient, la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A335-9-2.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

Conformément à l' article L112-2 et à l'annexe à l'article A112 du Code des assurances.

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi N° 2003-706.

Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

> Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré* ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif.

Un même sinistre* peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

> I - Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

> II - Le contrat garantit la Responsabilité Civile du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).
Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre* doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers* est adressée à l'assuré* ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite. L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre* s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré* ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré* n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré* a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré* avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré* ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre*, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable. La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

- Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

  Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré* à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations.

  Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré* ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.
- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents.

Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers* concernés. Dans ce cas, le sinistre* est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Dispositions diverses

> Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la Loi Française.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des Tribunaux Français.

> Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations contractuelles et précontractuelles est la langue Française.

> Sanctions Internationales

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'organisation des nations unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictés par l'union européenne, la France, le Royaume-Uni, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

Le présent contrat ne couvre pas, et ne saurait imposer à l'assureur de fournir une garantie, payer un sinistre, ou accorder quelque couverture ou prestation, relativement à des risques situés en Crimée, République populaire démocratique de Corée (Corée du nord), en Biélorussie, au Venezuela, à Cuba, en Iran et/ou en Syrie.

Prescription

Conformément aux dispositions des articles L114-1, L114-2 et L114-3 du Code des assurances :

« Article L114-1 :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré* décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2., les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré*.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre*.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Conformément au Code civil :

« Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.
Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Assurances cumulatives

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque, sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur de la chose assurée au moment du sinistre* ou le préjudice subi en ce qui concerne la garantie « Préjudice corporel du conducteur ». Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'Assureur de votre choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L121-3 du Code des assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.

Information de l'assuré*

> Fichier professionnel des résiliations

En cas de résiliation de votre contrat, les informations contenues dans le relevé d'informations seront inscrites au fichier central des assureurs, géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (AGIRA), 1 rue Jules Lefebvre - 75009 Paris.

> Examen des réclamations

Pour toute réclamation relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos sinistres, **adressez-vous prioritairement à votre interlocuteur habituel** qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.

Si vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, vous pouvez adresser votre **réclamation écrite** (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

Generali - Réclamations
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09
servicereclamations@generali.fr

Nous accuserons réception de votre demande sous 10 jours et y répondrons dans les meilleurs délais et au maximum dans les 2 mois à compter de votre envoi.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

> Procédure de médiation

En qualité de membre de France Assureurs, Generali applique la Charte du Médiateur de l'Assurance.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations ou en l'absence de réponse, vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

- Soit en écrivant à : Monsieur le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09
- Soit en déposant une demande en ligne à l'adresse : http://www.mediation-assurance.org

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'à l'issue d'un délai de deux mois après l'envoi de votre première réclamation écrite.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

Information sur le traitement de vos données à caractère personnel

Vous trouverez ci-dessous les informations sur les traitements des données personnelles que Generali Iard peut effectuer dans le cadre de la souscription et de la gestion d'un contrat.

Notre politique de traitement des données personnelles est régulièrement mise à jour, notamment pour tenir compte des évolutions réglementaires en matière de protection des données à caractère personnel. Ces mises à jour sont accessibles à l'adresse internet https://www.generali.fr/donnees-personnelles/ ou peuvent vous être adressées sur simple demande.

> Identification du responsable de traitement des données à caractère personnel

Generali Iard est responsable de traitement pour

- les garanties d'assurance et de protection juridique,
- pour les garanties d'assistance, pour les finalités autres que celles prévues à l'article « Protection des données personnelles » de la convention d'assistance.

> Finalités du traitement des données à caractère personnel

Les données traitées ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat, y compris des mesures de prévention en lien avec ce contrat.

À ce titre, elles pourront être utilisées à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice de recours, de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, règlementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous pour des besoins de prospection commerciale sous réserve de votre consentement ou de votre droit d'opposition, ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.

Les bases juridiques des traitements correspondant à ces finalités sont les suivantes :

Les bases juridiques	Finalités de traitement
Exécution du contrat ou de mesures précontractuelles Consentement pour les données de santé collectées dans le cadre de la souscription de garanties spécifiques	• Réalisation de mesures précontractuelles telles que l'obligation d'information, délivrance de conseil, devis ou simulation d'assurance… • Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution du contrat • Recouvrement • Exercice des recours • Gestion des sinistres, réclamations et contentieux • Prise de décision automatisée y compris le profilage lié à la souscription ou l'exécution du contrat. Certaines données peuvent entraîner des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat, notamment la tarification, l'ajustement des garanties • Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque
Obligations légales	• Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme • Respect de toute obligation légale, réglementaire et/ou administrative

Les bases juridiques	Finalités de traitement
Intérêt légitime	• Lutte contre la fraude, si besoin au moyen de techniques de ciblage et de profilage, afin de protéger les intérêts de l'ensemble des parties non-fraudeuses au contrat. • Etudes statistiques et actuarielles. • Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale, y compris, si votre intermédiaire est un agent général Generali, afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection. • Amélioration continue des offres, • Amélioration continue des process, notamment la recherche des assurés et des bénéficiaires au moyen de confrontation de données en vue de fiabiliser nos bases de données à caractère personnel, et le renforcement de la connaissance des clients à risques au niveau du Groupe Generali.

> Informations complémentaires dans le cadre du traitement des données à caractère personnel vous concernant et non collectées auprès de vous :

- **Catégorie de données susceptibles de nous être transmises :**
  - État civil, identité, données d'identification
  - Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM, etc.)
  - Informations d'ordre économique et financier (revenus, situation financière, situation fiscale, etc.)
  - Numéro d'identification national unique

- **Source d'où proviennent les données à caractère personnel :**

  Ces données peuvent émaner d'organismes professionnels contribuant à la gestion des contrats d'assurance, d'autres organismes d'assurance et de toute autorité administrative.

  Les données utilisées à des fins de prospection commerciale peuvent également être obtenues dans le cadre d'opérations de parrainage ou de la part d'organismes autorisés.

> Destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, aux entités du Groupe Generali ainsi qu'aux partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes concernées, aux sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire à la réalisation des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et règlementaires, Generali Iard pourra communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Au titre de la prévention de la lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme, ces données pourront également être partagées entre les entités juridiques du Groupe Generali pouvant se situer au sein et hors de l'Union Européenne, aux fins d'enrichir leurs processus de filtrage locaux et de mettre en œuvre une approche commune sur la classification des risques clients dans l'ensemble du Groupe Generali.

> Localisation des traitements de vos données personnelles

Le Groupe Generali France a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données.

Aujourd'hui, les data centers du Groupe Generali sur lesquels sont hébergées vos données sont localisés en France, en Italie et en Allemagne.

S'agissant des traitements réalisés hors du Groupe Generali France par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, afin de garantir un niveau de protection optimal.

Les traitements réalisés aujourd'hui hors de l'Espace Economique Européen concernent des traitements liés à certains types d'actes de gestion, l'envoi ponctuel d'e-mails ou de SMS, la supervision d'infrastructures ou la maintenance de certaines applications. Ces traitements opérés depuis des pays tiers font l'objet d'un encadrement juridique conforme à la réglementation (Clauses Contractuelles Types, Règles d'entreprise contraignantes).

Ces documents sont disponibles sur demande écrite auprès du Délégué à la Protection des Données du Groupe Generali France, à l'adresse suivante : droitdacces@generali.fr

> Durée de conservation

Vos données à caractère personnel sont conservées par Generali Iard selon les durées fixées par les législations, les réglementations applicables et les autorités administratives ainsi que ses contraintes opérationnelles, dont notamment la satisfaction de ses obligations comptables, la gestion pertinente de la relation client, l'instruction d'actions en justice ou de demandes émanant d'organismes publics.

> Exercice des droits

Dans le cadre du traitement que nous effectuons, vous disposez dans les conditions prévues par la règlementation :

- **D'un droit d'accès :** droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander que nous vous en communiquions l'intégralité.
- **D'un droit de rectification :** droit de demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation.
- **D'un droit de suppression :** droit de nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement.
- **Du droit de définir des directives** relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès.
- **D'un droit à la limitation du traitement :** droit de nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles.
- **D'un droit à la portabilité des données :** droit de récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données. Ces données peuvent être transmises directement au responsable de traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible.
- **D'un droit de retrait :** droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances.

- **D'un droit d'opposition :** droit de s'opposer au traitement de vos données personnelles, notamment concernant la prospection commerciale et plus généralement les finalités de traitement ayant pour base légale l'intérêt légitime.

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande à l'adresse suivante :

Generali
Conformité
Délégué à la protection des données personnelles
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

Ou à l'adresse électronique : droitdacces@generali.fr

Il pourra vous être demandé de justifier de votre identité si nous ne parvenions pas à vous identifier de façon certaine.

> Cas spécifique dans le cadre du démarchage téléphonique

Si vous êtes un consommateur et que vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr

Nous pourrons cependant toujours vous contacter, directement, ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour notre compte, concernant votre contrat, ou pour vous proposer des produits ou services afférents ou complémentaires à celui-ci ou de nature à l'améliorer.

> Profilage et prise de décision automatisée

Dans le cadre de la souscription et l'exécution du contrat, les risques à assurer peuvent, à partir d'informations vous concernant ou concernant vos biens, être appréciés et quantifiés suivant des traitements automatisés ou faire intervenir des éléments de profilage vous concernant. De tels traitements peuvent avoir un impact sur la tarification ou l'ajustement des garanties. Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision. Vous pouvez exercer ces droits à l'adresse mentionnée pour l'exercice de vos droits.

> Droit d'introduire une réclamation concernant le traitement de vos données à caractère personnel

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation concernant le traitement de vos données à caractère personnel auprès de la :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
3 place de de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

> Prospection

Certaines données vous concernant ou concernant les risques à assurer sont collectées par les entités du Groupe Generali et/ou par votre agent général (si votre intermédiaire intervient en cette qualité). Elles peuvent ou pourront entraîner des décisions automatisées ou fondées sur le profilage, consistant notamment à vous adresser certaines offres commerciales : dans le cadre d'opérations de prospection commerciale, et/ou afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection en matière d'assurance.

Vous disposez d'un droit d'opposition à recevoir des offres commerciales ainsi que du droit de vous opposer au profilage de vos données lié à la prospection que vous pouvez exercer auprès du Délégué à la Protection des Données Personnelles dont les coordonnées sont communiquées ci-dessous.

> Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Generali
Conformité
Délégué à la Protection des Données Personnelles
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09

Ou à l'adresse électronique : droitdacces@generali.fr

Démarchage à domicile

Conformément à l'article L112-9 du Code des assurances, « toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Si les conditions précitées sont réunies - et sous réserve des autres dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances - vous pouvez renoncer au présent contrat en adressant votre demande de renonciation par lettre recommandée avec avis de réception à :

Generali Iard
Renonciation
75456 Paris Cedex 09

Nous* attirons votre attention sur le fait que vous perdez cette faculté de renonciation si vous avez connaissance d'un sinistre* survenu pendant le délai de quatorze jours précités.

La demande de renonciation peut être faite suivant le modèle de lettre inclus ci-contre.

Modèle de lettre de renonciation
Démarcharge à domicile
(lettre recommandée avec AR)

Nom, prénoms _____
Adresse _____
N° du contrat L'Auto Generali _____
Mode de paiement choisi _____
Montant de la cotisation déjà acquitté _____ €

Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat d'assurance cité en références que j'ai souscrit en date du ___ / ___ /_____.

Je souhaite donc qu'il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait le ___ / ___ /_____ , à _____.

Signature du Souscripteur

Vente à distance

Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats exclusivement conclus à distance au sens de l'article L112-2-1 du Code des assurances, c'est-à-dire, exclusivement conclus au moyen de « une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion du contrat ».

> Quelles sont les modalités de conclusion du contrat ?

Vous disposez d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour nous* retourner l'ensemble des pièces du dossier de souscription signées (Dispositions Particulières, formulaire de recensement de vos besoins et exigences, autorisation de prélèvement) ainsi que les pièces justificatives réclamées.

Ce délai commence à courir à compter de la date de conclusion du contrat (réputée être la date d'émission des dispositions particulières).

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour la Compagnie d'accomplir une quelconque démarche complémentaire.

Si vous avez demandé que le contrat commence à être exécuté avant l'expiration de ce délai de quatorze jours et qu'un sinistre* survient pendant ce délai, vous devrez alors nous retourner l'ensemble des pièces signées ainsi que les justificatifs réclamés au plus tard lors de la déclaration de sinistre*.

À défaut de retour dans ce délai, votre contrat sera anéanti rétroactivement sans qu'il soit nécessaire pour la Compagnie d'accomplir une quelconque démarche complémentaire. Le sinistre* ne sera alors pas pris en charge.

> Quelles sont les modalités de paiement de la cotisation ?

La cotisation se paie par prélèvement automatique sur votre compte bancaire.

Generali Iard,
Société anonyme au capital de 94 630 300 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
N° d'identifiant unique ADEME FR232327_03PBRV
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Si vous imprimez ce document, pensez à le trier !

GA1403N - Décembre 2024 - Conception de Documents